
MÉMORIAL

DES

SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA VILLE DE GENÈVE

Cinquantième séance – Mercredi 20 mai 2020, à 20 h 35

Présidence de M^{me} Marie-Pierre Theubet, présidente

La séance est ouverte à 20 h 35 à l'Organisation météorologique mondiale (OMM), dans la salle Obasi.

Font excuser leur absence: *M^{me} Sandrine Salerno*, maire, *M^{me} Esther Alder*, vice-présidente, *M. Sami Kanaan*, conseiller administratif, *MM. Régis de Battista*, *Alain Berlemont*, *Simon Brandt*, *Pierre Gauthier*, *Stéphane Guex*, *Laurent Leisi*, *Antoine Maulini*, *Michel Nargi*, *Lionel Ricou* et *Gazi Sahin*.

Assistent à la séance: *MM. Guillaume Barazzzone* et *Rémy Pagani*, conseillers administratifs.

CONVOCATION

Par lettre du 14 mai 2020, le Conseil municipal est convoqué en séances extraordinaires dans la salle Obasi (OMM) pour mardi 19 mai, mercredi 20 mai, mardi 26 mai et jeudi 28 mai 2020, à 17 h 30 et 20 h 30.

1. Exhortation.

La présidente. Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux, prenons la résolution de remplir consciencieusement notre mandat et de faire servir nos travaux au bien de la Cité qui nous a confié ses destinées.

2. Communications du Conseil administratif.

Néant.

3. Communications du bureau du Conseil municipal.

La présidente. Nous avons un problème avec le projet de délibération PRD-260 du 29 avril 2020 de M^{mes} Fabienne Beaud, Sophie Courvoisier et Hélène Ecuyer, «Pour une meilleure répartition des sièges en commissions lors de la législature 2020-2025». Selon le calcul fait par le Service des votations et élections à partir de la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP), l'Union démocratique du centre aura deux sièges en commission durant la prochaine législature, contre un seul au Parti démocrate-chrétien. Or, le règlement du Conseil municipal (RCM) stipule que le Conseil municipal a le droit de contester ce calcul pour garantir la représentativité. Il peut alors proposer d'en discuter. Le bureau s'est donc demandé si le Conseil actuel pouvait opérer la répartition ou si c'est le Conseil de la nouvelle législature qui devrait le faire.

Un courriel a donc été envoyé ce matin à M^{me} Olivia Le Fort, directrice du Service des affaires communales. C'est ce dernier qui tranche quand quelque chose n'est pas clair et qui nous retoque quand on approuve des projets de délibérations qui devaient être des résolutions. Il est le garant de la surveillance des communes et de leurs règlements. Voilà ce que M^{me} Le Fort répond. Je vous donne lecture de sa réponse.

Lecture du courrier électronique:

20 mai 2020, 16 h 39

Madame la présidente,

Je fais suite à nos récents échanges et souhaite vous apporter les réponses suivantes.

Le Conseil municipal actuel n'est pas compétent pour décider de l'organisation interne du suivant. Une décision sur ce point serait nulle et non avenue.

De plus, il s'agit d'une décision d'organisation interne qui est matérialisée par le procès-verbal et non par une délibération au sens de l'article 30 de la loi sur l'administration des communes. C'est donc au prochain Conseil municipal de prendre cette décision d'organisation par un vote inscrit au procès-verbal lors de la première séance ordinaire de juin. Une jurisprudence confirme ces différents éléments: https://entscheidsuche.ch/direkt_kantone/ge_vwger/ATA_000715_2011_A_1783_2011.pdf.

J'espère avoir ainsi répondu à vos questions et reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Avec mes meilleures salutations,

Olivia Le Fort

Pour nous, cette réponse n'est pas claire. On ne comprend pas très bien. Nous décidons donc de suspendre le traitement du projet de délibération PRD-260 jusqu'au 26 mai 2020. D'ici là, nous demanderons un avis juridique et nous verrons comment nous pouvons procéder. Je donne la parole à M. Eric Bertinat.

M. Eric Bertinat (UDC). Merci, Madame la présidente. Dans la même philosophie que celle qui vous est expliquée, le projet de délibération PRD-259, «Jetons de présence et indemnités 2020-2025» ne devrait-il pas aussi être rediscuté finalement? Quelle est la légitimité de ce délibératif sortant de décider pour le délibératif suivant? (*Remarques.*) Près de trente élus n'ont pas été réélus ou se sont retirés. Et ils vont décider pour les quatre-vingts personnes qui siégeront à partir du 1^{er} juin 2020? La réflexion qui vous est faite par le Service des affaires communales devrait être appliquée également au projet de délibération PRD-259.

La présidente. Oui, Monsieur Bertinat. On a travaillé ensemble le RCM mais on ne le sait toujours pas par cœur... L'article 131, «Jetons de présence», impose que le troisième débat sur cet objet ait lieu lors de la séance d'installation du nouveau Conseil municipal. Vous voulez que je lise l'alinéa 2? «Le premier et le deuxième débat concernant cette délibération ont lieu lors de la dernière session de l'ancienne législature et le troisième débat lors de la première session de la nouvelle législature.» C'est donc prévu et réglementaire.

Par contre, la situation relative au projet de délibération PRD-260 n'est pas décrite dans le RCM. Nous vous proposons donc de surseoir. D'ici à la semaine prochaine, nous espérons avoir une réponse plus claire que celle qui nous a été donnée, sinon je ne sais pas comment cela se réglera. Nous sommes dans le flou car M^{me} Le Fort a aussi envoyé un courrier aux secrétaires généraux des communes pour l'installation des nouveaux Conseils, qui définit l'ordre du jour du mardi 2 juin 2020, soit 1) Lecture de l'arrêté du Conseil d'Etat du 9 avril 2020 validant les élections des conseils municipaux du 15 mars 2020 et publié dans la *Feuille d'avis officielle*, 2) Prestation de serment des conseillers municipaux entre les mains du maire, 3) Election du bureau du Conseil municipal, 4) Nomination des diverses commissions. Cela signifie que nous devons nommer les membres des commissions lors de la séance du 2 juin.

Alors quid? Deux sièges pour l'Union démocratique du centre et un pour le Parti démocrate-chrétien selon le calcul de la LEDP basé sur les résultats? Ou, comme on en a la possibilité, et parce que le Parti démocrate-chrétien, s'appuyant sur d'autres chiffres, trouve que cette répartition n'offre pas une bonne représentativité, le bureau – ou une partie de ses membres – est-il en mesure de faire une autre proposition au Conseil municipal? On en est là ce soir. La réponse de M^{me} Olivia Le Fort n'est pas claire à notre humble avis. On ne sait pas quoi en faire. Voilà pourquoi nous suspendons le traitement de cet objet ce soir, pour y revenir avec plus de précisions le 26 mai.

Notre éminente mémorialiste nous recommande de...

M. Pierre Scherb (UDC). J'ai demandé la parole!

La présidente. Attendez, s'il vous plaît, je termine mes communications. Certaines personnes n'ont pas compris le résultat du vote sur la proposition PR-1406 qui visait à encourager l'utilisation du vélo. Dès lors que le renvoi en commission a été refusé et que la discussion immédiate a été refusée, l'objet est refusé. Je tenais à éclaircir ce point.

Monsieur Scherb, vous avez la parole concernant le projet de délibération PRD-260.

M. Pierre Scherb (UDC). Merci, Madame la présidente. Cette décision du Service des affaires communales ne m'étonne pas du tout. Moi-même, j'avais déjà fait valoir l'argument au bureau: toute cette situation doit être traitée par le nouveau Conseil municipal. Il s'ensuit logiquement que le bureau de l'ancien Conseil n'est pas compétent pour demander une autre répartition que celle qui est légale. Il faut tout simplement annuler le projet de délibération PRD-260. C'est ce que je demande.

La présidente. C'est votre avis, Monsieur Scherb. Le bureau s'adressera à un juriste. Nous essaierons de régler cela d'ici à la semaine prochaine.

M. Pascal Holenweg (S). Juste deux remarques. La demande de M. Bertinat sur le projet de délibération PRD-259 était parfaitement justifiée. Comme vous l'avez rappelé, Madame la présidente, le RCM prévoit explicitement que c'est bien le nouveau Conseil municipal qui fixe ses propres jetons de présence. Tout à l'heure, nous lui avons proposé de revenir aux jetons de présence actuels, mais ce n'est rien d'autre qu'une proposition. La décision interviendra effectivement le 2 juin 2020.

S'agissant de la répartition des sièges en commission, l'ordre du jour de la séance d'installation du 2 juin ne pourra pas être modifié, si j'ai bien compris. On ne peut donc pas y insérer le projet de délibération PRD-260. Par contre, lorsqu'on traitera le point de l'ordre du jour qui concerne la nomination des membres des commissions, le Conseil municipal peut prendre une décision qui fixe le nombre de représentants de chaque parti. Il est même obligé de le faire parce que, s'il ne le fait pas, il ne peut pas savoir combien de représentants de chaque groupe il doit désigner. La première discussion consistera à savoir combien de représentants chaque groupe aura. Et il faudra la tenir avant d'en désigner les membres car rien ne nous permet ensuite de modifier cette répartition, une fois la désignation faite.

On avait déjà eu cette discussion il y a huit ans, je crois, sur proposition de notre ancienne collègue et désormais députée Salika Wenger, qui avait contesté le mode de répartition des sièges, avec des arguments qu'on retrouve d'ailleurs dans le projet de délibération qui nous est soumis. Et nous avions conclu qu'on ne peut pas modifier la clé de répartition en cours de législature. Mais il faut bien qu'on adopte celle-ci avant de désigner les membres des commissions. Toutefois, c'est le prochain bureau qui devra gérer cela, ainsi que la nouvelle présidente à qui je souhaite bon courage.

La présidente. Je ne veux pas allonger mais, puisque tout le monde ne lit pas tout le temps le règlement, je vais le faire. L'article 117 du RCM, «Membres d'une commission permanente», prévoit: «¹Le Conseil municipal procède à la

désignation des 15 membres de chaque commission permanente chaque année lors de la première séance ordinaire du mois de juin. ²La répartition à la proportionnelle des sièges en commission est calculée conformément aux articles 159, 160, 161 et 162 de la loi sur l'exercice des droits politiques. ³Au cas où la répartition ainsi obtenue ne reflète pas celle qui prévaut au sein du Conseil municipal, ce dernier peut décider, sur proposition du Bureau, de modifier cette répartition.»

Si les membres des commissions sont désignés lors de la première séance d'installation du mois de juin, le bureau aussi... Le bureau désigné le 2 juin ne pourra pas inventer une solution à proposer en même temps! Le bureau actuel bute là-dessus et c'est pourquoi il a fait sa proposition. M^{me} Le Fort nous dit d'attendre, mais comment faire après? Nous nous donnons une semaine pour essayer de clarifier tout ça. Voilà.

Oh là là, ça veut discuter... Bon. Essayons de ne pas y passer trop longtemps car nous avons suspendu le traitement de l'objet jusqu'à la semaine prochaine. J'aimerais bien qu'on évite un débat de deux heures là-dessus. Monsieur Scherb?

M. Pierre Scherb (UDC). Merci, Madame la présidente. J'ai entendu que vous contacterez un juriste pour éclaircir formellement un problème.

La présidente. Le Service des affaires communales.

M. Pierre Scherb. Je vous invite à profiter de l'occasion pour lui poser aussi la question de l'interprétation de l'article 117, alinéa 3, du RCM.

La présidente. C'est la question que nous avons posée à Olivia Le Fort, Monsieur Scherb! C'est la directrice du service et le texte que je vous ai lu est sa réponse. Ma question était exactement celle-ci: comment interpréter l'article 117?

M. Olivier Gurtner (S). Je ne voulais pas intervenir mais les questions sont claires et nous n'avons pas encore les réponses. On ne va pas éterniser cette discussion maintenant. Passons aux objets suivants!

M. Daniel Sormanni (MCG). Il faut quand même préciser que ce projet de délibération n'émane pas du bureau, contrairement à ce que vous avez dit tout à l'heure, Madame la présidente, mais de trois membres du bureau.

La présidente. Oui, tout à fait. Mais le RCM ne précise pas que le bureau doit être unanime.

M. Daniel Sormanni. Mais l'article ne peut être utilisé que dans la mesure où la répartition serait totalement inéquitable. Or, les groupes concernés sont quasiment égaux au Conseil municipal. Par conséquent, la répartition n'est pas inéquitable et ne doit pas être modifiée. On applique la loi, *Punkt Schluss!*

La présidente. On attend. Oui... (*Remarques.*) Je veux bien m'en décharger! Il suffit de me nommer les membres des commissions le 2 juin 2020.

Monsieur Scherb, pour la dernière fois, et après on arrête.

M. Pierre Scherb (UDC). Merci, Madame la présidente. Vous avez dit que le Service des affaires communales avait déjà répondu à la question de l'interprétation de l'article 117, alinéa 3, du RCM.

La présidente. Non, je n'ai pas dit qu'il avait répondu. J'ai dit que j'avais posé la question.

M. Pierre Scherb. C'est tout à fait faux! La question ne lui a pas été posée et le Service des affaires communales n'y a pas répondu.

La présidente. Nous lui avons posé la question.

M. Pierre Scherb. Non, vous n'avez pas posé cette question.

La présidente. Monsieur Scherb, dans mon courriel à M^{me} Olivia Le Fort j'ai demandé l'interprétation de l'article 117, alinéa 3, et je vous ai lu la réponse qu'elle m'a donnée! Celle-ci n'est pas claire et c'est compliqué. Laissez-nous une semaine et nous reviendrons vers vous le 26 mai 2020 avec – j'espère – une clarification sur tout cela.

4.a) Rapport de la commission du règlement chargée d'examiner le projet de délibération du 5 juin 2019 de M^{mes} et MM. Eric Bertinat, Marie-Pierre Theubet, Martine Sumi, Alia Chaker Mangeat, Maria Pérez, Amar Madani et Sophie Courvoisier: «Refonte du règlement du Conseil municipal» (PRD-210 A)¹.

Rapport de M^{me} Hélène Ecuyer.

Ce projet de délibération a été renvoyé à la commission du règlement lors de la séance plénière du 10 septembre 2019. La commission s'est réunie les 18 et 25 septembre, le 16 octobre, les 6, 20 et 27 novembre et 11 décembre 2019, 8 et 22 janvier et 19 février 2020 sous la présidence de M^{me} Marie-Pierre Theubet, pour étudier cet objet. Les notes de séances ont été prises par M^{mes} Camelia Benelkaïd et Aurélia Bernard que je remercie de la qualité de leur travail.

Note de la rapporteuse: M^{me} Marie-Christine Cabussat, cheffe du Service du Conseil municipal (SCM) et M^{me} Daphné Lefthieriotis, coordinatrice administrative, ont assisté la commission dans son travail pour conseiller et s'assurer de la conformité des décisions. Je remercie toutes ces personnes, ainsi que notre présidente, qui ont fait un gros travail pour nous présenter à chaque séance les modifications apportées lors de la séance précédente.

PROJET DE DÉLIBÉRATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu les articles 17 et 30, alinéa 2, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

vu l'article 140 du règlement du Conseil municipal du 16 avril 2011;

sur proposition du Bureau du Conseil municipal,

décide:

Article unique. – Le règlement du Conseil municipal de la Ville de Genève du 16 avril 2011 est modifié comme suit:

¹ Développé, 929.

Art. 21 Correspondance

¹ **Nouvelle teneur.** La correspondance destinée au Conseil municipal est remise au président ou à la présidente. Il ou elle en donne connaissance au Bureau.

² ~~**Nouvelle teneur.** Les courriers ne sont pas lus mais annoncés en plénière et transmis par messagerie électronique au Conseil municipal et au Conseil administratif. Les courriers figurent au Mémorial. Les courriers sont transmis par messagerie électronique au Conseil municipal et au Conseil administratif et figurent au Mémorial. Ils ne sont pas lus mais annoncés en plénière. (Cohérence chronologique).~~

³ *Inchangé.*

⁴ *Inchangé.*

Art. 23 Compétences des membres du Bureau désigné-e-s comme secrétaires

¹ *Inchangé.*

² **Abrogé.**

³ *Inchangé.*

Art. 43 Mise en cause **Nouvelle teneur.**

Le président ou la présidente, s'il ou si elle estime que c'est justifié, donne la parole à la personne membre du Conseil municipal ou du Conseil administratif mise en cause ou prise à partie directement, ou à son chef ou sa cheffe de groupe, si l'un d'eux ou l'une d'elles la demande, même si la liste des intervenants est close.

Art. 67 Annonce et délibération

¹ **Nouvelle teneur.** Une motion d'ordonnancement est formulée par écrit par un-e ou plusieurs membres du Conseil municipal ou du Conseil administratif. Si elle se rapporte à un nouvel objet à inscrire à l'ordre du jour, elle doit être formée et motivée par écrit dans les 15 minutes qui suivent le début de la session et remise au Bureau du Conseil municipal. Elle est soumise dans les meilleurs délais aux délibérations du Conseil municipal.

² *Inchangé.*

³ **Nouvelle teneur.** Une seule personne signataire ayant fait la demande et le Conseil administratif s'expriment en 1 minute au plus sur une motion d'ordonnancement.

⁴ **Nouvelle teneur.** Une fois la motion d'ordonnancement adoptée à la majorité du Conseil municipal, le Bureau du Conseil municipal fixe la séance à laquelle l'objet sera délibéré.

Art. 68 Définition, annonce et délibération

¹ *Inchangé*

² **Nouvelle teneur.** La motion d'ordre s'exerce par écrit et à tout moment. Dès que le président ou la présidente en a pris connaissance, la parole est donnée à un auteur pour une minute au plus.

³ *Inchangé.*

⁴ *Inchangé.*

Chapitre 2 Pétition

Art. 81 **Nouvelle teneur.** ~~Vote~~ **Conclusions**

Art. 84 Débat libre

¹ **Nouvelle teneur.** En débat libre, la durée d'une intervention ne doit pas dépasser 5 minutes, sauf en ce qui concerne les commentaires relatifs aux points portés au budget, et aux comptes annuels.

² **Abrogé.**

³ *Inchangé.*

⁴ **Nouveau.** Une seule personne signataire d'un amendement peut s'exprimer pendant ~~deux~~ **trois** minutes au maximum.

Art. 85 Débat accéléré **Nouvelle teneur.**

En débat accéléré, les règles prévues à l'article 84 s'appliquent de manière générale, à l'exception du fait que seul-e un-e représentant-e par groupe, les membres du Conseil municipal siégeant de manière indépendante et les membres

du Conseil administratif peuvent s'exprimer une seule fois, ainsi que les auteur-e-s d'amendements, pendant **trois deux** minutes au maximum par amendement. **Une fois que tous les groupes, les indépendants et les membres du Conseil administratif se sont exprimés, le dépôt d'amendements n'est plus possible.**

(Il est plus logique de réduire le temps de parole en débat accéléré qu'en débat libre). Il convient également de limiter le dépôt d'amendements en débat accéléré.

Art. 85 bis Traitement sans débat *Nouveau.*

¹ Sur décision des membres du Bureau, les rapports sortis de commissions et votés à l'unanimité sont soumis au Conseil municipal au vote sans débat.

² Seul le rapporteur ou la rapporteuse peut s'exprimer en 5 minutes maximum.

Art. 86 Clôture de la liste des intervenant-e-s

¹ ***Nouvelle teneur.*** En débat libre, si le débat est particulièrement long, le président ou la présidente peut, après consultation du Bureau, décider de clore la liste des intervenant-e-s du Conseil municipal et du Conseil administratif, en précisant leur nom.

² *Inchangé.*

³ ***Nouveau.*** Aucun amendement ne peut être déposé après l'annonce de la clôture de la liste.

Chapitre 2 ***Nouvelle teneur.*** Compétences délibératives

Art. 87 Renvoi direct en commission

¹ ***Inchangé. Nouvelle teneur.*** **Tout objet relevant des fonctions délibératives au sens de l'article 50 est soumis sans débat au vote de renvoi direct en commission.**

² *Inchangé.*

³ ***Nouvelle teneur.*** Le Conseil municipal vote sans débat le renvoi en commission.

Art. 88 Préconsultation

¹ *Inchangé.*

² **Nouvelle teneur.** Le président ou la présidente annonce l'objet du Conseil municipal ou du Conseil administratif en donnant lecture de son titre et le nom de son auteur-e ou de ses auteur-e-s.

³ **Nouvelle teneur.** Il ou elle donne la parole à l'auteur-e ou aux auteur-e-s de l'objet municipal.

⁴ *Inchangé.*

⁵ *Inchangé.*

⁶ *Abrogé.*

⁷ **Abrogé.**

⁸ ~~*Inchangé.*~~

Nouvelle teneur.

La préconsultation prend fin par le vote dans l'ordre ci-dessous:

- a) du renvoi à une ou plusieurs commissions. Si plusieurs commissions ont été proposées, chaque renvoi est soumis, dans l'ordre dans lequel les commissions ont été proposées, par à des votes distincts. En cas de refus de renvoi dans une ou plusieurs commissions, la discussion immédiate est proposée.
- b) de la discussion immédiate. Si celle-ci est acceptée, le président ou la présidente ouvre le premier débat. Si elle est refusée, l'objet est rejeté.

Art. 92 Troisième débat

¹ *Inchangé.*

² *Inchangé.*

³ *Inchangé.*

⁴ **Nouvelle teneur.** Dans le troisième débat, on peut reprendre toutes les questions traitées dans le deuxième. La discussion est ouverte en troisième débat sur la base de l'objet tel qu'il a été adopté au terme du deuxième débat.

⁵ *Inchangé.*

Art. 93 bis Procédure relative au budget et aux comptes *Nouveau.*

¹ Le premier débat porte sur les déclarations du Conseil administratif et des groupes sur le budget ou les comptes votés en commission des finances.

² Le deuxième débat prévoit la discussion et le vote des amendements déposés lors du premier débat.

³ Le troisième débat est composé de la discussion et du vote sur le budget ou les comptes tel qu'acceptés lors du deuxième débat.

⁴ A l'issue du troisième débat, chaque groupe exprime sa position.

Chapitre 3 Compétences consultatives *Nouvelle teneur.*

Art. 95 Motions, résolutions, préconsultation

¹ *Inchangé.*

² *Nouvelle teneur.* Le président ou la présidente annonce l'objet du Conseil municipal en donnant lecture de son titre et du nom de son ou de ses auteur-e-s.

³ *Nouvelle teneur.* Il ou elle donne la parole **uniquement** à l'auteur-e ou aux auteur-e-s de *l'objet*, qui **le** développe-nt.

⁴ *Nouvelle teneur.* L'objet est soumis au vote d'entrée en matière, si celle-ci est refusée l'objet est écarté.

⁵ *Inchangé.*

⁶ *Inchangé.*

⁷ Abrogé.

⁸ *Nouvelle teneur.* La préconsultation prend fin par le vote dans l'ordre ci-dessous:

- a) du renvoi de l'objet en commission. Si plusieurs commissions sont proposées, elles sont soumises successivement au vote;
- b) du renvoi de l'objet au Conseil administratif.

⁹ *Inchangé.*

Séance du 18 septembre 2019

Présentation et préambule

M^{me} Marie-Pierre Theubet, présidente, donne la parole à M. Bertinat pour présenter ce projet de délibération.

Celui-ci commence par un rappel historique de ce projet de délibération PRD-210: une fois élu président, il avait ouvert une discussion sur la manière de traiter l'ordre du jour et les difficultés à l'épuiser. Chacun a effectivement des idées, mais chacun a envie de parler ou de débattre. Il y a parfois 3 voire 4 débats sur le même thème qui se succèdent et qui font perdre un temps fou. Il en a parlé au Bureau et notamment avec M. Ramzi Touma, mémorialiste au SCM qui lui a suggéré que, plutôt que de se lancer dans la refonte complète du règlement ou de proposer un nouveau règlement, il vaudrait mieux procéder à un toilettage. La problématique en jeu, selon M. Bertinat, était de savoir comment combler le désir de parole sans y passer des heures non plus. De cette discussion est venue l'idée de créer un projet qu'il présente aujourd'hui avec un petit groupe de personnes qui préparent le terrain, et dont il fait évidemment partie. L'idée est de se demander pourquoi ne pas s'inspirer de la pratique du Grand Conseil concernant les objets votés à l'unanimité en commissions. Il s'agit d'une procédure accélérée; en séance plénière, l'objet est au vote sans débat. C'est une perte de temps évidente d'ouvrir le débat pour un vote unanime.

La présidente présente les articles, dont une quinzaine fait l'objet de ce projet de délibération. Elle rappelle que la discussion a déjà été entamée; ces propositions de modifications ont été soumises au SAFCO qui a suggéré des corrections, déjà intégrées à la grille. Le règlement modifié sera soumis à l'approbation du Conseil municipal.

Un commissaire revient sur une idée d'intégration des nouvelles propositions et non pas d'une discussion article par article qui serait trop longue. Pour M. Bertinat il y a un travail d'ensemble qui se tient et est sous contrôle et il serait plutôt d'avis de finir les travaux en cours, et une fois ceux-ci terminés, une comparaison avec les autres propositions serait possible.

La présidente propose de reprendre toutes les propositions de conseillers municipaux à l'étude en commission concernant le règlement pour en faire un document de synthèse. Elle revient sur l'art. 67 concernant la motion d'ordonnancement et propose de considérer le projet de délibération PRD-211 comme un amendement puisqu'il porte sur ce même article.

Une commissaire, qui siège aussi au Grand Conseil depuis quelques années, propose de fonctionner comme celui-ci, avec des «extraits» et des temps déterminés à l'avance pour chaque objet lors des débats en séance plénière. La présidente lui fait remarquer qu'il s'agit du règlement du Conseil municipal et que ces deux systèmes sont très différents et pas comparables. Une autre membre de la commission rappelle qu'ils n'ont aucune compétence comparable à celles des membres du Grand Conseil.

M^{me} Cabussat remet aux commissaires un document de travail avec les propositions de modifications du règlement du Conseil municipal ainsi qu'un tableau

comparatif, sur lequel la commission se basera pour ce projet. Elle informe la commission qu'en début de législature, elle avait tenu une séance avec les chefs de groupe et le Bureau en prévision de la refonte de ce règlement. Toutes les propositions émises avaient été listées, puis votées pour les trier, ce qui était la meilleure chose à faire.

La suite du rapport inclut les différentes propositions de modifications du règlement selon l'ordre des articles et non pas l'ordre chronologique des séances puisque certains articles ont été abordés plusieurs fois, une modification d'article entraînant souvent la modification d'autres articles.

Après ce préambule, la présidente commence cette étude de refonte du règlement par l'article 21, concernant la correspondance.

Art. 21 Correspondance

¹ Nouvelle teneur. La correspondance destinée au Conseil municipal est remise au président ou à la présidente. Il ou elle en donne connaissance au Bureau.

² Nouvelle teneur. Les courriers sont transmis par messagerie électronique au Conseil municipal et au Conseil administratif et figurent au *Mémorial*. Ils ne sont pas lus mais annoncés en plénière.

³ Inchangé.

⁴ Inchangé.

Cette modification a été approuvée par le SAFCO (Service des affaires communales). La présidente explique que tout courrier ne doit pas forcément être lu en plénière et c'est pour cela qu'actuellement celui-ci est envoyé par messagerie à tout le Conseil municipal. Il doit toutefois être annoncé en séance plénière afin de figurer au *Mémorial*. Elle précise que cette disposition ne concerne pas les lettres de démission des conseillers municipaux. La question se pose pour savoir si le Conseil municipal peut demander, par un vote majoritaire, la lecture de lettres portant sur un problème important, les séances du Conseil municipal étant publiques. La présidente précise que c'est une compétence du Bureau.

Vote de l'art.21

Après discussion, la présidente fait voter la proposition de modification, approuvée par le SAFCO, et c'est à l'unanimité des membres présents que celle-ci est acceptée.

Art.23 Compétences des membres du Bureau désigné-e-s comme secrétaires

¹ inchangé.

² abrogé.

³ inchangé.

M^{me} Cabussat précise qu'il existe un règlement qui interdit aux secrétaires de procéder au dépouillement des scrutins; c'est en effet aux scrutateurs de procéder au dépouillement.

Vote de l'art.23

La présidente fait voter cette modification, soit la suppression de l'alinéa 2, et c'est à l'unanimité des membres présents qu'elle est acceptée.

Art.30 Contenu du «Mémorial»

Alinéas a) à g) inchangés

h) la liste des objets en suspens, au moins une fois par année

M^{me} Leftheriotis signale que lors de la dernière séance, M^{me} Cabussat avait constaté qu'une fois cette liste publiée, le *Mémorial* n'était plus d'actualité car il y a un décalage entre la création de la liste et la publication du *Mémorial*, la première devenant obsolète, la proposition est donc de faire parvenir ponctuellement la liste des objets en suspens.

Vote de l'art. 30

La présidente fait voter la suppression de la lettre h) et c'est à l'unanimité des membres présents que cette proposition est acceptée.

Art. 36 Ordre du jour

¹ Le Conseil municipal est maître de son ordre du jour.

² Les groupes exercent le droit de demander la modification de l'ordre du jour ou du déroulement des débats au moyen des outils suivants:

a) motion d'ordonnancement

b) motion d'ordre

³ Abrogé

⁴ Abrogé.

⁵ Les décisions de l'Association des communes genevoises pouvant faire l'objet d'une opposition du Conseil municipal sont inscrites à l'ordre du jour, afin d'être traitées dans un délai compatible avec celui posé par la loi pour l'expression de cette opposition.

PRD-232 «Dépôt d'une seule urgence par groupe en début de session pour ne pas obstruer notre ordre du jour». Ce projet de délibération émane de membres du Mouvement citoyens genevois, et se rapporte à l'art. 36; il a pour but de limiter les urgences qui encombrant l'ordre du jour. Après avoir entendu les proposant, la commission se penche sur l'article tel que présenté dans ce projet de délibération.

Art. 36 Ordre du jour

4a) inchangé

b) inchangé

c) (nouveau) Une seule urgence par groupe ou par élu siégeant comme indépendant peut être déposée lors de la première séance. Le même principe s'applique si plusieurs groupes signent conjointement une nouvelle proposition urgente.

Un commissaire constate que théoriquement, même avec une seule urgence, il y a 7 partis et 8 indépendants, il pourrait y avoir 15 urgences potentielles à chaque séance. Il demande si on ne devrait pas plutôt retirer les indépendants en minorisant leur rôle car c'est leur choix que d'être indépendants. Il précise que si cette proposition passe, chaque groupe pourrait déposer une urgence et faire passer une, voire deux autres urgences par l'intermédiaire d'indépendants ayant fait partie de ce groupe.

M. Zogg, proposant, affirme ne pas remettre en cause le statut des indépendants car ils restent des élus du peuple, il demande plutôt de lui donner un exemple où un indépendant a réussi à faire passer une urgence.

La présidente lui signale un indépendant qui a fait passer des urgences. Elle précise que le règlement sera relu lors d'une séance ultérieure avec le regard indépendant, dans le but de voir quels droits leur seront octroyés.

Un commissaire rappelle qu'il avait déposé la même proposition il y a quelque temps et remercie M. Zogg pour sa proposition. Si l'on arrive à réduire les urgences de moitié avec les propositions déjà adoptées (dépôt d'urgences avant midi par écrit le jour de la première séance), ce serait déjà un grand pas.

Ce projet de délibération PRD-232 est considéré comme un amendement à l'art. 67 devenu l'art. 36 bis.

Après discussion, un amendement au projet de délibération PRD-232 est présenté.

Proposition d'amendement au projet de délibération PRD-232

Art 36 bis Annonce et délibération nouvel al.3: «Une seule demande d'urgence par groupe peut être déposée.»

Vote de l'amendement consistant à supprimer la mention des indépendants

C'est par 12 oui (4 S, 1 EàG, 2 PDC, 1 UDC, 1 Ve, 3 PLR) et 2 abstentions (MCG) que cet amendement est accepté.

Vote de ce PRD-232 amendé, considéré comme un amendement à l'art. 36 bis

C'est par 12 oui (4 S, 1 EàG, 2 PDC, 1 UDC, 1 Ve, 3 PLR) contre 1 non (UDC) que ce projet de délibération PRD-232 est accepté.

Suite à ce vote, certains se demandent si le Conseil administratif peut déposer une motion d'ordonnancement. La présidente n'en trouve pas la mention dans le règlement.

Un commissaire propose de réintroduire le contenu de l'ancien art. 67 al.1 sur le Conseil administratif: «Une motion d'ordonnancement est formulée par écrit par un-e ou plusieurs membres du Conseil municipal ou du Conseil administratif». La présidente pense qu'il vaut mieux le placer à l'art.36 al.3 «le Conseil administratif peut déposer des motions d'ordonnancement» et c'est sur cette dernière proposition que la commission vote.

Vote de l'art. 36 bis

C'est à l'unanimité que cet art. 36 bis est accepté.

Art 36 bis (nouveau) Motion d'ordonnancement, annonce et délibération

La motion d'ordonnancement est une demande de modification de l'ordre du jour.

¹ Nouvelle teneur: Une motion d'ordonnancement est formulée par écrit. Elle est traitée selon son ordre d'arrivée et soumise à délibération au Conseil municipal dans les meilleurs délais.

² Nouvelle teneur: Une proposition de modification de l'ordre du jour demandant qu'un point urgent y soit introduit doit être transmise par courriel au Service du Conseil municipal, à l'attention du Bureau, au plus tard à midi, le jour de la séance plénière y relative.

³ Nouvelle teneur: Une seule motion d'ordonnement par groupe et par session peut être déposée. Le Conseil administratif peut déposer des motions d'ordonnement.

⁴ Nouvelle teneur: Une seule personne signataire ayant fait la demande et le Conseil administratif s'expriment en une minute au plus sur une motion d'ordonnement.

⁵ Nouveau. Si la motion d'ordonnement consiste en une demande de renvoi en commission, elle est votée sans débat après sa présentation.

Une partie des débats liés à ces modifications importantes ont fait l'objet du rapport PRD-211 A.

Les modifications des articles 36, 36 bis et 36 ter ont été retravaillées sous l'angle du droit aux indépendants d'exercer des actions ou non.

Art.36 ter Motion d'ordre, définition, annonce et délibération

¹ Inchangé

² Nouvelle teneur. La motion d'ordre s'exerce par écrit et à tout moment. Dès que le président ou la présidente en a pris connaissance, la parole est donnée à un auteur pour une minute au plus.

³ Inchangé.

⁴ Inchangé.

La présidente rappelle que le SAFCO avait fait une remarque sur cet article. C'est une motion d'ordre, et la parole est donnée à un auteur pour une minute au plus. Tous les membres présents trouvent que c'est une bonne proposition.

Vote de l'art. 36 ter (art.68) La commission du règlement accepte cette modification à l'unanimité.

PRD-241

La présidente signale que le projet de délibération PRD-241, qui porte aussi sur l'art. 36 ter «motion d'ordre», doit être voté. Il faudrait le refuser ou l'amender

dans le sens de la discussion en commission. Un commissaire pense qu'il serait plus logique de le refuser car le travail sur l'ensemble des dispositions du règlement s'effectue aussi sous l'angle de la participation des indépendants lors des différentes formes de débats, notamment pour les motions d'ordre et d'ordonnement, précisé aux articles 36 et 50, 84 et 85.

L'article 68 devient l'art.36 ter; son alinéa 3 est modifié comme suit:

Art. 36 ter (art. 68) Motion d'ordre

Définition, annonce et délibération

³ Lorsqu'une telle motion vise à clore le débat en cours, elle est soumise au vote sans discussion. En cas d'acceptation, chaque groupe, ainsi que le Conseil administratif, peut encore s'exprimer sur le fond en trois minutes au maximum par un seul ou une seule de ses membres; les conseillers municipaux indépendants ont droit à 2 minutes par personne.

Vote sur le projet de délibération PRD-241

C'est par 12 non (2 PLR, 1 MCG, 1 UDC, 1 PDC, 2 EàG, 4 S, 1 Ve) que ce projet de délibération est refusé.

Art.41 Présence du Conseil administratif

¹ Le Conseil administratif assiste aux séances du Conseil municipal.

² Il participe aux débats avec voix consultative.

³ En cas d'absence du Conseil administratif et après en avoir délibéré, le Conseil municipal peut poursuivre ses travaux, surseoir à statuer jusqu'au retour d'un ou d'une membre au moins du Conseil administratif, ou lever la séance.

La proposition d'amendement de la présidente consiste à changer la disposition de l'alinéa 3 en y ajoutant des lettres et permettre notamment de terminer les sujets entamés.

Au vote, c'est par 8 non (2 PDC, 2 MCG, 3 PLR, 1 UDC) contre 6 oui (3 S, 1 Ve, 2 EàG) que cet amendement est refusé.

Plusieurs commissaires s'indignent et considèrent comme inadmissible l'absence de tous les conseillers administratifs en séance plénière, lors de débats sur des sujets importants.

Un commissaire relève que l'art.41 al.3 parle de lui-même: il permet de poursuivre les travaux, même en leur absence.

Un commissaire fait la proposition suivante «lever la séance après les annonces d'usage».

Suite à cette discussion, l'alinéa est modifié comme suit:

³ En cas d'absence du Conseil administratif et après en avoir délibéré, le Conseil municipal peut:

- a) poursuivre ses travaux
- b) surseoir à statuer jusqu'au retour d'un ou d'une membre au moins du Conseil administratif
- c) lever la séance après les annonces d'usage.

Vote de l'amendement de l'art. 41 al. 3. lettre c)

Et c'est à l'unanimité des membres présents qu'il est accepté.

Art.43 Mise en cause

Nouvelle teneur. Le président ou la présidente, s'il ou si elle estime que c'est justifié, donne la parole à la personne membre du Conseil municipal ou du Conseil administratif, mise en cause ou prise à partie directement. La réponse doit être concise et se limiter à l'objet de la mise en cause.

La présidente rappelle qu'il y a une légère modification, les termes suivants ayant été ajoutés «ou du conseil administratif»

Cet article a été modifié pour préciser la mise en cause qui ne doit pas être une prise de parole supplémentaire.

Vote de l'art.43

La modification de l'article 43 est acceptée à l'unanimité.

Art. 50 Droit d'initiative

¹ Chaque membre du Conseil municipal, seul-e ou avec d'autres membres, exerce son droit d'initiative sous les formes suivantes:

Fonctions délibératives

- a) projet de délibération (art.30, al.1, lettres a) à z), LAC)

- b) projet d'arrêté (art.30, al.2, LAC)
- c) projet de règlement (art.30, al.2, LAC)

Fonctions consultatives (art. 30A LAC)

- d) motion
- e) résolution
- f) interpellation écrite ou orale
- g) question écrite ou orale

² Nouvelle teneur. Sur demande d'un membre du Conseil municipal ou du Conseil administratif, le Conseil municipal peut munir une délibération de la clause d'urgence au sens de l'art.32 de la LAC.

³ Inchangé

Cet article a été modifié en lien avec la modification de l'art. 36. L'alinéa 2 est également modifié.

Vote de l'art. 50

L'article 50 est accepté à l'unanimité des membres présents.

Art. 51 bis

Le projet de délibération PRD-240 concerne l'article 51 bis nouveau.

Traitement des projets de délibérations

Art. 51 bis (nouveau) Traitement

Les projets de délibérations déposés par les conseillères et conseillers municipaux sont renvoyés en commission après un vote d'entrée en matière sans débat. Si l'entrée en matière est refusée, le projet est réputé refusé.

Article 51 Projet de délibération Nouvelle teneur

¹ inchangé

² Nouveau Les projets de délibérations déposés par les conseillères municipales et conseillers municipaux sont renvoyés en commission après leur présentation, en

trois minutes au maximum, par les auteur-e-s, suivi d'un vote d'entrée en matière sans débat. Si l'entrée en matière est refusée, le projet est réputé refusé.

³ identique à l'actuel al. 2.

⁴ identique à l'actuel al. 3.

⁵ identique à l'actuel al. 4.

Un commissaire développe sa proposition de modification; d'une part, des projets de délibérations dont on n'a pas examiné la conformité légale sont votés en plénière sans examen en commission, ce qui amène à se retrouver avec plus d'une trentaine de projets de délibérations annulés par le SAFCO. Il pense qu'il vaut mieux examiner les projets de délibérations en commission avant de les voter en plénière pour éviter qu'on ne se retrouve avec des textes annulés. Les projets de délibérations votés sur le siège ou en débat immédiat ne sont pas renvoyés en commission. Ils sont déposés en urgence et traités lors de la même session. Il n'y a pas d'examen possible par le Bureau du Conseil municipal car celui-ci ne peut pas refuser l'examen d'une proposition acceptée en urgence par le plénum. Sa proposition consiste à ce que les projets de délibérations soient renvoyés en commission après un vote d'entrée en matière sans débat, et si le vote d'entrée en matière est refusé, le projet de délibération serait réputé refusé. Les projets de délibérations ne pourraient plus être adoptés sans passage en commission. Il considère que discuter pendant des heures d'un projet de délibération sans en examiner la formalité est un désastre, sachant qu'un projet de délibération, contrairement aux motions, est une proposition exécutoire.

La présidente relève que le problème est que les projets de délibérations arrivent beaucoup plus vite en commission que les motions, c'est donc un traitement beaucoup plus rapide que les motions dont certaines traînent depuis près de dix ans à l'ordre du jour. Il y a cependant des projets de délibérations qui n'ont pas lieu d'être.

Certains commissaires pensent que le projet de délibération est le seul outil contraignant à la disposition du Conseil municipal et vouloir se priver de l'usage de l'urgence c'est montrer une faiblesse face au Conseil administratif.

La présidente, M^{me} Theubet, a discuté avec le secrétaire général M. Gionata Buzzini sur les nombreux problèmes d'interprétation du règlement. M. Buzzini pense qu'il faudrait un juriste à 50% pour le Conseil municipal. En effet, de plus en plus d'objets renvoyés au SAFCO pour approbation sont refusés pour non-conformité au droit supérieur.

*Vote de l'article 51 bis**Vote sur la modification de l'article 51 bis*

C'est par 7 non (3 PLR, 2 MCG, 2 PDC) contre 6 oui (3 S, 1 EàG, 1 UDC, 1 Ve) que cette proposition est refusée.

Le projet de délibération PRD-240 ne modifie donc pas le règlement.

Art. 55 bis Clause d'urgence (nouveau)

¹ Une clause d'urgence concerne un projet de délibération du Conseil municipal fondé sur l'art. 30 alinéas 1 et 2 de la LAC. Elle tend à soustraire l'objet de la délibération au référendum consultatif dans les limites de la Constitution et de la loi.

² Toute clause d'urgence doit être munie d'un argumentaire rédigé par le-las proposant-e-s.

³ La clause d'urgence est acceptée à la majorité des deux tiers des voix exprimées, les abstentions n'étant pas prises en considération, mais au moins à la majorité de ses membres.

⁴ Le président ou la présidente rappelle l'art. 32 de la LAC avant toute délibération. Si la clause d'urgence est acceptée, le Service du Conseil municipal transmet les délibérations au département cantonal chargé de la surveillance des communes dans le plus bref délai.

Vote de l'art.55 bis qui remplace l'art. 69

C'est à l'unanimité des membres présents que ce nouvel article 55bis est accepté.

*M-1466. Art. 57**Art. 57 Annonce*

¹ L'auteur-e d'un objet dépose auprès du Bureau, avant la fin de la session, son projet écrit de motion à inscrire à l'ordre du jour de la session suivante.

² Inchangé

³ Inchangé

La motion M-1466, amendée en projet de délibération PRD-263, modifie cet article en y ajoutant un alinéa 4.

Cette proposition a été faite suite au constat que de nombreuses motions restent longtemps à l'ordre du jour avant d'être traitées. Une motion non traitée en commission ou encore à l'ordre du jour devrait, après deux ans, être soumise à son auteur pour son maintien ou son retrait.

La présidente rappelle que la motion M-1466 est amendée en projet de délibération. L'amendement de la M-1466 consiste à transformer cette motion en projet de délibération, elle modifie l'art.57 du règlement en ajoutant un nouvel al.4 «une motion encore à l'ordre du jour après deux ans sera soumise à son auteur pour son maintien ou son retrait». Un autre commissaire ajoute «Si elle était maintenue à l'ordre du jour, la motion sera renvoyée à la commission concernée pour être traitée dans les douze mois».

Après discussion, la commission se met d'accord pour ajouter un alinéa 4 formulé comme suit: «Une motion encore à l'ordre du jour douze mois après son dépôt sera soumise à son auteur pour son maintien ou son retrait. Si elle était maintenue à l'ordre du jour, la motion sera renvoyée à la commission concernée pour être traitée dans les douze mois.»

Art.57 4) Nouveau «Une motion à l'ordre du jour douze mois après son dépôt sera soumise à son auteur-e pour décision de son maintien ou son retrait. Si elle est maintenue à l'ordre du jour, la motion sera renvoyée à la commission concernée pour être traitée dans les douze mois».

Vote de l'art.57, al. 4 Nouveau

C'est à l'unanimité des membres de la commission que cette modification est acceptée.

Interpellation écrite ou orale

Art. 62 Développement

¹ Nouvelle teneur. En règle générale, une interpellation orale est développée au cours de la session qui suit son dépôt au Bureau du Conseil municipal:

- motivation de l'interpellation par l'auteur-e ou les auteur-e-s en cinq minutes au plus;
- réponse par le Conseil administratif immédiatement ou lors de la session suivante en cinq minutes au plus;
- réplique éventuelle de l'auteur-e ou des auteur-e-s en trois minutes au plus;
- duplique éventuelle du Conseil administratif en trois minutes au plus.

² Inchangé.

La présidente a constaté que les interpellations orales peuvent durer très longtemps, il faudrait donc limiter le temps de parole. Elle demande s'il faut limiter chacune de ces quatre étapes inscrites à l'art. 62.

Un commissaire rappelle que l'interpellation orale n'a pas de limite formelle quant à son contenu; elle peut être faite sur n'importe quel sujet, pas forcément un sujet important. Ensuite, si les personnes ne sont pas satisfaites de la réponse du Conseil administratif, de la réplique et de la duplique, elles peuvent redéposer une interpellation ou déposer une interpellation écrite. Enfin, il y a la possibilité de proposer l'ouverture du débat après l'interpellation. Donc, même si l'exposé de l'interpellation est limité à cinq minutes, il y a largement le temps de développer nos propos dans les premières cinq minutes, puis le reste dans les trois minutes accordées pour les réponses, répliques et dupliques. Ce n'est pas une atteinte à la liberté d'expression que de limiter un droit de réponse à cinq minutes.

Vote de l'art.62 modifié

C'est à l'unanimité des membres présents et 1 abstention (UDC) que cette modification est acceptée.

Art 66, 67, 68 et 69

L'art. 66 fusionne avec l'art. 67 sont abrogés et leur contenu déplacé à l'art. 36 bis.

L'art. 68 est abrogé et son contenu déplacé à l'art. 36 ter.

L'art. 69 est abrogé et son contenu est déplacé à l'art. 55.

Pétitions

Art.81 Délibération

La présidente rappelle que c'est le SAFCO qui propose le changement de «délibération» en «conclusions». La conclusion est la décision de la commission des pétitions sur une pétition et n'est pas une délibération, il y a donc des nuances marquées entre ces deux mots.

Vote de l'art.81 Conclusions

C'est à l'unanimité, moins 1 abstention socialiste, que la commission du règlement accepte cette modification.

Art.84 Débat libre

La présidente rappelle que la limitation du temps de parole passe de sept à cinq minutes en débat libre sauf en ce qui concerne les commentaires relatifs aux points portés au budget et aux comptes annuels. Il y a eu suppression de la fin de la phrase pour garder uniquement «en débat libre, la durée d'une intervention ne doit pas dépasser cinq minutes, sauf en ce qui concerne les commentaires relatifs aux points portés au budget et aux comptes annuels».

Un commissaire demande s'il sera encore possible de prolonger, mais la présidente répond par la négative. Le point 2 a été complètement abrogé et le point 3 devient le point 2: «Cette disposition concerne toutes les personnes intervenantes, y compris les membres du Conseil administratif.» Pour le point 4, qui devient le point 3, «Une seule personne signataire d'un amendement peut s'exprimer pendant trois minutes au maximum», les avis sont mitigés.

Un commissaire s'y oppose; en effet, ce règlement limite les débats. Il est question de les supprimer lors de votes unanimes en commission, et en plus il y a la réduction du temps de parole est lors des débats «libres», ce qui ne correspond plus à la définition de «libre». Il affirme qu'il est au Conseil municipal précisément pour débattre et que chacun doit avoir le temps de s'exprimer.

Une autre commissaire estime que beaucoup de choses peuvent être dites en cinq minutes, mais relève que cela signifie qu'il n'est pas possible de s'exprimer sur un amendement auquel on s'oppose. D'autres interviennent en disant que ce n'était déjà pas possible par le passé, donc il n'y a aucun changement sur ce point.

La présidente précise que si plusieurs personnes signent un amendement, elles doivent s'arranger pour qu'il n'y en ait qu'une qui le présente, en trois minutes.

Un problème est soulevé: il pourrait y avoir une contradiction entre la proposition faite à l'art.84 et celle faite à l'art.85, car à l'art.85 ce n'est plus une seule personne auteure d'un amendement, mais ce sont les auteurs d'un amendement alors qu'il s'agit d'un débat accéléré. Si un amendement est signé par cinq personnes, en débat libre il n'y a qu'une seule personne qui peut intervenir mais en débat accéléré il y en aurait cinq qui pourraient intervenir. Après discussion, la présidente propose de garder la première partie de l'art.85 jusqu'à «une seule fois» intacte et de créer un alinéa 2: «Une seule personne signataire d'un amendement peut s'exprimer pendant deux minutes.»

Après diverses modifications la présidente propose finalement «Tout amendement est présenté par un seul auteur pendant trois minutes». Plusieurs membres de la commission préfèrent la phrase «Tout amendement est présenté par une seule personne pendant trois minutes».

Vote de l'art. 84, al.1

La présidente fait voter la modification suivante: «En débat libre, la durée d'une intervention ne doit pas dépasser cinq minutes, sauf en ce qui concerne les commentaires relatifs aux points portés au budget et aux comptes annuels.»

Cette modification est acceptée par 9 oui (3 S, 2 EàG, 2 PDC, 1 PLR, 1 Ve) et 1 abstention (MCG).

Vote de l'abrogation de l'article 84, al.2

Cette proposition est acceptée par 9 oui (3 S, 2 EàG, 2 PDC, 1 PLR, 1 Ve) contre 1 non (MCG).

Art. 84 al.3: Inchangé

Vote de l'art. 84 nouvel al.4

⁴ Tout amendement est présenté par une seule personne pendant trois minutes.

Cette proposition est acceptée par 9 oui (3 S, 2 EàG, 2 PDC, 1 PLR, 1 Ve) contre 1 non (MCG).

Art. 85 Débat accéléré

La présidente rappelle que cet article a déjà été discuté lors du débat sur l'art.84. Elle propose de le scinder en trois parties distinctes et de le faire voter alinéa par alinéa. Lors de l'ajout de l'al.3 de cet article «Une fois que tous les groupes, les indépendants et les membres du Conseil administratif se sont exprimés, le dépôt d'amendement n'est plus possible», un commissaire intervient en faisant part de son opposition à cet ajout car selon lui, si quelqu'un a une idée brillante à la fin du débat et veut déposer un nouvel amendement il ne peut plus le faire, car cela impliquerait de recommencer le processus. Un autre commissaire rappelle aux membres qu'il n'est pas possible de déposer un amendement pendant la procédure de vote.

Vote de l'art.85 nouvel al.1

¹ En débat accéléré, les règles prévues à l'art.84 s'appliquent de manière générale, à l'exception du fait qu'un-e représentant-e par groupe et le Conseil administratif peuvent s'exprimer une seule fois.

Cette proposition est acceptée à l'unanimité des membres présents.

Vote de l'art.85 nouvel al.2

² Tout amendement est présenté par une seule personne pendant trois minutes. Cette modification est acceptée à l'unanimité des membres présents.

Art. 85 bis Traitement sans débat (Nouveau)

¹ Sur décision des membres du Bureau, les rapports votés à l'unanimité en commission sont soumis sans débat au vote du Conseil municipal.

² Cette décision peut être contestée par un vote sans débat, si un tiers des membres présents le demande.

Cette proposition entraîne une discussion fournie. Certains commissaires pensent qu'il est indispensable que le président de la commission ou le rapporteur puisse prendre la parole pour présenter l'objet, notamment pour faciliter la compréhension des téléspectateurs.

La présidente rappelle qu'il s'agit de traitement sans débat. Un long débat s'instaure sur ce traitement sans débat, enrichi par une commissaire sur la manière dont le Grand Conseil traite ces objets. Une commissaire craint qu'avec cet article aucun amendement ne puisse être proposé en plénière. Selon elle, le seul moyen d'en proposer un serait de refuser l'objet pour ensuite en proposer un autre. Un autre ne comprend pas l'utilité de l'al.2; donc il suggère de le supprimer et d'ouvrir la possibilité d'un vote de la plénière pour ouvrir de nouveau le débat, mais en accéléré, si une majorité du plénum le décide.

M^{me} Cabussat propose de modifier ainsi l'al.2: «Cette décision peut être contestée par un vote sans débat, à la majorité.»

Une commissaire signale un problème qui devrait disparaître avec le temps: celui de l'ancienneté, voire l'obsolescence, de certains objets due au changement de législature et à la composition du plénum, ce qui arrive tous les cinq ans.

Un commissaire rappelle l'amendement concernant l'al.2: «Cette décision peut être contestée par un vote sans débat, à la majorité», auquel serait ajouté: «Sur décision des membres du Bureau, les rapports sortis de commission et votés à l'unanimité sont en principe soumis au Conseil municipal au vote sans débat.»

Une commissaire propose la suppression de cet al.2. Soutenue par un autre commissaire qui ajoute «cette décision peut être contestée par un vote sans débat si un tiers du Conseil municipal le demande», et donc politiquement il n'y aura pas de verrouillage.

Après avoir entendu les diverses propositions, la présidente décide de les soumettre au vote.

Vote de l'art. 85 bis

¹ Sur décision des membres du Bureau, les rapports votés à l'unanimité en commission sont soumis sans débat au vote du Conseil municipal.

Cette proposition est acceptée à l'unanimité des membres présents.

² Cette décision peut être contestée par un vote sans débat si un tiers des membres présents le demande.

Cet amendement est accepté à l'unanimité des membres présents.

Vote de l'art.86 Clôture de la liste des intervenant-e-s

¹ Nouvelle teneur. En débat libre, si le débat est particulièrement long, le président ou la présidente peut, après consultation du Bureau, décider de clore la liste des intervenant-e-s du Conseil municipal, en précisant leur nom.

Cet alinéa est accepté à l'unanimité des membres présents.

² Inchangé

³ Nouveau Aucun amendement ne peut être déposé après l'annonce de la clôture de la liste. Cette décision peut être contestée par un vote sans débat à la majorité des membres présents.

Ce nouvel alinéa est accepté par 6 oui (3 S, 2 EàG, 1 MCG) contre 4 non (3 PLR, 1 PDC) et 1 abstention (Ve).

Vote de l'art.86

C'est à l'unanimité de la commission que cet art.86 est accepté.

Chapitre 2 (nouvelle teneur) «Compétences délibératives» à la place de «Dispositions relatives aux compétences délibératives»

Art. 87 Renvoi direct en commission

¹ Nouvelle teneur. Tout objet relevant des fonctions délibératives au sens de l'article 50 est soumis sans débat au vote de renvoi direct en commission.

² Nouvelle teneur. Le Bureau et les chefs de groupes décident de la commission à laquelle l'objet est renvoyé.

³ Abrogé.

Vote de l'art. 87

C'est à l'unanimité de la commission que cet art. 87 est accepté.

Votes des articles 88 et 95 séparément (1 vote pour l'art 88 et 1 pour l'art.95)

Art. 88 Préconsultation

¹ Inchangé.

² Nouvelle teneur. Le président ou la présidente annonce l'objet du Conseil municipal ou du Conseil administratif en donnant lecture de son titre et le nom de son auteur-e ou de ses auteur-e-s.

³ Nouvelle teneur. Il ou elle donne la parole pour une durée totale de cinq minutes à l'auteur-e ou aux auteur-e-s de l'objet.

⁴ Inchangé.

⁵ Inchangé.

⁶ Abrogé.

⁷ Abrogé.

⁸ Nouvelle teneur. La préconsultation prend fin par le vote dans l'ordre ci-dessous:

- a) du renvoi à une ou plusieurs commissions. Si plusieurs commissions ont été proposées, elles sont soumises successivement au vote
- b) du renvoi au Conseil administratif
- c) (Abrogée)

⁹ Nouveau. En cas de double non, la proposition est supprimée.

Vote de l'art.88

C'est à l'unanimité de la commission que cette proposition est acceptée.

Art. 95 Motions, résolutions, préconsultation

¹ Inchangé.

² Nouvelle teneur. Le président ou la présidente annonce l'objet en donnant lecture de son titre et du nom de son ou de ses auteur-e-s.

³ Nouvelle teneur. Il ou elle donne la parole pour une durée totale de cinq minutes uniquement à l'auteur-e ou aux auteur-e-s de l'objet, qui le développent.

⁴ Nouvelle teneur. L'objet est soumis au vote d'entrée en matière, si celle-ci est refusée l'objet est supprimé.

⁵ Inchangé.

⁶ Inchangé.

⁷ Abrogé.

⁸ Nouvelle teneur. La préconsultation prend fin par le vote dans l'ordre ci-dessous:

- a) du renvoi de l'objet en commission. Si plusieurs commissions sont proposées, elles sont soumises successivement au vote;
- b) du renvoi de l'objet au Conseil administratif.

⁹ En cas de double non, la proposition est supprimée.

Pour l'art.88 al.3 et l'art. 95 al.3, qui sont à traiter ensemble, il s'agit de limiter le temps de parole des auteurs d'un objet en préconsultation car ils peuvent prendre la parole aussi longtemps et souvent qu'ils le veulent. L'idée est que le débat se fasse après l'entrée en matière et non pas en préconsultation.

Différentes propositions sont faites: donner un temps de parole à répartir entre les proposant ou fixer le temps par une minute par personne. Finalement la commission se prononce sur la proposition suivante «Il ou elle donne la parole pour une durée totale de cinq minutes à l'auteur-e ou aux auteur-e-s de l'objet en tenant compte de la modification précédente qui changeait «initiative» en «objet».

Vote de l'art 95

C'est à l'unanimité de la commission que cette proposition est acceptée.

Vote sur la modification de l'art.88 al.3 et de l'art 95 al.3

C'est à l'unanimité de la commission que cette proposition est acceptée.

Articles 91, 92 et 93

M^{me} Leftheriotis explique qu'il faut se prononcer pour faire suite à l'avis de droit de M^e Hoffmann suite au retrait de l'amendement de M. Pagani qui avait été accepté lors du traitement de la proposition PR-1282. L'avis de droit recommandait de prévoir qu'il ne soit pas possible de retirer un amendement une fois qu'il a été accepté; il y a là une lacune. Elle précise qu'il faudrait prévoir une disposition dans l'art. 91 pour le deuxième débat. L'art. 92 y est lié car il concerne le troisième débat.

Après discussion, il est décidé de laisser l'article 91 tel quel, mais de modifier l'art.92.

Art. 92 Troisième débat

¹ Inchangé.

² Inchangé.

³ Inchangé.

⁴ Nouvelle teneur. Dans le troisième débat, on peut reprendre toutes les questions traitées dans le deuxième. La discussion est ouverte lors du troisième débat sur la base de l'objet tel qu'il a été adopté au terme du deuxième débat.

⁵ Inchangé.

Vote de l'art. 92

La commission accepte cette proposition à l'unanimité des membres présents.

Par analogie, un article 93 bis est proposé concernant la procédure relative au budget et aux comptes.

Art. 93 bis Procédure relative au budget et aux comptes Nouveau

¹ Le premier débat porte sur les déclarations du Conseil administratif et des groupes sur le budget ou les comptes votés en commission des finances.

² Le deuxième débat prévoit la discussion et le vote des amendements déposés lors du premier débat.

³ Le troisième débat est composé de la discussion et du vote sur le budget ou les comptes tels qu'acceptés lors du deuxième débat.

⁴ A l'issue du troisième débat, chaque groupe peut exprimer sa position.

Vote de l'art.93 bis

La commission accepte ce nouvel art. 93 bis à l'unanimité des membres présents.

PRD-233 Modification de l'art.122

Art.122 Travaux de la commission

³ Pour chaque objet qui lui est renvoyé, la commission désigne un rapporteur ou une rapporteuse chargé-e de rendre au plénum du Conseil municipal un compte rendu succinct, synthétique et exhaustif des auditions et des délibérations tiré des procès-verbaux approuvés en commission et qui retranscrit tous les votes soumis lors de l'examen de chaque objet. Le rapporteur ou la rapporteuse ne peut

être l'auteur-e du projet en question, sauf si la proposition émane de l'ensemble des groupes.

Cette proposition entraîne un long débat, et c'est une recherche de vocabulaire pour définir au mieux ce que devrait être un rapport, les termes *succinct*, *synthétique* et *exhaustif* ne semblant pas être compatibles. Un rapport succinct n'est pas exhaustif, et s'il est exhaustif il ne sera pas synthétique. Donc, après discussion et examen d'une liste de synonymes transmise par notre présidente, la commission a trouvé un consensus avec l'expression suivante: «un compte rendu neutre et factuel».

Vote de l'art.122

¹ Inchangé

² Inchangé

³ Pour chaque objet qui lui est renvoyé, la commission désigne un rapporteur ou une rapporteuse chargé-e de rendre au plénum du Conseil municipal un compte rendu neutre et factuel.

Le rapporteur ou la rapporteuse ne peut être l'auteur-e du projet en question, sauf si la proposition émane de l'ensemble des groupes.

⁴ Inchangé

⁵ Inchangé

C'est à l'unanimité des membres présents que cette proposition est acceptée.

Art.126 Rapports de commissions

¹ Nouvelle teneur. (Accepté par la CR le 6 novembre 2019)

Un rapport doit être rendu au plus tard dans les 3 mois (vacances scolaires comprises) qui suivent la fin du traitement de l'objet par la commission saisie pour cet objet. A défaut, le Bureau du Conseil municipal peut décider du non-vernement de tout ou partie des indemnités de rapporteur ou de rapporteuse. La commission peut autoriser une prolongation du délai en cas de force majeure (maladie, accident), sur demande du rapporteur ou de la rapporteuse.

² Inchangé.

³ Inchangé.

⁴ Inchangé.

Des petites précisions modifient cet article pour encourager les rapporteurs à respecter les délais...

Vote de l'art.126

C'est à l'unanimité des membres présents que cette proposition est acceptée.

La présidente fait voter l'ensemble des modifications apportées au règlement du Conseil municipal.

Vote final d'ensemble sur la refonte du règlement

Oui à l'unanimité des membres présents.

Les votes des propositions suivantes ont été intégrés au présent rapport.

PRD-232 Voté le 8 janvier 2020 et intégré dans le PRD-210

«Dépôt d'une seule urgence par groupe au début de session pour ne pas obstruer notre ordre du jour.»

RCM, art.67 al. 3

PRD-241 Voté le 22 janvier 2020. Refusé

«Pour que les conseillers municipaux indépendants aient un droit à la parole quel que soit le mode de débat.»

PRD-233 Voté le 11 décembre 2019 et intégré dans le PRD-210

«Pour des rapports succincts, synthétiques et exhaustifs des travaux de commission.»

RCM, art.122 al. 3

PRD-240 Voté le 11 décembre 2019. Refusé

«Traitement des projets de délibération Article 51.»

M-1466 amendée en projet de délibération

Voté le 19 février 2020 et intégré dans le projet de délibération PRD-210

«Pour des motions en lien avec leur temps.»

Annexe: tableau comparatif final

Annexe: tableau comparatif
FINAL Voté CR 19 février 2020

Règlement actuel	Modifications acceptées
<p align="center">Art. 21 Correspondance</p> <p>¹ La correspondance destinée au Conseil municipal est remise au président ou à la présidente. Il ou elle en donne connaissance au Bureau et, par moyen électronique, à l'ensemble du Conseil municipal.</p> <p>² La correspondance destinée au Conseil municipal est remise à son président ou à sa présidente. Le Bureau juge de l'opportunité de lire en séance plénière le courrier adressé au Conseil municipal.</p> <p>³ Les lettres de démission du Conseil municipal ou d'une de ses représentations dans les commissions et conseils d'administration cités à l'article 130 du présent règlement sont toujours lues en séance plénière.</p> <p>⁴ Les courriers anonymes ne sont pas traités.</p>	<p align="center">Art. 21 Correspondance</p> <p>Art. 21 Correspondance</p> <p>¹ La correspondance destinée au Conseil municipal est remise au président ou à la présidente. Il ou elle en donne connaissance au Bureau.</p> <p>² Les courriers sont transmis par messagerie électronique au Conseil municipal et au Conseil administratif et figurent au Mémorial. Ils ne sont pas lus mais annoncés en plénière.</p> <p>⁵ Inchangé.</p> <p>⁴ Inchangé.</p>
<p align="center">Art.23 Compétences des membres du Bureau désigné-e-s comme secrétaires</p> <p>¹ Les secrétaires sont responsables du procès-verbal des séances du Conseil municipal.</p> <p>² Les secrétaires du Conseil municipal procèdent au dépouillement des scrutins.</p> <p>³ En cas de nécessité, le président ou la présidente peut désigner des secrétaires <i>ad acta</i> parmi les membres du Conseil municipal.</p>	<p align="center">Art.23 Compétences des membres du Bureau désigné-e-s comme secrétaires</p> <p>¹ Inchangé.</p> <p>² Abrogé.</p> <p>³ Inchangé.</p>
<p align="center">Art. 30 Contenu du Mémorial</p> <p>Le Mémorial contient notamment:</p> <p>a) le compte rendu intégral des propos tenus par les membres du Conseil municipal et du Conseil administratif;</p> <p>b) les propositions du Conseil administratif, les propositions du Conseil municipal, le texte des pétitions débattues pendant la séance;</p> <p>c) la teneur des questions écrites;</p> <p>d) le procès-verbal de la séance;</p> <p>e) les résultats des votes et des élections;</p> <p>f) tout texte ou document que le Conseil municipal décide d'y faire figurer;</p> <p>g) les mouvements des membres du Conseil municipal (démission, décès, interdiction, appartenance politique);</p> <p>h) la liste des objets en suspens, au moins une fois par année.</p>	<p align="center">Art. 30 Contenu du Mémorial</p> <p>Le Mémorial contient notamment:</p> <p>a) Inchangé;</p> <p>b) Inchangé;</p> <p>c) Inchangé;</p> <p>d) Inchangé;</p> <p>e) Inchangé;</p> <p>f) Inchangé;</p> <p>g) Inchangé;</p> <p>h) Abrogé.</p>
<p align="center">Art. 36 Ordre du jour</p> <p>¹ L'ordre du jour indique:</p> <p>a) la date et le lieu de la session convoquée, le jour et l'heure de chaque séance;</p> <p>b) le classement ordonné de tous les points dont le Bureau est régulièrement saisi et devant faire l'objet d'un débat ou d'une prise de connaissance du Conseil municipal.</p> <p>² Le Conseil municipal est maître de son ordre</p>	<p align="center">Art. 36 Ordre du jour</p> <p>Modifié le 16 octobre 2019 et une nouvelle fois le 22 janvier 2020 en lien avec l'art 50</p> <p>¹ Le Conseil municipal est maître de son ordre du jour.</p> <p>² Les groupes exercent le droit de demander la modification de l'ordre du jour ou du déroulement des débats au moyen des outils suivants :</p>

<i>Règlement actuel</i>	Modifications acceptées
<p>du jour.</p> <p>3 Le traitement anticipé d'un objet ou son report peut être proposé par écrit au Bureau du Conseil municipal tout au long de la session. Il est mis au vote aussitôt que possible.</p> <p>4 a) Une proposition de modification de l'ordre du jour demandant qu'un point urgent y soit introduit doit être déposée au Bureau du Conseil municipal dans les 15 minutes suivant l'ouverture de la session. Une motion d'ordonnancement motivée, mise au vote au cours de la première séance, est jointe au nouvel objet proposé au Conseil municipal.</p> <p>b) Durant les 15 premières minutes de la même session, le Conseil municipal peut ajouter un point à son ordre du jour si la majorité décide que tout retard dans la délibération causerait un préjudice important et pour autant que les membres du Conseil municipal aient à leur disposition l'ensemble des éléments devant être portés à leur connaissance. Il n'y a pas de dépôt urgent durant les autres séances de la session, sauf si le retard devait causer un préjudice important.</p> <p>5 Les décisions de l'Association des communes genevoises pouvant faire l'objet d'une opposition du Conseil municipal sont inscrites à l'ordre du jour, afin d'être traitées dans un délai compatible avec celui posé par la loi pour l'expression de cette opposition.</p>	<p>a) <i>motion d'ordonnancement</i> b) <i>motion d'ordre</i></p> <p>³ Abrogé. ⁴ Abrogé. ⁵ Inchangé.</p>
<p>Art.66 Abrogé</p> <p>Motion d'ordonnancement</p> <p>La motion d'ordonnancement est une demande de modification de l'ordre du jour.</p> <p>22 janvier 2020 : déplacé à l'art 36 bis</p> <p>Art. 67 Abrogé</p> <p>Annonce et délibération</p> <p>¹ Une motion d'ordonnancement est formulée par écrit par un-e ou plusieurs membres du Conseil municipal ou du Conseil administratif. Si elle se rapporte à un nouvel objet à inscrire à l'ordre du jour, elle doit être formée et motivée par écrit dans les 15 minutes qui suivent le début de la session et remise au Bureau du Conseil municipal. Elle est immédiatement soumise aux délibérations du Conseil municipal.</p> <p>² Si la motion d'ordonnancement se rapporte à l'ordonnance des débats, elle peut être formée et déposée au Bureau du Conseil municipal en tout temps pendant la session.</p> <p>³ Une personne du groupe ayant fait la demande et le Conseil administratif s'expriment en 1 minute au plus sur une motion d'ordonnancement.</p>	<p>Art 36 bis (nouveau)</p> <p>Motion d'ordonnancement, Annonce et délibération</p> <p>La motion d'ordonnancement est une demande de modification de l'ordre du jour.</p> <p>¹ Nouvelle teneur Une motion d'ordonnancement est formulée par écrit. Elle est traitée selon son ordre d'arrivée et soumise à délibération au Conseil municipal dans les meilleurs délais.</p> <p>² Nouvelle teneur Une proposition de modification de l'ordre du jour demandant qu'un point urgent y soit introduit doit être transmise par courriel au Service du Conseil municipal, à l'attention du bureau, au plus tard à midi, le jour de la séance plénière y relative.</p> <p>³ Nouvelle teneur: Une seule motion d'ordonnancement par groupe et par session peut être déposée. Le Conseil administratif peut déposer des motions d'ordonnancement</p> <p>⁴ Nouvelle teneur. Une seule personne signataire ayant fait la demande et le Conseil administratif s'expriment en 1 minute au plus sur une motion d'ordonnancement.</p>

SÉANCE DU 20 MAI 2020 (soir)
Projets de délibérations: refonte du RCM

<i>Règlement actuel</i>	Modifications acceptées
<p>4 Une fois la motion d'ordonnancement adoptée à la majorité du Conseil municipal, le Bureau du Conseil municipal fixe la séance et éventuellement l'heure à laquelle l'objet sera délibéré.</p> <p>22 janvier 2020 : déplacé à l'art 36 bis à la suite de l'ex-art. 66</p>	<p>5 Nouveau. Si la motion d'ordonnancement consiste en une demande de renvoi en commission, elle est votée sans débat après sa présentation.</p> <p><i>Explication : les art 66 et 67 sont abrogés et sont regroupés à l'art 36 bis</i></p>
<p>Art.68 Abrogé</p> <p>22 janvier 2020 : déplacé à l'art 36 ter</p> <p style="text-align: center;">Définition, annonce et délibération</p> <p>1 La motion d'ordre est une proposition qui concerne le déroulement même des délibérations en cours. Elle ne tend pas à la modification de l'ordre du jour.</p> <p>2 La motion d'ordre s'exerce par écrit et à tout moment. Dès que le président ou la présidente en a pris connaissance, la parole est donnée à son auteur-e en priorité sur les autres orateurs et oratrices inscrit-e-s.</p> <p>3 Lorsqu'une telle motion vise à clore le débat en cours, elle est soumise au vote, sans discussion. En cas d'acceptation, chaque groupe, ainsi que le Conseil administratif, peut encore s'exprimer sur le fond en 3 minutes au maximum par un seul ou une seule de ses membres.</p> <p>4 Sont réservées les compétences du président ou de la présidente en matière de direction des débats et de maintien de l'ordre des séances.</p>	<p style="text-align: center;">Art 36 ter (nouveau)</p> <p style="text-align: center;">Motion d'ordre, définition, annonce et délibération</p> <p>¹ Inchangé</p> <p>² La motion d'ordre s'exerce par écrit et à tout moment. Dès que le président ou la présidente en a pris connaissance, la parole est donnée à un auteur pour une minute au plus.</p> <p>³ Inchangé</p> <p>⁴ Inchangé</p> <p><i>Explication : l'art 68 est abrogé et devient l'art 36 ter</i></p>
<p>Art. 41 Présence du Conseil administratif</p> <p>¹ Le Conseil administratif assiste aux séances du Conseil municipal.</p> <p>² Il participe aux débats avec voix consultative.</p> <p>³ En cas d'absence du Conseil administratif et après en avoir délibéré, le Conseil municipal peut poursuivre ses travaux, surseoir à statuer jusqu'au retour d'un ou d'une membre au moins du Conseil administratif, ou lever la séance.</p>	<p>Art. 41 Présence du Conseil administratif</p> <p>¹ Inchangé</p> <p>² Inchangé</p> <p>³ En cas d'absence du Conseil administratif et après en avoir délibéré, le Conseil municipal peut :</p> <p>a) poursuivre ses travaux</p> <p>b) surseoir à statuer jusqu'au retour d'un ou d'une membre au moins du Conseil administratif,</p> <p>c) lever la séance après les annonces d'usage.</p>
<p style="text-align: center;">Art. 43 Mise en cause</p> <p>Le président ou la présidente, si il ou elle estime que c'est justifié, donne la parole à la personne membre du Conseil municipal mise en cause ou prise à partie directement, ou à son chef ou sa cheffe de groupe, si l'un d'eux ou l'une d'elles la demande, même si la liste des intervenants est close.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 43 Mise en cause</p> <p>Le président ou la présidente, si il ou elle estime que c'est justifié, donne la parole à la personne membre du Conseil municipal ou du Conseil administratif, mise en cause ou prise à partie directement. La réponse doit être concise et se limiter à l'objet de la mise en cause.</p>

SÉANCE DU 20 MAI 2020 (soir)
Projets de délibérations: refonte du RCM

7131

<p><i>Règlement actuel</i></p> <p>Art 50 Droit d'initiative</p>	<p>Modifications acceptées</p> <p>Art 50 Droit d'initiative</p>
<p>¹ Chaque membre du Conseil municipal, seul-e ou avec d'autres membres, exerce son droit d'initiative sous les formes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Fonctions délibératives <ul style="list-style-type: none"> a) projet de délibération (art.30, al.1, lettres a) à z), LAC) b) projet d'arrêté (art.30, al.2, LAC) c) projet de règlement (art.30, al.2, LAC) - Fonctions consultatives (art 30A LAC) d) motion e) résolution f) interpellation écrite ou orale g) question écrite ou orale <p>² En outre, il exerce le droit de modifier l'ordre du jour ou le mode de délibérer sur un objet par :</p> <ul style="list-style-type: none"> h) une motion d'ordonnancement i) une motion d'ordre j) la demande d'une « clause d'urgence » (art, 32 LAC) <p>³ L'auteur-e ou les auteur-e-s d'une initiative peut-peuvent en tout temps la retirer avant que le vote final ait lieu. L'initiative peut toutefois être reprise immédiatement en l'état par un ou une autre membre du Conseil municipal. L'objet reste alors inscrit tel quel à l'ordre du jour de la commission ou de la plénière. Les initiatives du Conseil administratif peuvent également être reprises par un ou une membre du Conseil municipal.</p>	<p>¹ Inchangé</p> <p>² Sur demande d'un membre du Conseil municipal ou du Conseil administratif, le Conseil municipal peut munir une délibération de la clause d'urgence au sens de l'art.32 de la LAC.</p> <p>³ Inchangé</p> <p><i>Explication : Modifications en lien avec modification de l'art. 36</i></p>
<p>Art 69 Abrogé (22 janvier 2020 : déplacé à l'art 55 bis)</p> <p>Clause d'urgence</p> <p>¹ Une clause d'urgence concerne un projet de délibération du Conseil municipal fondé sur l'article 30 alinéas 1 et 2 de la LAC. Elle tend à soustraire l'objet de la délibération au référendum consultatif dans les limites de la Constitution et de la loi.</p> <p>² Toute clause d'urgence doit être munie d'un argumentaire rédigé par le-la-les proposant-e-s</p> <p>³ La clause d'urgence est acceptée à la majorité des deux tiers des voix exprimées, les abstentions n'étant pas prises en considération, mais au moins à la majorité de ses membres.</p> <p>⁴ Le président ou la présidente rappelle l'article 32 de la LAC avant toute délibération. Si la clause d'urgence est acceptée, le Service du Conseil municipal transmet les délibérations au département cantonal chargé de la surveillance des communes dans le plus bref délai.</p>	<p>Art 55 bis (nouveau)</p> <p>Clause d'urgence</p> <p>¹ Inchangé</p> <p>² Inchangé</p> <p>³ Inchangé</p> <p>⁴ Inchangé</p> <p><i>L'art 69 est abrogé. Il est inchangé mais déplacé au point 55 bis pour des questions de cohérence dans la logique du règlement.</i></p>

SÉANCE DU 20 MAI 2020 (soir)
Projets de délibérations: refonte du RCM

<i>Règlement actuel</i>	Modifications acceptées
Art 57 Annonce	Art 57 Annonce
¹ L'auteur.e d'une initiative dépose auprès du bureau, avant la fin de la session, son projet écrit de motion à inscrire à l'ordre du jour de la session suivante ² Inchangé ³ Inchangé	¹ L'auteur.e d'un objet dépose auprès du bureau, avant la fin de la session, son projet écrit de motion à inscrire à l'ordre du jour de la session suivante ² Inchangé ³ Inchangé ⁴ Une motion à l'ordre du jour 12 mois après son dépôt sera soumise à son auteur.e pour décision de son maintien ou son retrait. Si elle est maintenue à l'ordre du jour, la motion sera renvoyée à la commission concernée pour être traitée dans les 12 mois.
Interpellation écrite ou orale	Interpellation écrite ou orale
Art. 62 Développement	Art. 62 Développement
¹ En règle générale, une interpellation orale est développée au cours de la session qui suit son dépôt au Bureau du Conseil municipal: <ul style="list-style-type: none"> – motivation de l'interpellation par l'auteur-e ou les auteur-e-s; – réponse par le Conseil administratif immédiatement ou lors de la session suivante; – réplique éventuelle de l'auteur-e ou des auteur-e-s; – duplique éventuelle du Conseil administratif. ² Aucune discussion n'est ouverte à moins que l'assemblée n'en décide autrement à la demande d'un-e ou de plusieurs membres du Conseil municipal.	¹ Nouvelle teneur. En règle générale, une interpellation orale est développée au cours de la session qui suit son dépôt au Bureau du Conseil municipal: <ul style="list-style-type: none"> – motivation de l'interpellation par l'auteur-e ou les auteur-e-s en cinq minutes au plus; – réponse par le Conseil administratif immédiatement ou lors de la session suivante <i>en cinq minutes au plus</i>; – réplique éventuelle de l'auteur-e ou des auteur-e-s en trois minutes au plus; – duplique éventuelle du Conseil administratif en trois minutes au plus. ² Inchangé.
Chapitre 2 Pétition Art. 81 Délibération	Chapitre 2 Pétition Art. 81 Conclusions
Art. 84 Débat libre	Art. 84 Débat libre
¹ En débat libre, la durée d'une intervention ne doit pas dépasser 7 minutes, sauf en ce qui concerne les commentaires relatifs aux points portés au budget, dans les comptes annuels et le plan financier d'investissement. ² Elle peut être prolongée exceptionnellement en vertu d'une décision du Conseil municipal prise sans débat. ³ Cette disposition concerne toutes les personnes intervenantes, y compris les membres du Conseil administratif.	¹ En débat libre, la durée d'une intervention ne doit pas dépasser 5 minutes , sauf en ce qui concerne les commentaires relatifs aux points portés au budget, et aux comptes annuels. ² Abrogé. ³ Inchangé. ⁴ Tout amendement est présenté par une seule personne pendant trois minutes.
Art. 85 Débat accéléré	Art. 85 Débat accéléré
En débat accéléré, les règles prévues à l'article 84 s'appliquent de manière générale, à l'exception du fait que seul-e un-e représentant-e par groupe, les membres du Conseil municipal siégeant de manière indépendante et les membres du Conseil administratif peuvent s'exprimer une et une seule fois, ainsi que les auteur-e-s d'amendements, pendant trois minutes au maximum par amendement.	¹ En débat accéléré, les règles prévues à l'article 84 s'appliquent de manière générale, à l'exception du fait qu'un-e représentant-e par groupe et le Conseil administratif peuvent s'exprimer une seule fois . ² Tout amendement est présenté par une seule personne pendant trois minutes.

<i>Règlement actuel</i>	Modifications acceptées
	<p style="text-align: center;">Nouveau</p> <p style="text-align: center;">Art. 85 bis Traitement sans débat</p> <p>¹ Sur décision des membres du bureau, les rapports votés à l'unanimité en commission sont soumis sans débat au vote du Conseil municipal.</p> <p>² Cette décision peut être contestée par un vote sans débat si 1/3 des membres présents le demande.</p>
<p style="text-align: center;">Art.86</p> <p style="text-align: center;">Clôture de la liste des intervenants-e-s</p> <p>¹ En débat libre, si le débat est particulièrement long, le président ou la présidente peut, après consultation du Bureau, décider de clore la liste des intervenant-e-s, en précisant le nom des intervenant-e-s restant-e-s.</p> <p>² Cette décision peut être contestée par un vote sans débat à la majorité.</p>	<p style="text-align: center;">Art.86</p> <p style="text-align: center;">Clôture de la liste des intervenants-e-s</p> <p>¹ En débat libre, si le débat est particulièrement long, le président ou la présidente peut, après consultation du Bureau, décider de clore la liste des intervenant-e-s du Conseil municipal en précisant leur nom.</p> <p>² Abrogé</p> <p>³ Aucun amendement ne peut être déposé après l'annonce de la clôture de la liste. Cette décision peut être contestée par un vote sans débat à la majorité des membres présents.</p>
<p style="text-align: center;">Chapitre 2 Dispositions relatives aux compétences délibératives</p>	<p style="text-align: center;">Chapitre 2 Compétences délibératives</p>
<p style="text-align: center;">Art. 87 Renvoi direct en commission</p> <p>¹ Tout objet relevant des fonctions délibératives au sens de l'article 50 est renvoyé en commission sans débat.</p> <p>² Le Bureau et les chefs de groupes décident à la majorité de la commission à laquelle l'objet est renvoyé.</p> <p>³ Le Conseil municipal vote sans débat le renvoi en commission, toutefois un conseiller municipal peut demander l'ouverture de la discussion. Sa demande est mise aux voix sans débat.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 87 Renvoi direct en commission</p> <p>¹ Tout objet relevant des fonctions délibératives au sens de l'article 50 est soumis sans débat au vote de renvoi direct en commission.</p> <p>² Le Bureau et les chefs de groupes décident de la commission à laquelle l'objet est renvoyé.</p> <p>³ Abrogé.</p>
<p style="text-align: center;">Art. 88 Préconsultation</p> <p>¹ Tout débat commence par la préconsultation.</p> <p>² Le président ou la présidente annonce l'initiative du Conseil municipal ou du Conseil administratif en donnant lecture de son titre et le nom de son auteur-e ou de ses auteur-e-s.</p> <p>³ Il ou elle donne la parole à l'auteur-e ou aux auteur-e-s de l'initiative municipal qui la développe-nt ou propose-nt son ajournement.</p> <p>⁴ La proposition est soumise au vote d'entrée en matière, si celle-ci est refusée la proposition est écartée.</p> <p>⁵ En cas d'acceptation, la parole est donnée aux membres du Conseil municipal ou du Conseil administratif dans l'ordre où elle a été demandée</p> <p>⁶ Il peut être proposé des amendements ou des sous- amendements</p>	<p style="text-align: center;">Art. 88 Préconsultation</p> <p>¹ Inchangé.</p> <p>² Le président ou la présidente annonce l'objet du Conseil municipal ou du Conseil administratif en donnant lecture de son titre et le nom de son auteur-e ou de ses auteur-e-s.</p> <p>³ Il ou elle donne la parole pour une durée totale de cinq minutes à l'auteur-e ou aux auteur-e-s de l'objet.</p> <p>⁴ Inchangé.</p> <p>⁵ Inchangé</p> <p>⁶ Abrogé.</p> <p>⁷ Abrogé.</p> <p>⁸ La préconsultation prend fin par le vote dans l'ordre ci-dessous:</p>

SÉANCE DU 20 MAI 2020 (soir)
Projets de délibérations: refonte du RCM

<i>Règlement actuel</i>	Modifications acceptées
<p>⁷ Seul-e-s l'auteur-e ou les auteur-e-s de l'initiative du Conseil municipal ou d'un amendement ont le droit de s'exprimer plus de deux fois.</p> <p>⁸ La préconsultation prend fin par le vote dans l'ordre ci-dessous:</p> <p>a) du renvoi à une ou plusieurs commissions. Si plusieurs commissions ont été proposées, chaque renvoi est soumis, dans l'ordre dans lequel les commissions ont été proposées, par des votes distincts. En cas de refus de renvoi dans une ou plusieurs commissions, la discussion immédiate est proposée.</p> <p>b) de la discussion immédiate. Si celle-ci est acceptée, le président ou la présidente ouvre le premier débat. Si elle est refusée, l'objet est rejeté.</p> <p>c) (Abrogée)</p>	<p>a) du renvoi à une ou plusieurs commissions. Si plusieurs commissions ont été proposées, elles sont soumises successivement au vote.</p> <p>b) du renvoi au Conseil administratif</p> <p>c) (Abrogée)</p> <p>⁹ En cas de double non, la proposition est supprimée</p>
<p style="text-align: center;">Art. 92 Troisième débat</p> <p>¹ Ensuite du deuxième débat et quel que soit le sort du deuxième débat, le président ou la présidente annonce que, si un troisième débat n'est pas demandé par un tiers des membres présent-e-s du Conseil municipal ou par le Conseil administratif, l'objet devient définitif.</p> <p>² Le troisième débat est remis à la séance suivante de la même session ou de la session suivante. La date de cette séance est fixée par le président ou la présidente. Cette règle ne s'applique pas au vote du budget et des comptes annuels.</p> <p>³ Il peut avoir lieu dans une séance supplémentaire qui suit immédiatement le deuxième débat si l'urgence le commande en raison de l'existence de délais qui ne pourraient être tenus.</p> <p>⁴ Dans le troisième débat, on peut reprendre toutes les questions traitées dans le deuxième. La discussion est ouverte sur la base de l'objet tel qu'il a été proposé lors du premier débat au Conseil municipal. En ce qui concerne le budget, le troisième débat porte sur le budget tel qu'il a été voté au terme du deuxième débat.</p> <p>⁵ Si une séance supplémentaire est organisée au cours d'une session en vue d'un troisième débat sur un ou plusieurs objets, le président ou la présidente du Conseil municipal met au vote le principe du paiement d'un jeton de présence pour cette séance.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 92 Troisième débat</p> <p>¹ Inchangé.</p> <p>² Inchangé.</p> <p>³ Inchangé.</p> <p>⁴ Dans le troisième débat, on peut reprendre toutes les questions traitées dans le deuxième. La discussion est ouverte lors du troisième débat sur la base de l'objet tel qu'il a été adopté au terme du deuxième débat.</p> <p>⁵ Inchangé.</p>

<i>Règlement actuel</i>	Modifications acceptées
	<p style="text-align: center;">Nouveau</p> <p style="text-align: center;">Art. 93 bis Procédure relative au budget et aux comptes</p> <p>¹ Le premier débat porte sur les déclarations du Conseil administratif et des groupes sur le budget ou les comptes votés en commission des finances.</p> <p>² Le deuxième débat prévoit la discussion et le vote des amendements déposés lors du premier débat.</p> <p>³ Le troisième débat est composé de la discussion et du vote sur le budget ou les comptes tels qu'acceptés lors du deuxième débat.</p> <p>⁴ A l'issue du troisième débat, chaque groupe peut exprimer sa position.</p>
Chapitre 3 Délibérations relatives aux compétences consultatives	Chapitre 3 Compétences consultatives
<p style="text-align: center;">Art. 95 Motions, résolutions, mode de délibérer</p> <p>¹ Tout débat commence par la préconsultation.</p> <p>² Le président ou la présidente annonce l'initiative du Conseil municipal en donnant lecture de son titre et du nom de son ou de ses auteur-e-s.</p> <p>³ Il ou elle donne la parole à l'auteur-e ou aux auteur-e-s de l'initiative, qui la développe-nt.</p> <p>⁴ La proposition est soumise au vote d'entrée en matière, si celle-ci est refusée la proposition est écartée.</p> <p>⁵ En cas d'acceptation, la parole est donnée aux membres du Conseil municipal ou du Conseil administratif dans l'ordre dans lequel ils-elles la demandent</p> <p>⁶ Il peut être proposé des amendements et des sous-amendements.</p> <p>⁷ Seul-e-s l'auteur-e ou les auteur-e-s de l'initiative du Conseil municipal ou d'un amendement ont le droit de s'exprimer plus de deux fois.</p> <p>⁸ La préconsultation prend fin par le vote dans l'ordre ci-dessous: a) du renvoi de la proposition au Conseil administratif; b) du renvoi de la proposition en commission. Si plusieurs commissions ont été proposées, chaque renvoi est soumis, dans l'ordre dans lequel les commissions ont été proposées, par des votes distincts.</p> <p>⁹ En cas de double non, la proposition est écartée.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 95 Motions, résolutions, préconsultation</p> <p>¹ Inchangé.</p> <p>² Le président ou la présidente annonce l'objet en donnant lecture de son titre et du nom de son ou de ses auteur-e-s.</p> <p>³ Il ou elle donne la parole pour une durée totale de 5 minutes uniquement à l'auteur-e ou aux auteur-e-s de l'objet qui le développe-nt.</p> <p>⁴ L'objet est soumis au vote d'entrée en matière. Si celle-ci est refusée l'objet est supprimé.</p> <p>⁵ Inchangé.</p> <p>⁶ Inchangé.</p> <p>⁷ Abrogé.</p> <p>⁸ La préconsultation prend fin par le vote dans l'ordre ci-dessous: a) du renvoi de l'objet en commission. Si plusieurs commissions sont proposées, elles sont soumises successivement au vote b) du renvoi de l'objet au Conseil administratif</p> <p>⁹ En cas de double non, la proposition est supprimée.</p>

SÉANCE DU 20 MAI 2020 (soir)
Projets de délibérations: refonte du RCM

<i>Règlement actuel</i>	Modifications acceptées
<p style="text-align: center;">Art. 122 Travaux de la commission</p> <p>¹ Inchangé ² inchangé</p> <p>³ Pour chaque objet qui lui est renvoyé, la commission désigne un rapporteur ou une rapporteuse chargé.e de rendre au plénum du Conseil municipal un compte rendu succinct et synthétique des auditions et des délibérations de la commission. Ce dernier ou cette dernière ne peut être l'auteur.e du projet en question, sauf si la proposition émane de l'ensemble des groupes.</p> <p>⁴ Inchangé</p> <p>⁵ Inchangé</p>	<p style="text-align: center;">Art. 122 Travaux de la commission</p> <p>¹ Inchangé ² inchangé</p> <p>³ Pour chaque objet qui lui est renvoyé, la commission désigne un rapporteur ou une rapporteuse chargé.e de rendre au plénum du Conseil municipal un compte rendu neutre et factuel. Le rapporteur ou la rapporteuse ne peut être l'auteur.e du projet en question, sauf si la proposition émane de l'ensemble des groupes.</p> <p>⁴ Inchangé ⁵ Inchangé</p>
<p style="text-align: center;">Art. 126 Rapports de commission</p> <p>¹ Un rapport doit être rendu au plus tard dans les 3 mois qui suivent la fin du traitement de l'objet par la commission saisie pour cet objet. A défaut, le Bureau du Conseil municipal peut décider du non-versement de tout ou partie des indemnités de rapporteur ou de rapporteuse. La commission peut autoriser une prolongation du délai en cas de force majeure (maladie, accident), sur demande du rapporteur ou de la rapporteuse.</p> <p>² Les rapports de commission doivent être imprimés ou mult copiés et expédiés aux membres du Conseil municipal dans le délai prévu à l'article 33, alinéa 2. En cas d'urgence et en dehors de ces délais, le Bureau peut exceptionnellement autoriser une commission à présenter un rapport oral.</p> <p>³ Si un rapporteur ou une rapporteuse quitte la commission avant la fin du traitement de l'objet pour lequel il ou elle a été nommé-e, la commission désigne tout de suite un nouveau rapporteur ou une nouvelle rapporteuse pour ce même objet.</p> <p>⁴ Les rapports qui n'ont pas encore été rendus lors de la démission, de la non-réélection ou du décès du rapporteur ou de la rapporteuse sont immédiatement réattribués par la commission, avec les jetons qui leur sont liés.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 126 Rapports de commission</p> <p>¹ Un rapport doit être rendu au plus tard dans les 3 mois (vacances scolaires comprises) qui suivent la fin du traitement de l'objet par la commission saisie pour cet objet. A défaut, le Bureau du Conseil municipal peut décider du non-versement de tout ou partie des indemnités de rapporteur ou de rapporteuse. La commission peut autoriser une prolongation du délai en cas de force majeure (maladie, accident), sur demande du rapporteur ou de la rapporteuse.</p> <p>² Inchangé.</p> <p>³ Inchangé.</p> <p>⁴ Inchangé.</p>

4.b) Rapport de la commission du règlement chargée d'examiner le projet de délibération du 26 février 2019 de M^{mes} et MM. Laurence Corpataux, Uzma Khamis Vannini, Marie-Pierre Theubet, Alfonso Gomez, Hanumsha Qerkini, Delphine Wuest et Omar Azzabi: «Inflation des urgences: il y a urgence!» (PRD-211 A1)¹.

Rapport de M^{me} Corinne Goehner-da Cruz.

Le projet de délibération PRD-211 a été renvoyé à la commission du règlement lors de la séance plénière du Conseil municipal du 27 février 2019. La commission l'a traité lors des séances du 8 mai 2019, sous la présidence de M. Eric Bertinat, et des 12 juin et 16 octobre 2019 et du 22 janvier 2020, sous la présidence de M^{me} Marie-Pierre Theubet. Les notes de séance ont été prises par M^{mes} Isaline Chételat et Camélia Benelkaïd, que la rapporteuse remercie pour la qualité de leur travail.

PROJET DE DÉLIBÉRATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu les articles 17 et 30, alinéa 2, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

vu l'article 69 du règlement du Conseil municipal du 16 avril 2011;

vu l'augmentation croissante des demandes de traitement en urgence d'objets nouveaux ou liés à l'ordre du jour du Conseil municipal de la Ville de Genève à chaque début de séances plénières;

vu le temps dévolu au vote relatif aux urgences qui retarde d'autant le traitement des objets à l'ordre du jour;

vu l'urgence relative de certains objets;

vu qu'un traitement plus rapide des objets à l'ordre du jour éviterait le dépôt d'une partie des urgences;

vu le nombre croissant de points à l'ordre du jour en attente de traitement;

vu la priorité de faire avancer le traitement des objets afin de répondre au mieux aux besoins de la collectivité;

¹ Rapport, 2707.

vu l'importance de trouver un gain d'efficacité au traitement des objets lors des séances plénières du Conseil municipal de la Ville de Genève;

sur proposition d'un membre du Conseil municipal,

décide:

Article unique. – Le règlement du Conseil municipal de la Ville de Genève du 16 avril 2011 est modifié comme suit:

Art. 36 Ordre du jour

¹ *Inchangé.*

² *Inchangé.*

³ *Inchangé.*

⁴ ***Nouvelle teneur.***

- a) Une proposition de modification de l'ordre du jour demandant qu'un point urgent y soit introduit doit être déposée au Bureau du Conseil municipal dans les 15 minutes suivant l'ouverture de la session ou adressée par e-mail au Service du Conseil municipal à l'attention du Bureau, au plus tard la veille de la séance plénière y relative à midi. Une motion d'ordonnancement motivée, mise au vote au cours de la première séance, est jointe au nouvel objet proposé au Conseil municipal.
- b) Lors de chaque session, chaque groupe (politique ou indépendants) peut déposer au maximum deux urgences.
- c) Une lettre alphabétique est attribuée à chacune des urgences déposées qui sont votées dans l'ordre du tirage au sort qui se déroule après le dépôt de toutes les urgences, mais au plus tard 20 minutes suivant l'ouverture de la session.

⁵ *Inchangé.*

Annexe: tableau comparatif

<i>Règlement actuel</i>	<i>Modifications à étudier</i>
<p align="center">Art. 36 Ordre du jour</p> <p>¹ L'ordre du jour indique:</p> <p>a) la date et le lieu de la session convoquée, le jour et l'heure de chaque séance;</p> <p>b) le classement ordonné de tous les points dont le Bureau est régulièrement saisi et devant faire l'objet d'un débat ou d'une prise de connaissance du Conseil municipal.</p> <p>² Le Conseil municipal est maître de son ordre du jour.</p> <p>³ Le traitement anticipé d'un objet ou son report peut être proposé par écrit au Bureau du Conseil municipal tout au long de la session. Il est mis au vote aussitôt que possible.</p> <p>⁴ a) Une proposition de modification de l'ordre du jour demandant qu'un point urgent y soit introduit doit être déposée au Bureau du Conseil municipal dans les 15 minutes suivant l'ouverture de la session. Une motion d'ordonnement motivée, mise au vote au cours de la première séance, est jointe au nouvel objet proposé au Conseil municipal.</p> <p>b) Durant les 15 premières minutes de la même session, le Conseil municipal peut ajouter un point à son ordre du jour si la majorité décide que tout retard dans la délibération causerait un préjudice important et pour autant que les membres du Conseil municipal aient à leur disposition l'ensemble des éléments devant être portés à leur connaissance. Il n'y a pas de dépôt urgent durant les autres séances de la session, sauf si le retard devait causer un préjudice important.</p> <p>⁵ Les décisions de l'Association des communes genevoises pouvant faire l'objet d'une opposition du Conseil municipal sont inscrites à l'ordre du jour, afin d'être traitées dans un délai compatible avec celui posé par la loi pour l'expression de cette opposition.</p>	<p align="center">Art. 36 Ordre du jour</p> <p>¹ L'ordre du jour indique:</p> <p>a) la date et le lieu de la session convoquée, le jour et l'heure de chaque séance;</p> <p>b) le classement ordonné de tous les points dont le Bureau est régulièrement saisi et devant faire l'objet d'un débat ou d'une prise de connaissance du Conseil municipal.</p> <p>² Le Conseil municipal est maître de son ordre du jour.</p> <p>³ Le traitement anticipé d'un objet ou son report peut être proposé par écrit au Bureau du Conseil municipal tout au long de la session. Il est mis au vote aussitôt que possible.</p> <p>⁴ a) Une proposition de modification de l'ordre du jour demandant qu'un point urgent y soit introduit doit être déposée au Bureau du Conseil municipal dans les 15 minutes suivant l'ouverture de la session ou adressée par e-mail au Service du Conseil municipal à l'attention du Bureau, au plus tard la veille de la séance y relative à midi. Une motion d'ordonnement motivée, mise au vote au cours de la première séance, est jointe au nouvel objet proposé au Conseil municipal.</p> <p>b) Lors de chaque session, chaque groupe (politique ou indépendants) peut déposer au maximum deux urgences.</p> <p>c) Une lettre alphabétique est attribuée à chacune des urgences déposées qui sont votées dans l'ordre du tirage au sort qui se déroule après le dépôt de toutes les urgences mais au plus tard 20 minutes suivant l'ouverture de la session.</p> <p>⁵ Les décisions de l'Association des communes genevoises pouvant faire l'objet d'une opposition du Conseil municipal sont inscrites à l'ordre du jour, afin d'être traitées dans un délai compatible avec celui posé par la loi pour l'expression de cette opposition.</p>

Séance du 8 mai 2019

Audition de M^{me} Laurence Corpataux, conseillère municipale Verte, auteur du projet de délibération PRD-211

M^{me} Corpataux a déposé ce projet de délibération dans le but d'agir afin d'améliorer l'efficacité du traitement des objets au Conseil municipal, et notamment des urgences. Lors d'une séance, dernièrement, 16 urgences ont été déposées en même temps. Ce projet de délibération, centré sur les urgences, propose de diminuer le nombre d'urgences. Chaque parti ne pourrait plus déposer que deux urgences, soit seize au maximum avec les indépendants. Cette mesure inciterait peut-être les partis à se concerter avant de soumettre leurs urgences, notamment sur les sujets d'actualités. A titre d'exemple, en avril, plusieurs urgences concernaient les WC dans les gares de la liaison ferroviaire Cornavin-Eaux-Vives-Annemasse (CEVA). Si les partis négocient, en n'ayant que deux possibilités d'urgences, cela contribuera à diminuer à en faire diminuer le nombre. M^{me} Corpataux relève qu'il faut tenir compte des indépendants. L'ensemble de ces «hors partis» pourrait être considéré comme un groupe, ce qui exclut que chacun dépose deux urgences. Le projet de délibération PRD-225 s'intitule «Pour que les conseiller municipaux indépendants ne soient pas considérés comme la moitié des conseillers!». Il faut qu'ils soient traités équitablement. Un autre élément de ce projet de délibération PRD-211 concerne le dépôt des urgences. Là encore il convient que chacun soit considéré équitablement et que ces urgences soient traitées, si possible, lors de la séance. La première urgence votée par le Conseil municipal sera traitée en premier. En raison d'engagements professionnels ou privés, certaines personnes ou certains groupes ont des difficultés pour être présents au début de la séance afin de déposer leurs demandes d'urgences. Pour que chacun ait les mêmes chances, les urgences pourront être transmises par messagerie déjà la veille, puis jusqu'à quinze minutes après l'ouverture de la séance. Puis ces urgences seront tirées au sort, toujours dans un souci d'égalité de traitement. Avec cette procédure, les conseillers municipaux ne seront pas obligés de venir très tôt et l'administration pourra déjà mettre en forme les urgences arrivées la veille.

Une conseillère municipale trouve que donner l'opportunité aux groupes de déposer 14 urgences est énorme et qu'elles ne pourront pas toutes être traitées. Le fond du problème est l'impossibilité de traiter plus de sept ou huit urgences par séance. Les groupes dont les urgences ont été acceptées se sentent lésés si elles ne sont pas traitées. Ces urgences seront redéposées à la séance suivante même s'il n'y a plus urgence. Ceux qui siègent à la séance du bureau et des chefs de groupe ne peuvent pas déposer les urgences.

M^{me} Corpataux constate que tous les groupes ne déposent pas des urgences. Selon elle, cette nouvelle procédure n'amènera pas les groupes à le faire. Le but est d'inciter les partis à se mettre d'accord sur des projets communs afin d'en diminuer le nombre. En limitant les urgences à deux cela obligerait les groupes à

négozier. Si une urgence ne peut être traitée il faudra que le groupe la représente à la prochaine séance si besoin et faire un choix s'ils en ont d'autres.

Le président explique que l'actuel Bureau s'est arraché les cheveux sur ce problème. La seule chose que l'on peut se demander c'est si la modification proposée apporte une amélioration. Le président doute que le projet parfait existe. Le système des urgences est moyenâgeux. Le personnel du Service du Conseil municipal (SCM) est complètement débordé. Tendre vers une amélioration est déjà un progrès.

Une conseillère municipale indique que certains conseillers municipaux envisagent de limiter le temps de parole des groupes et des indépendants, voire de limiter le nombre d'intervenants sur les urgences. Seules une ou deux personnes par parti pourraient s'exprimer.

M^{me} Corpataux explique que son projet de délibération porte sur le dépôt des urgences, mais elle est d'accord avec la proposition. En termes d'amélioration et d'efficacité des séances, limiter le temps de parole est une proposition judicieuse. Si certains conseillers municipaux s'expriment de manière concise, il arrive que d'autres prennent plusieurs fois la parole sur un même sujet. La conseillère municipale suggère qu'une seule personne par groupe puisse s'exprimer, sans reprendre trois fois la parole, comme certains le font. M^{me} Corpataux estime que cela dépend du temps disponible et des circonstances. En effet, parfois, des arguments peuvent ressortir de la discussion et on souhaite pouvoir y répondre. Un temps total pourrait être à disposition.

Le président fait remarquer que le projet de délibération concerne les urgences. Une fois l'urgence votée, c'est le règlement qui s'applique et les objets sont traités selon leur catégorie.

Un commissaire constate également que le projet de délibération traite la question des urgences. Sur le type de débats, il y a la possibilité de passer au débat accéléré ou à la procédure sans débat. L'idée a été émise au Bureau de faire un toilettage général du règlement. Il estime qu'une seule urgence par groupe est envisageable. Comme la plupart des groupes sont alliés, dans l'Entente ou dans l'Alternative, un groupe peut proposer l'urgence d'un autre groupe. Il y aurait donc huit urgences, une par groupe et une pour les indépendants. Le conseiller municipal propose de traiter les urgences juste après les communications du Conseil administratif ou du Bureau. Elles seraient donc traitées avant les propositions du Conseil administratif. Logiquement, elles devraient être traitées en tout début de l'ordre du jour.

Le président estime que c'est faisable, si les urgences sont déposées avant la séance. Le SCM doit faire les listes, préparer les textes, numéroter les objets, etc.

Le conseiller municipal demande à M^{me} Corpataux pour quelle raison elle prévoit que les urgences puissent aussi être déposées matériellement pendant la séance. Il estime qu'il serait préférable de les déposer avant midi au SCM. M^{me} Corpataux prévoit cette possibilité, car parfois les textes ne sont pas finalisés, sauf si les conseillers municipaux les préparent à l'avance et les déposent à midi. Le conseiller municipal évoque la possibilité de dissocier la demande d'urgence, soit la motion d'ordonnement du texte de l'urgence qui pourrait être finalisé plus tard. On se prononcerait uniquement sur la demande d'urgence. Une fois la demande d'urgence déposée, il resterait quelques heures pour finaliser le texte. M^{me} Corpataux n'est pas de cet avis, car, parfois, des éléments essentiels se cachent dans les détails, ce qui fait qu'on est alors en désaccord. Le conseiller estime qu'il est toujours possible de ne pas entrer en matière sur un texte et de le renvoyer en commission. Le dépôt de la motion d'ordonnement concerne uniquement l'entrée en matière sur le texte.

Le président intervient et passe la parole à une conseillère municipale qui rappelle que le vote des urgences est un vote politique. On peut refuser et la jeter aux oubliettes. Le sujet restera à l'ordre du jour, et au moment de son traitement il sera complètement dépassé. Par ailleurs, on vote deux fois sur le même sujet: la première fois sur l'urgence et la deuxième fois sur l'objet concerné. On a deux votes sur le même sujet, n'y a-t-il rien de prévu pour éviter ces deux votes?

M^{me} Corpataux remarque que refuser ou accepter une urgence est effectivement un vote politique. Un tel vote ne porte pas sur le titre, il porte sur le fond du sujet, sur le contenu.

Une conseillère municipale trouve qu'il y a un abus des motions d'ordre, notamment pour modifier l'ordre des urgences acceptées. Ces motions d'ordre font perdre beaucoup de temps et finalement l'ordre du jour est considérablement modifié.

M^{me} Corpataux observe que les motions d'ordre sont un autre sujet. Cette procédure fait partie du règlement. La majorité du plénum décidera si un sujet peut passer avant un autre.

Une conseillère municipale demande de quelle manière les indépendants pourront se mettre d'accord pour déposer une ou plusieurs urgences, alors qu'ils viennent de partis très différents et opposés sur l'échiquier politique. M^{me} Corpataux est consciente de la difficulté, toutefois les indépendants ne doivent pas avoir davantage de possibilités que les groupes politiques pour déposer des urgences.

Une conseillère municipale revient sur la proposition de tirer au sort l'ordre des urgences et demande si cet ordre pourra être modifié par une motion d'ordonnement. M^{me} Corpataux répond qu'au moment d'accepter ou de refuser une

urgence, il n'y a pas de motions d'ordonnement. La conseillère municipale comprend que le tirage au sort n'est pas en vigueur jusqu'à la fin du traitement de l'urgence; elle demande si la procédure du tirage au sort implique que, si une modification est demandée par le Conseil administratif, le Conseil municipal s'en tient à l'ordre tiré au sort. M^{me} Corpataux revient sur l'échange, une motion d'ordonnement pourra modifier l'ordre des objets donné par le hasard.

Le président propose de préciser ce point dans le projet de délibération.

Une conseillère municipale demande si le choix des deux urgences par groupe est retenu pour permettre de proposer une urgence sur le thème politique et une urgence sur un thème d'actualité. M^{me} Corpataux revient sur la question des urgences votées au début de la plénière. Elle avait craint que les urgences prennent toute la place selon le temps de parole à disposition. L'ordre du jour est important et le temps manque pour traiter ses points; cette situation incite à déposer des urgences.

Une conseillère municipale estime que ce projet de délibération va dans le bon sens pour mettre de l'ordre dans le traitement des urgences. Elle propose de se prononcer déjà ce soir sur ce texte qui convient à son groupe. Retenir la proposition de deux urgences serait déjà une amélioration et de déposer les urgences le jour précédent aussi. Son groupe propose que ce soit le nombre de voix qu'obtient chaque urgence qui détermine l'ordre dans lequel elles sont traitées. Plus une urgence recueille de voix, plus elle est traitée rapidement. C'est la proposition d'amendement du Parti libéral-radical.

Un conseiller municipal pense que si on inscrit dans le règlement l'obligation de traiter des urgences en début de séance, la question de l'ordre dans lequel elles sont traitées n'a plus vraiment d'importance. Il estime que les urgences peuvent être traitées lors de la séance du mardi à 20 h 30, après les questions orales. L'ordre du jour pourrait ainsi être traité le deuxième jour. Il propose de modifier, au moyen d'une motion d'ordre, la manière dont est organisé l'ordre du jour. On pourrait inscrire dans le règlement le fait que les urgences soient traitées en début de séance, juste après les questions orales. Si cela est fait, la question de la modification de l'ordre du jour par une motion d'ordre ne se pose plus.

M^{me} Corpataux fait remarquer qu'une partie des urgences sont des renvois en commissions. Dans ce cas il pourrait être précisé qu'il n'y a pas de débat; ce serait un gain de temps. Actuellement ces débats peuvent prendre jusqu'à trois quarts d'heure. En gagnant du temps, toutes les urgences pourraient être traitées le mardi en deuxième partie.

Une conseillère municipale rejoint les propos du conseiller municipal et souhaiterait également qu'un point fixe «Urgences» soit prévu, comme pour les autres objets. M^{me} Corpataux estime qu'il y a déjà un point fixe pour les urgences,

mais ce point n'est pas numéroté. Le numéroté permettrait de savoir à quel moment il va être traité.

Une conseillère municipale revient sur la proposition sur le tirage au sort pour définir l'ordre des urgences. Si c'est le nombre de voix certains groupes seront toujours les premiers de la liste. M^{me} Corpataux pense que le tirage au sort permet de s'en remettre au hasard pour constituer la liste des urgences sans dépendre de la composition du Conseil municipal. Selon les majorités au Conseil municipal, ce seront toujours les mêmes sujets qui passeront en premier; ce serait un système moins égalitaire. La conseillère municipale demande, au cas où deux groupes déposeraient une urgence sur le même sujet, s'il serait possible de regrouper ces urgences par une «sorte d'obligation de texte», en prévoyant qu'elles seront traitées comme une seule urgence, même si les conclusions des deux textes sont aux antipodes. M^{me} Corpataux n'a pas prévu de disposition dans le projet de délibération et estime qu'il serait judicieux que les groupes négocient avant pour éventuellement proposer un seul projet. M^{me} Corpataux constate que le Bureau met les débats sur un même sujet à la suite, ce qui permet un gain de temps en évitant de répéter plusieurs fois les mêmes arguments, même si les conclusions divergent.

Séance du 12 juin 2019

Discussion et votes

Un commissaire socialiste mentionne que ce projet de délibération émane des Verts. Il vise à supprimer les pratiques – parfois folkloriques – actuellement en cours, telles que faire la queue pour déposer les urgences en premier. Son amendement, à la lettre a), alinéa 4, article 36, prévoit la transmission des urgences au SCM, uniquement par courriel, au plus tard à midi, le jour de la séance plénière. Cette mesure, d'une part, permettrait d'éviter de faire la queue pour les déposer au Bureau le jour même et, d'autre part, laisserait au SCM le temps nécessaire pour vérifier la validité de la demande d'urgence.

La présidente relève qu'une partie de la modification indiquée dans le projet de délibération ne serait donc pas retenue. Il s'agit des termes suivants: «doit être déposée au Bureau du Conseil municipal dans les quinze minutes suivant l'ouverture de la session». Le commissaire socialiste confirme cette suppression en relevant que toute autre procédure que l'envoi par courriel – ce qui favorise l'utilisation des techniques modernes – serait abandonnée. Il lit son amendement: «Une proposition de modification de l'ordre du jour demandant qu'un point urgent y soit introduit doit être transmise par courriel au Service du Conseil municipal à l'attention du Bureau au plus tard à midi le jour de la séance plénière y relative.» La fin de la lettre a) de l'alinéa 4 reste inchangée.

La commission du règlement vote la proposition d'amendement du commissaire socialiste au projet de délibération PRD-211, article 36 alinéa 4 lettre a): «Une proposition de modification de l'ordre du jour demandant qu'un point urgent y soit introduit doit être *transmise par courriel* au Service du Conseil municipal à l'attention du Bureau, *au plus tard à midi le jour de la séance plénière y relative.* (...)»

Par 12 oui (3 S, 2 EàG, 3 PLR, 1 MCG, 1 UDC, 1 PDC, 1 Ve) et 1 abstention (MCG), l'amendement est accepté.

Un commissaire du Parti socialiste propose de modifier, par rapport à la proposition initiale, la fin de la lettre b) de l'alinéa 4 de l'article 36. Il lit son deuxième amendement à la lettre b): «Lors de chaque session, chaque groupe et l'ensemble des élus siégeant en indépendants peuvent déposer une seule demande d'urgence.» La proposition initiale prévoyait la possibilité de déposer deux urgences par groupe ainsi qu'une urgence par indépendant, soit quatorze urgences pour les groupes et six urgences pour les indépendants. Avec cet amendement, si un groupe souhaite déposer deux urgences, il devra se concerter avec un autre groupe. Quant aux six indépendants, ils ne pourront en déposer qu'une.

La présidente relève l'importance de cette proposition.

Un commissaire de l'Union démocratique du centre soulève le problème relatif à la notion d'indépendant. Le règlement ne prévoit pas que les indépendants forment un groupe.

Un commissaire du Parti socialiste propose que les indépendants forment un groupe, mais seulement qu'ils s'organisent de manière à déposer une urgence en commun. En effet, un indépendant ne peut pas disposer des mêmes pouvoirs qu'un groupe. Si cette proposition n'est pas réalisable, le Service des affaires communales (Safco) la cassera.

Une commissaire du Mouvement citoyens genevois estime que la proposition ne semble pas être la bonne. Si on accorde une seule urgence, les objets ne seront jamais traités car ils resteront à la fin de l'ordre du jour. Elle est d'avis de ne pas limiter le nombre d'urgences des groupes. Elle ne voit pas comment les indépendants pourraient s'entendre entre eux. Cette proposition lui apparaît comme mauvaise et non faisable, et d'ailleurs pas appliquée au Grand Conseil.

Une commissaire d'Ensemble à gauche propose d'appliquer que les indépendants ne puissent plus déposer d'urgence, puisqu'ils ne sont pas un groupe. La commissaire pense que du moment qu'ils peuvent déposer des objets, ils peuvent déposer des urgences.

Un commissaire de l'Union démocratique du centre rappelle qu'il ne s'agit pas de créer un groupe avec les indépendants, mais de savoir s'ils peuvent chacun de leur côté déposer des urgences. La proposition est que chaque groupe

puisse déposer une urgence et seulement une. La situation actuelle est absurde, puisqu'une douzaine d'urgences sont acceptées et seules trois ou quatre peuvent être traitées. Avec son amendement, seulement huit urgences pourraient être déposées. Les groupes ayant plus d'une urgence à déposer devront négocier avec un autre groupe pour qu'il la dépose à leur place. Pour les points figurant à l'ordre du jour il est possible de déposer une motion d'ordre pour faire avancer un point. Les urgences ne devraient concerner que les nouveaux points. Une fois la séance commencée, un groupe peut proposer une motion d'ordonnement afin qu'un point soit traité avant les autres, et cela sans demander une urgence. Il suffit de présenter cette demande au point de séance adéquat. C'est réglementaire. Quant à la légalité de savoir si tous les indépendants peuvent ou non déposer des urgences, le commissaire socialiste auteur de l'amendement propose de laisser le soin au Safo de trancher cette question afin de considérer le groupe des indépendants comme un ensemble. Ils ne seront ni présents dans les commissions, ni représentés par le Bureau. Le commissaire socialiste n'adhère pas à la proposition qui vient d'être faite de priver les indépendants de demander des urgences! Ce ne serait pas réglementaire, car les indépendants ont tous les droits d'un conseiller municipal, sauf ceux évoqués précédemment.

Une commissaire du Mouvement citoyens genevois estime qu'il ne faut pas entrer en matière sur cette proposition à la lettre b) de l'alinéa 4 de l'article 36. Elle souhaite que tous les groupes et tous les indépendants puissent, comme d'habitude, déposer leurs demandes d'urgence, en respectant le délai fixé à l'article 36, alinéa 3: «Le traitement anticipé d'un objet ou son report peut être proposé par écrit au Bureau du Conseil municipal tout au long de la session. Il est mis au vote aussitôt que possible.»

La présidente rappelle que la modification de la lettre a) de l'alinéa 4 article 36 vient d'être acceptée par la commission du règlement!

Un commissaire d'Ensemble à gauche relève que les indépendants peuvent déposer des urgences, car ce sont des conseillers municipaux, et qu'ils ont des droits spéciaux qui leur sont accordés. Pourquoi dans ce cas chaque conseiller municipal ne pourrait-il pas déposer sa propre urgence? Il faut limiter le nombre d'urgences que peuvent déposer les indépendants à une ou deux, de manière à ne pas léser les groupes.

Une commissaire du Parti libéral-radical estime que, pour son groupe, la proposition du commissaire socialiste relève d'une utopie méritoire dans un monde idéal peuplé de personnes raisonnables et sages! Cette modification va générer une discussion sans fin au Conseil municipal et, eu égard à la complication de cette suggestion, pragmatique, le Parti libéral-radical ne l'acceptera pas, mais avec quelques regrets, car il y a volonté louable d'améliorer et de rendre plus efficace le fonctionnement du délibératif. Mais la question est aussi de savoir si, philosophiquement, le but du parlement est d'être efficace!

Le commissaire socialiste relève que le système actuellement en vigueur est absurde, car la majorité des urgences acceptées en début de séance ne peuvent pas être traitées. Les mois suivants, une urgence acceptée doit être redéposée. Selon lui, le terme «urgence» doit avoir un sens. Avec sa proposition, huit urgences pourraient être acceptées, ce qui représente le maximum que le Conseil municipal peut traiter en une soirée. Si la possibilité est laissée aux groupes de déposer deux urgences et à chaque indépendant d'en proposer une, le Conseil municipal serait dans l'impossibilité de traiter les 20 urgences ou il devrait alors ne plus traiter les points à l'ordre du jour. Il faut traiter les urgences lors des séances où elles sont demandées. Pour ce faire il faut limiter leur nombre en les faisant avancer grâce aux motions d'ordonnancement. Il estime qu'un indépendant ne peut pas disposer de la même opportunité que 16 libéraux-radicaux ou 19 socialistes.

Une commissaire trouve qu'il y a d'autres moyens de limiter la durée de traitement des objets. Au Grand Conseil, la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève (LRGC) précise que les objets sont classés par catégories: débat libre, débat organisé, travaux. Cela permet au Grand Conseil de terminer à l'heure. Un bandeau indique l'avancement de chaque débat, et pas une minute supplémentaire n'est accordée. Notre Conseil municipal doit également travailler sur ce type de procédure pour faire avancer ses travaux.

La présidente rappelle que la commission du règlement travaille sur le règlement du Conseil municipal, en l'occurrence sur l'amendement proposé à l'article 36. Elle propose à la commissaire du Mouvement citoyens genevois de proposer une modification du règlement dans le sens qu'elle vient de décrire au moyen d'un projet de délibération.

La présidente rappelle la modification du règlement proposée par le présent projet de délibération à la lettre b) de l'alinéa 4 de l'article 36: «Lors de chaque session, chaque groupe (politique ou indépendants) peut déposer au maximum deux urgences.» Il est donc possible de déposer 20 urgences. Quant au commissaire socialiste, il propose l'amendement suivant: «Lors de chaque session, chaque groupe et l'ensemble des élus siégeant à titre indépendant peuvent déposer une seule demande d'urgence.» La présidente met aux voix l'amendement du commissaire socialiste.

Par 7 non (2 PDC, 2 MCG, 3 PLR) contre 7 oui (3 S, 2 EàG, 1 UDC, 1 Ve), l'amendement est refusé.

Séance du 16 octobre 2019

Vote du projet de délibération PRD-211

Par 12 oui (4 S, 1 Ve, 1 EàG, 1 UDC, 2 PDC, 2 PLR, 1 MCG), le projet de délibération est accepté à l'unanimité.

Séance du 22 janvier 2020*Délibération du rapport à éclaircir car il ne répond pas à ce qui a été voté*

La présidente dit qu'il y a eu beaucoup de confusion lors des discussions et que la délibération amendée ne correspond pas à la nouvelle teneur discutée car le vote final du projet de délibération PRD-211 est prononcé sur l'article 36, alinéa 4, lettre a) nouvelle teneur alors que le projet de délibération contient des alinéas abrogés concernant ce même article. Il faut reprendre la proposition du projet de délibération tel que déposé. En résumé, ce qui est écrit à la page 13 du procès-verbal de la commission du 16 octobre ne correspond pas à ce qui a été voté à la page 12.

Un commissaire socialiste dit que ce qui a été voté à la page 12 ne concerne pas l'article 36 mais l'article 67.

La présidente confirme qu'il faudrait modifier le texte par «la proposition de l'article 36 alinéa 4 est amendé et est déplacé à l'article 67 alinéa 2».

Le commissaire socialiste propose la formulation suivante: «Le projet de délibération PRD-211 est amendé comme suit et l'article 36 alinéa 4 lettre a) est déplacé et devient l'article 67 alinéa 2.» On remplace donc la proposition par l'amendement accepté à l'unanimité et le vote final est fait sur la base de l'article 36 sur l'ordre du jour.

Vote final du projet de délibération PRD-211

L'article 36 du règlement est modifié comme suit (nouvelle rédaction):

PROJET DE DÉLIBÉRATION AMENDÉE**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

vu les articles 17 et 30, alinéa 2, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

vu l'article 69 du règlement du Conseil municipal du 16 avril 2011;

vu l'augmentation croissante des demandes de traitement en urgence d'objets nouveaux ou liés à l'ordre du jour du Conseil municipal de la Ville de Genève à chaque début de séances plénières;

vu le temps dévolu au vote relatif aux urgences qui retarde d'autant le traitement des objets à l'ordre du jour;

- vu l'urgence relative de certains objets;
 - vu qu'un traitement plus rapide des objets à l'ordre du jour éviterait le dépôt d'une partie des urgences;
 - vu le nombre croissant de points à l'ordre du jour en attente de traitement;
 - vu la priorité de faire avancer le traitement des objets afin de répondre au mieux aux besoins de la collectivité;
 - vu l'importance de trouver un gain d'efficacité au traitement des objets lors des séances plénières du Conseil municipal de la Ville de Genève;
- sur proposition d'un membre du Conseil municipal,

décide:

Article unique. – Le règlement du Conseil municipal de la Ville de Genève du 16 avril 2011 est modifié comme suit:

Art. 36 Ordre du jour

¹ *Abrogé.*

² Le Conseil municipal est maître de son ordre du jour.

³ *Abrogé.*

⁴ *Abrogé.*

⁵ Les décisions de l'Association des communes genevoises pouvant faire l'objet d'une opposition du Conseil municipal sont inscrites à l'ordre du jour, afin d'être traitées dans un délai compatible avec celui posé par la loi pour l'expression de cette opposition.

4.c) Rapport de la commission du règlement chargée d'examiner le projet de délibération du 21 février 2012 de M. Alberto Velasco et M^{me} Nicole Valiquer Grecuccio: «Composition du bureau des commissions» (PRD-31 A)¹.**Rapport de M^{me} Marie-Pierre Theubet.**

Note de la rapporteuse: le rapport n'ayant jamais été rendu au fil des années, il a été réattribué

Cet objet a été renvoyé à la commission du règlement par le Conseil municipal lors de la séance du 21 février 2012. Il a été traité les 23 mai et 13 juin 2012 sous les présidences de MM. Pascal Rubeli puis Jean-Charles Rielle. Les notes de séances ont été écrites par M. Léonard Jeannet-Micheli, procès-verbaliste que la rapporteuse remercie pour son travail.

PROJET DE DÉLIBÉRATION*Exposé des motifs*

La proposition qui est soumise à l'étude permet l'élection d'un-e vice-président-e avec une représentation équitable des groupes représentés au Conseil municipal. Considérant que le tournus des commissions est négocié en début de législature par les chef-fe-s de groupe, il sera aisé d'élire les vice-président-e-s en charge pour assumer la présidence de la commission l'année suivante. Cette commission du bureau permet de pallier les absences du président ou de la présidente et d'assurer une continuité des travaux.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu les articles 17 et 30, alinéa 2, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

vu l'article 140 du règlement du Conseil municipal du 16 avril 2011;

¹ «Mémorial 169^e année»: Développé, 4367.

sur proposition de deux de ses membres,

décide:

Article unique. – L'article 119, «Organisation», du règlement du Conseil municipal est modifié comme suit:

«¹ *inchangé.*

»² Chaque année, mais au plus tard le 30 juin, il est procédé au renouvellement des commissions permanentes et de leurs présidents ou présidentes et de leurs vice-présidents et vice-présidentes, qui forment le bureau. Le bureau du Conseil municipal veille à une représentation équitable des groupes dans les bureaux des commissions.

»³ En cas d'absence du président, de la présidente ou du vice-président ou de la viceprésidente, la commission désigne un président ou une présidente de séance conformément aux dispositions de l'alinéa 1. Le président ou la présidente en informe la commission ainsi que le Service du Conseil municipal.

»⁴ *inchangé.*»

Séance du 23 mai 2012

Audition de M. Alberto Velasco, auteur

M. Velasco, ayant vu plusieurs séances annulées par défection imprévue de son président, propose de prévoir une solution à ces annulations en instituant un vice-président chargé de le suppléer le cas échéant.

Le président indique que dans la pratique actuelle, le remplaçant d'un président est généralement quelqu'un de son groupe.

Un commissaire demande ce que recouvre l'appellation «Bureau de commission».

M. Velasco indique que ce bureau est composé du vice-président et du président.

Un autre commissaire se demande s'il est vraiment nécessaire de compliquer la procédure, n'ayant jamais eu d'annulation de séance pour ce motif. Il relève que la question du montant de l'indemnité attribuée à un vice-président présidant une séance peut être problématique.

Le président indique que toute personne présidant une séance est rémunérée comme le président.

Un troisième commissaire comprend M. Velasco sur le principe et est favorable à la mise en place de cette soupape de sécurité.

Séance du 13 juin 2012

Le président ouvre la discussion. Le rapporteur désigné, à l'époque de traitement de l'objet, indique que les avis sont divers au sein de la commission, certains considérant que l'ajout d'un bureau de commission serait trop lourd, alors que d'autres voient cette possibilité comme salvatrice suivant les circonstances.

Discussion et vote

Un commissaire du Parti libéral-radical, au nom de son groupe, s'opposera à ce projet de délibération PRD-31 qui lui semble compliquer inutilement le fonctionnement des commissions.

Un commissaire d'Ensemble à gauche abonde dans le sens de son préopinant, en soulignant que l'article 119 du règlement du Conseil municipal demande aux présidents de nommer un remplaçant pour les cas où ils seraient absents.

Un commissaire de l'Union démocratique du centre ne voit pas de raison de créer un bureau de commission, n'ayant jamais connu de problème justifiant la création de cette entité.

Une commissaire du Mouvement citoyens genevois indique que les remplacements se sont toujours bien passés, et elle n'est que gênée par l'idée d'avoir une présidence de remplacement assumée par une personne qui ne siège pas habituellement dans la commission en question. En définitive, elle est opposée au projet de délibération PRD-31 qui alourdit, selon elle, inutilement le système.

Par 9 non (1 UDC, 2 MCG, 3 PLR, 1 PDC, 1 Ve, 1 EàG) contre 2 oui (S) et 1 abstention (EàG), le projet de délibération PRD-31 est refusé.

4.d) Rapport de la commission du règlement chargée d'examiner le projet de délibération du 19 juin 2018 de M^{mes} et MM. Eric Bertinat, Alia Chaker Mangeat, Sophie Courvoisier, Maria Pérez, Martine Sumi, Marie-Pierre Theubet et Amar Madani: «Règlement du Conseil municipal: participation à plusieurs commissions simultanément» (PRD-182 A)¹.

Rapport de M^{me} Hélène Ecuyer.

Ce projet de délibération a été renvoyé à la commission du règlement lors de la séance plénière du 11 septembre 2018. La commission s'est réunie le 26 septembre 2018 sous la présidence de M. Eric Bertinat. Les notes de séance ont été prises par M^{me} Isaline Chételat, que je remercie pour la qualité de son travail.

PROJET DE DÉLIBÉRATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu les articles 10, 17 et 30, alinéa 2, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

vu les articles 117 et 140 du règlement du Conseil municipal du 16 avril 2011;
sur proposition de plusieurs de ses membres,

décide:

Article unique. – L'article 117, «Membre d'une commission permanente», alinéa 3, du règlement du Conseil municipal de la Ville de Genève du 16 avril 2011 est modifié comme suit:

³ Chaque membre du Conseil municipal a le droit de se faire remplacer occasionnellement au sein d'une commission ou d'une sous-commission par une personne de son groupe. *Si cette dernière siège au même moment dans une autre commission où elle aura signé la feuille de présence, elle peut effectuer un remplacement afin de participer à un vote, sans signer la feuille de présence ni toucher les jetons de présence de la commission où a lieu le vote. Cependant, le ou la procès-verbaliste de cette commission précise les heures de présence de la personne qui remplace.*

¹ «Mémorial 176^e année»: Développé, 1256.

Séance du 26 septembre 2018*Audition des auteurs du projet de délibération*

M. Eric Bertinat, président et auteur de la proposition, rappelle l'origine de ce projet de délibération. Lors d'une séance de la commission du règlement au mois de février, un conseiller municipal était venu uniquement pour voter, ce qui avait provoqué le courroux et la réprobation légitimes de certains membres de cette commission. Il souligne que le règlement du Conseil municipal autorise cette démarche, à condition que le commissaire ne siège pas dans les deux commissions en même temps et précise que le problème concerne, d'une part, la traçabilité de la présence du commissaire et, d'autre part, les jetons de présence. Il est conscient de la difficulté pour les petits partis d'avoir toujours suffisamment de commissaires disponibles pour remplacer un collègue absent. Ce cas a conduit le Bureau à proposer une modification de l'article 117 alinéa 3.

Le président lit la modification proposée, à savoir l'ajout, à l'article 117 alinéa 3, de deux phrases: « [...] Si cette dernière [personne du groupe qui remplace son collègue] siège au même moment dans une autre commission ou elle aura signé la feuille de présence, elle peut effectuer un remplacement afin de participer à un vote, sans signer la feuille de présence ni toucher les jetons de présence de la commission où a lieu le vote. Cependant, le ou la procès-verbaliste de cette commission précise les heures de présence de la personne qui remplace.»

M. Bertinat note que la modification proposée permet de garder une certaine souplesse. Une simple mention sera faite au procès-verbal de la commission concernée par ce remplacement. En termes de jetons de présence et de légalité de présence, le conseiller municipal sera rattaché à la commission dans laquelle il siège et non pas dans celle où il ne participe qu'au vote. Il relève que le Bureau est parvenu à la conclusion que plus notre règlement sera rigide, plus les situations seront compliquées.

Discussion

Le président passe la parole à une membre de la commission qui relève l'importance, selon elle, de signaler la présence réelle du conseiller municipal dans chacune des deux commissions. En effet, un conseiller municipal ne peut pas être dans deux commissions au même moment. Elle évoque le cas d'un éventuel remplacement durant plus d'une demi-heure en raison d'un vote compliqué et pense que cela pourrait poser problème. En effet, cette situation enlèverait une heure de présence dans la commission dont cette personne est membre.

Le président note que ce cas relève de situations exceptionnelles.

Pour un autre commissaire les procès-verbaux de chacune des deux commissions concernées devront mentionner les moments de présence réels du conseiller municipal. La gestion des jetons de présence serait ainsi facilitée.

Un commissaire demande si le conseiller municipal qui arrive dans une commission au moment du vote, alors qu'il ne siège pas à ce moment-là dans une autre commission, bénéficierait des jetons de présence.

Plusieurs membres de la commission relèvent que la situation évoquée n'est pas concernée par la présente modification du règlement, qui ne se rapporte qu'au cas où un commissaire participe à deux commissions siégeant en même temps. Le conseiller municipal quitte la commission dans laquelle il siège officiellement pour aller voter dans une autre commission puis ensuite retourner dans la première.

M. Bertinat revient sur le but de la modification proposée. Elle vise à résoudre un problème précis sans compliquer la situation. Dans la commission où le conseiller municipal siège ordinairement, le procès-verbal indiquera que le conseiller municipal en question a été absent et précisera l'heure de départ et celle de retour. Dans la commission où le conseiller municipal se rend pour remplacer lors d'un vote, le procès-verbaliste indiquera l'heure d'arrivée et celle de départ de ce dernier et mentionnera le vote. Du point de vue administratif, les jetons de présence sont rattachés à la commission dans laquelle le conseiller municipal siège de manière ordinaire. Il termine en soulignant que la modification proposée vise une solution simple et souple.

Un commissaire évoque la signature des feuilles de présence.

Le président répond que ce conseiller municipal ne signera pas la feuille de présence de la commission dans laquelle il vient simplement faire un remplacement au moment d'un vote.

Prenant l'exemple d'un conseiller municipal qui est également député au Grand Conseil, le commissaire demande si ce conseiller, lorsqu'il quitte une commission du Grand Conseil pour venir voter dans une commission du Conseil municipal, doit signer la feuille de présence de la commission du Conseil municipal.

Le président signale que ce cas n'est pas l'objet de la présente discussion, mais précise néanmoins que signer une feuille de présence, en l'occurrence, relèverait de l'honnêteté du conseiller municipal concerné par ce double mandat. Il insiste sur les raisons et les buts de la modification proposée. Il s'agit de traiter administrativement la rapide présence d'un conseiller municipal dans une commission au moment d'un vote alors qu'il siège dans une autre commission pour remplacer un collègue absent. Il rappelle que cette action est permise par le règlement et qu'il convient simplement d'y préciser que les heures de présence réelles devront être mentionnées dans les procès-verbaux des deux commissions.

Ce même commissaire s'interroge sur la pertinence qu'un conseiller municipal vote sur un objet alors qu'il n'a pas participé aux travaux.

M. Bertinat indique que ce point concernerait un autre débat. En l'occurrence, il est question de l'article 117 qui autorise le conseiller municipal qui siège dans une commission à faire un remplacement dans une autre.

Un autre membre de la commission évoque l'article 121 alinéa 2 selon lequel la feuille de présence ne peut être signée que «durant les vingt minutes qui suivent le début de la séance».

Une commissaire relève que, dans chaque commission, il y a un nombre spécifique de conseillers municipaux par groupe. Elle se demande ensuite de quelle manière le conseiller municipal, devant participer à un vote dans une autre commission, sera informé du moment de ce vote. Elle fait aussi remarquer que les travaux de la première commission se poursuivront durant son absence. Il y aura donc un déficit de présence. Selon elle, voter implique s'exprimer et argumenter.

Le président souligne que la proposition de modification a pour but de maintenir une certaine souplesse, notamment pour les partis qui ne disposent parfois que d'un conseiller municipal par commission. Il évoque deux manières possibles d'envisager le problème: d'une part, avec souplesse en insérant l'ajout proposé, d'autre part, avec une volonté de réglementer tous les cas problématiques envisageables.

Cette commissaire montre l'aspect géographique en relevant que certaines commissions siègent à la salle du Perron, d'autres au Palais Eynard; elle reconnaît par ailleurs que, lorsqu'un parti ne dispose que d'un représentant par commission, la possibilité de recourir à un remplaçant peut s'avérer utile.

Une autre commissaire revient sur ces propos. Certes, le conseiller municipal manque une partie des débats dans sa commission officielle, lorsqu'il effectue un remplacement dans une autre commission. Mais, pendant ce temps, ce conseiller continue de travailler, dans la commission de remplacement. Par ailleurs, elle précise que le cas du conseiller municipal qui arrive en cours de séance, sans venir d'une autre commission, est celui d'un simple retard de ce conseiller. Si ce conseiller arrive durant les vingt minutes qui suivent le début de séance, il signera la feuille de présence sur laquelle sera indiquée son heure d'arrivée. Elle ajoute qu'aucune disposition dans le règlement n'oblige les conseillers municipaux à suivre et participer aux débats; le conseiller municipal discute généralement de l'objet du vote avec son groupe dont il connaît la position. De plus, cet objet est à nouveau débattu en séance plénière.

Une autre membre de la commission rappelle que les conseillers municipaux signaient précédemment la feuille de présence pour la séance et non pas à l'heure. Désormais, les heures d'arrivée et de départ des conseillers municipaux

sont indiquées sur les feuilles de présence. Ce système évite les confusions entre le nombre de signatures de la feuille de présence et le nombre de voix lors des votes, puisqu'il est possible d'identifier le nombre de conseillers municipaux présents au moment de chaque vote. Elle relève que le procès-verbal indiquera, si la modification proposée est adoptée, les heures de présence du conseiller municipal qui est venu pour un remplacement. Elle souligne que la possibilité d'avoir recours à des remplacements est importante pour les petits groupes. Elle insiste sur le fait que cette possibilité avait été tolérée de manière tacite et n'avait jamais causé problème jusqu'à récemment. Elle rappelle que le conseiller qui a entraîné cette proposition n'avait pas signé la feuille de présence dans la commission dans laquelle il remplaçait.

Le président cède la parole à une autre commissaire.

Celle-ci se souvient que ce conseiller avait voulu signer la feuille de présence et qu'il en avait été empêché. Elle rejoint les propos de la préopinante concernant la consigne donnée aux procès-verbalistes d'inscrire précisément les déplacements des conseillers municipaux hors de la salle. Ainsi, il est possible de contrôler à quel moment le conseiller municipal est présent.

Le président donne la parole à un autre membre de la commission qui considère que les digressions légales mènent toujours à des abus. Il est donc d'avis que le règlement devrait interdire les remplacements et il fait une proposition dans ce sens.

M. Bertinat passe la parole à un autre commissaire qui estime qu'interdire les remplacements serait préjudiciable pour les groupes qui n'ont parfois qu'un représentant. Cela impliquerait pour ces groupes qu'ils ne seraient plus représentés dans la commission concernée, en cas d'absence de leur unique titulaire. Par ailleurs, il note que les conseillers municipaux ne sont généralement pas fautifs lorsqu'ils sont absents. Il suggère, si la proposition qui précède devait être suivie, de prévoir un aménagement pour les petits groupes de manière à tenir compte de leurs spécificités. Il considère toutefois qu'une telle solution compliquerait davantage la situation. En effet, les solutions les plus claires sont soit de permettre librement les remplacements, soit d'interdire tout remplacement. Il pense toutefois qu'il serait démocratiquement contestable que les petits groupes ne soient pas représentés dans les commissions en cas d'absence de leur unique membre. Il note qu'avant le cas dont on parle, ce type de remplacements ne posait aucun problème. En l'occurrence, le vote suivait une discussion de fond et pouvait changer la nature du résultat. Il est d'avis que le problème ne se présente que dans des cas limités, à savoir lorsque la majorité risque de basculer d'un côté ou d'un autre. Il conclut en observant l'absence de lien explicite, dans le règlement, entre signatures et jetons de présence. Il pense que la situation actuelle est claire: la feuille de présence doit être signée dans les vingt premières minutes de la séance et il est interdit de signer la feuille de présence de deux commissions siégeant au même moment.

Une commissaire rappelle que les remplacements sont facilités par le fait que les conseillers municipaux signent par heure de présence et non pas pour toute la séance. Cette procédure est réglementée et ne pose donc pas de problème. Par contre, elle trouve plusieurs cas de figure regrettables: qu'un conseiller municipal vote sans avoir signé la feuille de présence, qu'un conseiller municipal signe la feuille de présence mais ne vote pas ou encore qu'un conseiller municipal signe une feuille de présence dans deux commissions. Elle estime que le seul cas qui peut être réglé par la commission du règlement est celui de la double signature. Elle indique que, lorsqu'elle effectue un remplacement, elle signe la feuille de présence, en traçant le nom du conseiller municipal qu'elle remplace, et participe aux travaux de la commission et pas seulement au vote.

M. Bertinat souligne que l'article 117 alinéa 3 traite du remplacement occasionnel. Il insiste sur le caractère occasionnel du remplacement et relève que la pratique a toujours été de procéder de la sorte. Il met en garde les conseillers municipaux contre un règlement trop rigide. Il ajoute que la feuille de présence doit être signée là où le conseiller municipal siège ordinairement, mais qu'il peut se rendre un bref moment dans une autre commission, au moment du vote, afin d'y remplacer un collègue absent et précise que le conseiller municipal ne signe alors pas la feuille de présence de cette deuxième commission.

Un commissaire aborde les questions d'organisation liées au moment du vote. Il relève que le moment d'un vote n'est pas déterminé à l'avance et se demande comment le conseiller municipal remplaçant en sera averti. Il estime qu'il est pertinent de laisser la possibilité des remplacements aux petits groupes et s'interroge néanmoins sur la manière d'organiser ces remplacements.

Le président remarque que ce point n'a jamais posé de problème jusqu'alors. Il répond que ce point est interne aux groupes et que ceux-ci ont jusqu'alors toujours trouvé des solutions pour informer leurs représentants de l'approche d'un vote.

Une autre commissaire est d'avis que les conseillers municipaux doivent prendre le temps d'argumenter. Elle émet l'hypothèse, lorsqu'un groupe n'est pas représenté à une séance, de reporter à la séance suivante le vote d'un objet afin que chaque groupe puisse s'exprimer.

Le président soulève que le cas de figure ici discuté est celui d'un vote important où chaque suffrage compte. Il réitère son souci de maintenir de la souplesse dans le règlement. Il fait remarquer à ses collègues que leur volonté de rendre le règlement plus rigide pourrait leur être défavorable lors d'une prochaine législation.

Une commissaire constate une nouvelle fois que les discussions sur le remplacement ont lieu uniquement en raison d'un cas. Elle relève que le conseiller municipal qui vient pour voter aura été informé par son groupe de l'objet. Elle

insiste sur le fait que le passage de ce conseiller devra être indiqué au procès-verbal pour éviter qu'il y ait un nombre de votes supérieur à celui des conseillers présents. Elle note que le procès-verbaliste mentionne précisément sur la liste de présence les heures d'arrivée et de départ des conseillers municipaux. Elle ne comprend pas les difficultés et les problèmes que certains de ses collègues soulèvent.

Un autre commissaire considère qu'il serait possible de se passer de la modification proposée par le Bureau, cette proposition apportant des modifications uniquement au procès-verbal et non au fonctionnement des commissions. Un commissaire remarque que le Bureau a estimé nécessaire de proposer une modification suite à un cas particulier, venu pour prendre part à un vote. Il note par ailleurs que le vote de ce conseiller n'avait en l'occurrence pas modifié la majorité. Il estime qu'un problème peut effectivement survenir lorsqu'une absence a une influence sur la majorité, principalement lors d'un clivage gauche/droite. Il conclut en relevant que la pratique ne serait pas modifiée que la proposition du Bureau soit acceptée ou refusée. Le changement interviendra uniquement au niveau du procès-verbal.

Votes

Le président propose de résumer brièvement les discussions et d'exposer les solutions envisagées et proposées. Il commence par aborder la modification proposée par le Bureau. Il relève que les procès-verbalistes de chaque commission préciseront les heures de présence des personnes qui remplacent. En ce sens, il note qu'il s'agira de remplacer, dans la proposition de modification, le terme «cette» par «chaque» à la troisième phrase: «Si cette dernière siège au même moment dans une autre commission où elle aura signé la feuille de présence, elle peut effectuer un remplacement afin de participer à un vote, sans signer la feuille de présence ni toucher les jetons de présence de la commission où a lieu le vote. Cependant, le ou la procès-verbaliste de *chaque* commission précise les heures de présence de la personne qui remplace.»

Il rappelle ensuite la proposition d'un commissaire de supprimer l'alinéa 3 de l'article 117 de sorte à interdire tout remplacement occasionnel. Il passe au vote de cette proposition.

C'est par 11 non (4 S, 2 EàG, 2 PDC, 1 Ve, 1 UDC, 1 MCG) contre 3 oui (PLR) que cet amendement est refusé.

La commission du règlement vote l'amendement proposé par un commissaire socialiste (remplacement de « [...] Cependant, le ou la procès-verbaliste de cette commission [...] » par « [...] Cependant, le ou la procès-verbaliste de chaque commission [...] »).

Par 11 oui (4 S, 2 EàG, 2 PDC, 1 Ve, 1 UDC, 1 MCG) contre 1 non (PLR) et 2 abstentions (PLR), cet amendement est accepté.

Le président soumet le projet de délibération PRD-182 au vote.

C'est par 11 oui (4 S, 2 EàG, 2 PDC, 1 Ve, 1 UDC, 1 MCG) contre 3 non (PLR) que le projet de délibération PRD-182 ci-dessous, tel qu'amendé par la commission, est accepté.

Règlement actuel

Modification proposée

Art. 117 Membres d'une commission permanente

Art. 117 Membres d'une commission permanente

¹ Le Conseil municipal procède à la désignation des 15 membres de chaque commission permanente chaque année lors de la première séance ordinaire du mois de juin.

¹ Inchangé

² Chaque groupe a droit à une représentation proportionnelle au nombre de suffrages obtenus lors des élections municipales.

² Inchangé.

³ Chaque membre du Conseil municipal a le droit de se faire remplacer occasionnellement au sein d'une commission ou d'une sous-commission par une personne de son groupe.

³ Chaque membre du Conseil municipal a le droit de se faire remplacer occasionnellement au sein d'une commission ou d'une sous-commission par une personne de son groupe. Si cette dernière siège au même moment dans une autre commission où elle aura signé la feuille de présence, elle peut effectuer un remplacement afin de participer à un vote, sans signer la feuille de présence ni toucher les jetons de présence de la commission où a lieu le vote. Cependant, le ou la procès-verbaliste de chaque commission précise les heures de présence de la personne qui remplace.

⁴ En cas de vacance dans une commission, le Bureau du Conseil municipal procède immédiatement à une nouvelle désignation sur proposition du groupe intéressé.

⁴ Inchangé

4.e) Rapport de la commission du règlement chargée d'examiner la motion du 8 octobre 2019 de M^{mes} et MM. Souheil Sayegh, Anne Carron, Alia Chaker Mangeat, Jean-Luc von Arx, Marie Barbey-Chappuis, Fabienne Beaud, Alain de Kalbermatten, Jean-Charles Lathion, Léonard Montavon, Lionel Ricou, Pierre Scherb, Daniel Sormanni, Alfonso Gomez, Uzma Khamis Vannini, Patricia Richard et Maria Casares: «Pour des motions en lien avec leur temps» (M-1466 A)¹.

Rapport de M^{me} Florence Kraft-Babel.

Lors de la séance du 14 octobre 2019, cet objet a été renvoyé en urgence pour étude à la commission du règlement, dans le cadre de la refonte de celui-ci (PRD-210). Il a été examiné lors des séances du 11 décembre 2019 et du 19 février 2020 sous la présidence de M^{me} Marie-Pierre Theubet. Les notes de séances ont été rédigées par M^{me} Camelia Benelkaid que nous remercions de son travail.

PROJET DE MOTION

Considérant:

- que les motions traduisent toutes de bonnes intentions et que leurs thématiques sont souvent d'actualité lorsqu'elles sont déposées, mais ne le sont plus au moment où elles sont traitées;
- que des urgences, souvent en lien avec une actualité brûlante, ralentissent la progression de l'ordre du jour et ne permettent pas de traiter des sujets tout aussi pertinents, qui se voient ainsi repoussés dans le temps;
- que les années passant, les motions peuvent revêtir un aspect décalé et être en contradiction avec l'époque de leur traitement,

le Conseil municipal demande au Conseil administratif:

- qu'une motion non traitée ou encore à l'ordre du jour en fin de législature soit soumise à son premier signataire avant la fin de son mandat pour décider du maintien ou du retrait de celle-ci à la législature suivante;
- que si elle est maintenue à l'ordre du jour, la motion devient alors caduque à la fin de la deuxième législature, charge aux partis signataires de la déposer à nouveau à la législature suivante.

¹ Développée, 2009.

Séance du 11 décembre 2019

Audition de M. Lionel Ricou, motionnaire, en remplacement de M. Souheil Sayegh

M. Ricou explique que la motion demande en première invite que l'on soumette la possibilité aux auteurs de motions de retirer leurs textes lorsque ceux-ci figurent encore à l'OJ en fin de législature.

L'autre invite explique qu'une motion doit être retirée après dix ans passés à l'ordre du jour, soit deux législatures.

Pour information, au niveau fédéral, les motions sont automatiquement rendues caduques si elles ne sont pas traitées dans les deux ans.

Questions des commissaires

Un commissaire dit d'emblée qu'il suivrait plus volontiers la proposition d'une réduction à deux voire maximum trois ans pour rendre une motion caduque, car dix ans lui semble énorme.

M. Ricou est d'accord avec la proposition du préopinant et ajoute que tous les partis ont signé cette motion sauf le groupe Ensemble à gauche.

Un autre commissaire abonde dans l'idée d'instaurer une date de péremption des motions. Cependant cela doit se faire par une modification du règlement. Il faudra donc transformer cette motion en un projet de délibération. La commission devrait donc accepter d'amender cette motion pour la transformer en projet de délibération. Il propose en outre que, à chaque début de législature, le/la président/e prenne toutes les motions afin de voir si elles sont maintenues ou pas.

La présidente est d'accord avec la première proposition de son collègue concernant la transformation de la motion en projet de délibération. Elle demande en revanche si la décision de maintenir les objets à l'ordre du jour doit se faire «en fin de législature».

M. Ricou précise que le but de leur proposition est de donner une durée de vie limitée aux motions du Conseil municipal.

Techniquement, un commissaire propose au motionnaire présent de reprendre la rédaction d'un projet de délibération à son compte, ou de le faire signer par des collègues, car on ne peut pas en l'état ce soir confier au seul premier signataire présent la responsabilité de retirer une motion qui a été signée par plusieurs personnes. Il demande d'agender ensuite une séance afin d'en rediscuter et de voter sous une forme adéquate.

Un commissaire souhaite s'assurer que nous sommes compétents pour transformer une motion en projet de délibération. Il lui est répondu que oui, sauf que

le projet de délibération n'aurait pas de numéro. Elle deviendrait un nouvel article ou alinéa du projet de délibération PRD-210 que nous avons mission d'étudier. Mais vu les questions formelles de certains, la présidente propose momentanément de geler la motion afin d'éclaircir la procédure.

A l'unanimité des membres présents, la motion M-1466 est gelée.

Séance du 19 février 2020

Dans le cadre de la relecture finale du projet de délibération PRD-210, la présidente propose d'intégrer la motion M-1466 amendée en projet de délibération et lit le texte: «Une motion non traitée en commission ou encore à l'ordre du jour après deux ans sera soumise à son auteur pour son maintien ou son retrait. Si elle était maintenue à l'ordre du jour, la motion sera renvoyée à la commission concernée pour être traitée dans les douze mois.»

Un commissaire suggère d'intégrer cette modification dans un nouvel alinéa 4 de l'article 57.

La présidente acquiesce.

Une commissaire demande si la durée de deux ans est nécessaire pour prendre cette mesure et si un an ne suffirait pas.

M. Ricou, motionnaire, répond qu'il s'est référé aux délais pratiqués au niveau national.

Après un court échange sur la fluidité et le maintien dans l'actualité de nos propositions au modeste niveau municipal que nous représentons, nous passons au vote d'un amendement visant à réduire à un an le délai d'attente d'une motion à l'ordre du jour: «Une motion encore à l'ordre du jour un an après son dépôt sera soumise à son auteur pour son maintien ou son retrait. Si elle était maintenue à l'ordre du jour, la motion sera renvoyée à la commission concernée pour être traitée dans les douze mois.»

A l'unanimité des membres présents, cette modification est acceptée.

Par souci d'homogénéité du texte, une commissaire propose de remplacer *un an* par *douze mois* dans la première phrase, soit: «Une motion encore à l'ordre du jour douze mois après son dépôt sera soumise à son auteur pour son maintien ou son retrait.»

A l'unanimité des membres présents, cette modification est acceptée.

Elle devient à l'article 57 du projet de délibération PRD-210 le nouvel alinéa 4.

**Projet de délibération du 19 février 2020 de la commission du règlement:
«Pour des motions en lien avec leur temps».**

(motion M-1466 transformée en nouveau projet de délibération PRD-263)

PROJET DE DÉLIBÉRATION PRD-263

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu les articles 17 et 30, alinéa 2, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

vu l'article 140 du règlement du Conseil municipal du 16 avril 2011;

sur proposition du bureau du Conseil municipal,

décide:

Article unique. – Le règlement du Conseil municipal de la Ville de Genève du 16 avril 2011 est modifié comme suit:

Art 57 Annonce

- ¹ L'auteur-e *d'un objet* dépose auprès du bureau, avant la fin de la session, son projet écrit de motion à inscrire à l'ordre du jour de la session suivante.
- ² Inchangé
- ³ Inchangé
- ⁴ *Une motion à l'ordre du jour douze mois après son dépôt sera soumise à son auteur-e pour décision de son maintien ou de son retrait. Si elle est maintenue à l'ordre du jour, la motion sera renvoyée à la commission concernée pour être traitée dans les douze mois.*

4.f) Rapports de majorité et de minorité de la commission du règlement chargée d'examiner le projet de délibération du 21 novembre 2012 de MM. Pascal Holenweg et Alberto Velasco: «Règlement du Conseil municipal: pour un vrai débat vraiment accéléré» (PRD-58 A/B)¹.

A. Rapport de majorité de M^{me} Florence Kraft-Babel.

Ce projet de délibération a été renvoyé à la commission du règlement lors de la plénière du 19 mars 2014. Il a été étudié lors des séances des 9 avril et 3 décembre 2014 sous les présidences de MM. Pascal Rubeli et Olivier Baud. Les notes de séances ont été prises par MM. Andrew Curtis et Clément Capponi, que nous remercions de leur travail.

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Exposé des motifs

La proposition faite par le présent projet de loi consiste à la fois à réduire le temps d'intervention lors des débats accélérés, de telle manière qu'ils soient réellement accélérés, et à ouvrir, dans ce temps réduit, la possibilité d'intervenir à tous les membres d'un groupe (les élu-e-s siégeant à titre indépendant bénéficient déjà chacun d'un temps d'intervention) de telle manière que les débats accélérés soient réellement des débats, et que les élu-e-s membres d'un groupe aient les mêmes droits que les élu-e-s siégeant à titre indépendant.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu les articles 17 et 30, alinéa 2, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

vu l'article 140 du règlement du Conseil municipal du 16 avril 2011;

sur proposition de deux de ses membres,

décide:

Article unique. – L'article 85, «Débat accéléré», du règlement du Conseil municipal est modifié comme suit:

(Nouvelle rédaction de l'article)

¹ «Mémorial 171^e année»: Développé, 4916.

En débat accéléré, les règles prévues à l'article 84 s'appliquent de manière générale, à l'exception du fait que *l'ensemble des interventions d'un même groupe ou de l'ensemble des élu-e-s siégeant à titre indépendant ne peuvent dépasser un total de cinq minutes.*

Séance du 9 avril 2014

Audition de M. Pascal Holenweg, signataire du projet de délibération

M. Holenweg rappelle qu'actuellement, ce qu'on appelle débat accéléré est un débat où il n'y a qu'un seul membre par groupe pouvant s'exprimer pendant sept minutes. Il estime que sept minutes c'est trop long et qu'un seul membre par groupe c'est trop restrictif. Il propose donc de réduire le temps de parole à cinq minutes par groupe – à répartir le cas échéant entre plusieurs personnes – indépendants compris.

Questions des commissaires

Une commissaire demande si, pour un débat accéléré, on pourrait descendre à trois minutes, comme au Grand Conseil.

Une commissaire se demande si un débat accéléré peut porter sur tout. Et si, dans ces cinq minutes, le temps du rapporteur est compté.

Le président répond que le débat accéléré est soit décidé à une séance du bureau et des chefs de groupe, soit demandé par un groupe en plénière. Que les prises de parole du rapporteur ne sont pas comptées dans le temps de parole imparti.

Un commissaire remarque que lorsque les groupes demandent le débat accéléré, celui-ci peine à accélérer car tout le monde prend ses sept minutes!

Une commissaire se dit d'accord avec les trois minutes proposées. Elle pense que, si c'est un débat accéléré, le débat n'est pas éminemment sensible. Elle remarque encore que, au Conseil municipal, contrairement au Grand Conseil, on n'a pas de sujets complexes et qu'en trois minutes on doit pouvoir développer un argumentaire. De plus, elle ne voit pas de problème à n'avoir qu'une seule personne qui prend la parole, puisqu'il y a un caucus prévu pour répartir les prises de parole.

Le président résume en disant qu'il s'agit donc de nous décider entre trois minutes par personne, trois minutes pour plusieurs personnes, cinq minutes par personne et cinq minutes pour plusieurs personnes.

Une commissaire est en faveur des cinq minutes par groupe, avec une seule personne qui prend la parole.

Un commissaire observe que la question des indépendants mérite d'être abordée séparément. Aussi celle du nombre d'intervenants. A ce propos, on pourrait faire comme c'est l'usage aux Chambres fédérales, à savoir une position minoritaire des groupes qui puisse s'exprimer, à l'intérieur d'un temps imparti. Trois minutes c'est trop court.

M. Holenweg dit que, s'agissant des indépendants, il estime que ce n'est pas normal qu'une personne qui a quitté son groupe ait autant de temps pour débattre que le reste de son groupe en entier. On pourrait biffer le bout de la phrase qui renvoie aux indépendants.

Un collègue poursuit en disant qu'il s'agit des indépendants; il voit un problème dans le fait qu'une personne qui a été élue avec les moyens du parti se retrouve finalement toute seule hors parti avec les mêmes prérogatives qu'un groupe.

Un collègue abonde dans ce sens et trouve qu'il serait dommageable de donner une sorte de légitimité à ces indépendants qui ne sont pas un groupe. Il propose quatre minutes, limitées à deux personnes, ce qui permettrait de dire «quatre minutes par groupe, deux personnes maximum et, pour les indépendants, deux minutes».

Un commissaire approuve et pense qu'on ne doit pas leur donner un statut mais, d'un autre côté, on ne doit pas leur retirer le droit de s'exprimer en plénière. Il est aussi d'avis que le nombre de minutes destinées aux indépendants ne doit pas dépasser celui des groupes. Il propose une minute.

M. Holenweg revient au règlement actuel qui dit (article 85) que, en débat accéléré, seul un représentant par groupe et les membres du Conseil municipal siégeant de manière indépendante peuvent s'exprimer une et une seule fois, pendant sept minutes. Chaque indépendant a donc le droit à sept minutes! C'est un traitement de faveur.

Le président demande à la commission si elle est prête à voter.

Plusieurs commissaires pensent que les dernières interventions ont apporté quelque chose qui amène à une réflexion. L'un d'entre eux se demande si on peut traiter la question avec un article unique ou s'il faudrait faire plusieurs alinéas, de façon à être parfaitement clair. Le premier serait: «le bureau, après consultation des chefs de groupe, peut proposer au Conseil municipal un débat accéléré sur un objet.» Le deuxième serait: «en cas de débat accéléré, x temps, x intervenants.» Le troisième concernerait les indépendants. Si on n'est pas assez clair sur ces trois sujets, l'article va être un peu confus et on risque de ne pas avoir à la fin ce qu'on voulait. 1: qualification, 2: temps + intervenants, 3: temps par indépendant.

Une commissaire abonde dans ce sens. L'article 85 a besoin d'un alinéa pour les indépendants, dans le style: «chaque indépendant a le droit à une minute de parole maximum».

M. Holenweg trouve que la dissociation entre le droit des groupes et celui des indépendants: «les membres du Conseil municipal siégeant de manière indépendante peuvent prendre la parole une et une seule fois pendant deux minutes au maximum».

Un commissaire propose un amendement général: «en débat accéléré, le temps à disposition de chaque groupe ne peut dépasser quatre minutes. Au maximum deux représentants par groupe peuvent s'exprimer durant le temps imparti. Une seule intervention par conseiller municipal est autorisée. Les membres siégeant de manière indépendante peuvent prendre la parole une fois, deux minutes maximum.»

Un commissaire est d'accord avec le préopinant, mais ne laisserait qu'une seule minute aux indépendants.

Un commissaire découvre l'article 83, alinéa 5: «Sur proposition d'un membre du Conseil municipal, du bureau ou du Conseil administratif, le Conseil municipal peut changer de catégorie par un vote sans débat à la majorité.» Il pense que c'est peut-être là qu'il y a un problème. Voulons-nous maintenir cela ou pas?

Le président remarque que si on enlevait ça, on priverait le Conseil municipal d'une démarche démocratique.

A la suggestion de plusieurs commissaires, le président met au vote la proposition de repousser le vote de cet objet à une séance ultérieure, qui est acceptée par 7 oui (1 S, 1 Ve, 2 PLR, 1 MCG, 2 UDC) contre 2 oui (EàG) et 2 abstentions (1 Ve, 1 DC).

Séance du 3 décembre 2014

Le président rappelle que les discussions concernant ce projet de délibération avaient été entamées le 9 avril 2014. Il remarque qu'il vise à modifier l'article 85 du règlement, article ayant déjà été modifié lors de l'examen général du règlement (PRD-18).

M. Holenweg, motionnaire, rappelle que l'objectif de ce projet de délibération est de donner la possibilité à plusieurs membres d'un même groupe d'intervenir lors d'un débat accéléré pour une durée maximale de cinq minutes par groupe (ainsi que pour l'ensemble des indépendants). Le texte adopté lors de l'examen général du règlement ne correspond donc pas à la proposition des motionnaires. Il concède que la décision de la commission de modifier l'article 85 comme elle

l'a fait lors du PRD-18 sous-entend un refus de la proposition formulée dans le PRD-58, mais souhaite néanmoins un vote formel.

La commission du règlement vote sur la proposition de modification de l'article 85 tel que formulé dans le projet de délibération PRD-58.

Par 13 non (2 EàG, 2 S, 2 Ve, 1 DC, 2 LR, 2 UDC, 2 MCG) contre 1 non (S), la commission du règlement refuse la proposition, étant donné que l'article 85 a déjà été discuté lors de l'examen général du règlement du Conseil municipal (PRD-18).

M. Holenweg se chargera du rapport de minorité.

*12 mai 2015***B. Rapport de minorité de M. Pascal Holenweg.**

Les dispositions en vigueur du règlement de notre Conseil sont, s'agissant du «débat accéléré», particulièrement inappropriées au but qu'elles sont supposées atteindre: le «débat accéléré» qu'elles réglementent n'est en effet pas plus un débat qu'il n'est «accéléré». Le temps laissé aux interventions (jusqu'à sept minutes) est le même que celui laissé en débat «libre», mais une seule personne par groupe peut s'exprimer (une et une seule fois), ce qui prive de parole tous les autres membres du groupe, le premier groupe à intervenir dans le débat «accéléré» étant privé de la possibilité de répondre aux interventions des autres groupes...

En revanche, ces dispositions, dans leur formulation actuelle, privilégient étrangement les «membres du Conseil municipal siégeant de manière indépendante», chacun-e d'eux-elles pouvant s'exprimer une fois, aussi longtemps que s'il ou elle était un groupe à lui-elle tout-e seul-e. Ainsi, une personne seule a, en débat «accéléré», le même temps de parole qu'un groupe entier, pour peu que cette personne siège à titre indépendant. Est-ce une situation politiquement acceptable, conforme à un minimum de cohérence démocratique, que celle qui voit un-e élu-e qui quitte son groupe ou en est exclu-e disposer d'un coup d'un temps de parole égal à celui de son ancien groupe entier?

Ainsi, le temps laissé aux interventions lors des débats dits «accélérés» est à la fois excessif, exclusif et inéquitable.

Excessif parce que sept minutes, soit autant qu'en débat «libre», c'est trop pour «accélérer» réellement le débat.

Exclusif, puisque ce temps n'est à disposition que d'une seule personne par groupe, ce qui exclut non seulement l'expression de positions différentes (ou les expressions différentes d'une même position) au sein d'un même groupe, mais empêche également la prise en compte d'éléments nouveaux survenus dans le débat après qu'un élu-e d'un groupe s'est déjà exprimé, interdisant par là même à ce groupe d'intervenir sur cet élément nouveau.

Inéquitable, puisque le même temps de parole est accordé à chaque élu-e siégeant à titre indépendant et à l'ensemble d'un groupe, ce qui équivaut, dans le Conseil municipal élu en avril 2015, à donner à un-e indépendant-e un temps de parole 19 fois supérieur à un-e élu-e du groupe le plus nombreux...

Le projet de délibération PRD-58 vise donc à réduire ce temps (de sept à cinq minutes), de telle manière que les débats «accélérés» le soient réellement sans pour autant que l'expression y soit réduite à des slogans (en cinq minutes, on peut dire beaucoup de choses, et le dire de manière structurée), et à le partager entre membres d'un même groupe, de telle manière que les «débat» accélérés soient réellement des débats.

Le Conseil municipal est un parlement – s’il n’est pas un législatif. Dans un parlement, il convient que le débat soit le plus libre possible, fût-il accéléré. Or un débat se réduisant à une succession de prises de positions de groupes, sans possibilité de prises de positions individuelles différentes sur la forme, sur le fond ou sur l’argumentation, ne peut être considérée comme un débat, d’autant que le passage d’un débat «libre» à un débat «accéléré» peut être (et a été) utilisé précisément afin de restreindre le débat pour des raisons d’opportunité (fugacité des majorités, absences sur les «bancs d’en face», etc.).

Le minoritaire de service (et de vocation) invite donc le Conseil municipal à soutenir sa proposition, qui permet de maintenir, même en l’accélérant, un véritable débat: elle réduit le temps de parole total mais donne à plusieurs personnes d’un même groupe le droit d’en user. Au final, le débat serait à la fois plus court et plus large. Plus efficace et plus démocratique, osera-t-on dire...

4.g) Rapport de la commission du règlement chargée d’examiner le projet de délibération du 14 octobre 2019 de M. Pascal Spuhler: «Pour que les conseillers municipaux indépendants aient un droit à la parole quel que soit le mode de débat!» (PRD-241 A)¹.

Rapport de M. Pascal Holenweg.

Ce projet de délibération a été renvoyé à la commission du règlement par le Conseil municipal le 12 novembre 2019. La commission l’a traité lors des séances des 27 novembre 2019, 8 et 22 janvier 2020, sous la présidence de M^{me} Marie-Pierre Theubet. Les notes de séances ont été prises par M^{mes} Camelia Benelkaïd et Aurélia Bernard, que le rapporteur remercie pour la qualité de leur travail.

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Exposé des motifs

Bien que de plus en plus de conseillers municipaux se déclarent indépendants en cours de législature, il n’en demeure pas moins qu’ils restent des conseillers municipaux élus par le peuple au même titre que les autres. Si effectivement l’indépendant ne fait plus partie d’«un groupe» ou plus précisément du parti avec lequel il a été élu, il doit pouvoir s’exprimer au même titre que les autres conseillers municipaux et avoir un droit et un temps de parole équitable, contrairement à ce

¹ Développé, 2274.

que précise le règlement du Conseil municipal à l'article 68, alinéa 3: «Lorsqu'une telle motion vise à clore le débat en cours, elle est soumise au vote, sans discussion. En cas d'acceptation, chaque groupe, ainsi que le Conseil administratif, peut encore s'exprimer sur le fond en 3 minutes au maximum par un seul ou une seule de ses membres.» L'interprétation de cet article du règlement et de son alinéa fait que, lorsqu'une motion d'ordre demandant la clôture du débat est votée, tout le monde peut encore s'exprimer par l'intermédiaire d'un représentant par groupe, le Conseil administratif peut également s'exprimer, mais que le conseiller municipal déclaré indépendant est totalement ignoré dans ce cas de figure par le règlement du Conseil municipal.

Vu l'absence de précision quant à la possibilité donnée à un conseiller municipal indépendant de s'exprimer, c'est en principe au président du Conseil municipal d'interpréter cet article et de définir, le cas échéant, un temps de parole (ou pas) au conseiller municipal indépendant. Si par principe, certains présidents ont toujours accordé un droit de parole au conseiller municipal indépendant, il s'avère que la présidence actuelle a estimé que ce droit de parole n'était pas accordé dans l'article susmentionné. Cette manière de faire, dépendante du bon vouloir de la présidence, est totalement inique. Chacun doit être traité de manière équitable; l'«oubli» d'inclure un droit de parole aux indépendants dans cet article du règlement révèle une totale inégalité de traitement.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu les articles 17 et 30, alinéa 2, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

vu l'article 140 du règlement du Conseil municipal du 16 avril 2011;

sur proposition de l'un de ses membres,

décide:

Article unique. – L'article 68, alinéa 3 du règlement du Conseil municipal de la Ville de Genève est modifié comme suit:

i) Motion d'ordre

Art. 68 Définition, annonce et délibération

³Lorsqu'une telle motion vise à clore le débat en cours, elle est soumise au vote sans discussion. En cas d'acceptation, chaque groupe, ainsi que le Conseil administratif, peut encore s'exprimer sur le fond en 3 minutes au maximum par un seul ou une seule de ses membres; les conseillers municipaux indépendants ont droit à 2 minutes par personne.

Séance du 27 novembre 2019

Audition de M. Pascal Spuhler, auteur du projet de délibération

M. Spuhler précise qu'il a déposé cet objet suite à un petit incident lors d'un débat concernant une motion d'ordre ayant imposé le passage d'un débat libre à un débat accéléré. La présidente a alors appliqué le règlement à la lettre, soit (article 68 alinéa 3 du règlement du Conseil municipal (RCM): selon elle mais pas comme les indépendants le voulaient. Chacun peut interpréter le règlement comme il le souhaite lorsqu'un sujet n'est pas assez précis. L'article 68 alinéa 3 dit: «Lorsqu'une telle motion vise à clore le débat en cours, elle est soumise au vote, sans discussion. En cas d'acceptation, chaque groupe, ainsi que le Conseil administratif, peut encore s'exprimer sur le fond en 3 minutes au maximum par un seul ou une seule de ses membres», ce qui prive les élus siégeant à titre indépendant de toute possibilité d'intervenir. M. Spuhler estime que cette disposition est discriminatoire et que la présidente l'a appliquée de manière beaucoup trop stricte. Il propose donc que les indépendants gardent le droit de s'exprimer pendant deux minutes en débat accéléré et estime que cela ne va pas allonger excessivement le temps de débat.

Questions des commissaires

Un commissaire fait remarquer qu'accorder deux minutes de parole à chaque indépendant alors qu'un groupe ne dispose que de trois minutes et qu'il peut compter 18 élus, cela ne fait qu'inverser la discrimination dont sont actuellement victimes les indépendants, et que cela peut effectivement allonger la durée des débats s'il y a de nombreux indépendants.

M. Spuhler répond que tout conseiller municipal doit pouvoir intervenir dans un débat et que rare est la situation où tous les indépendants souhaitent s'exprimer sur le même sujet.

Le même commissaire demande pourquoi ne pas accorder trois minutes à un représentant de l'ensemble des indépendants comme on en accorde trois au représentant d'un groupe.

M. Spuhler répond que les indépendants n'ont pas les mêmes inspirations et ne viennent pas du même groupe, et qu'ils sont dispersés dans la salle, ce qui complique la désignation d'un porte-parole, d'autant plus que les indépendants ont des avis différents.

Une commissaire rappelle que les élections au parlement communal se faisant au système proportionnel, les élues et les élus siégeant au Conseil municipal ne se représentent pas eux-mêmes, mais représentent les listes sur lesquelles ils ou elles ont été élu-e-s (ou dont ils ou elles étaient les viennent-ensuite). Il est donc logique que le règlement ne traite pas les indépendants comme les groupes, et

puisse prévoir que seuls les représentants des groupes puissent s'exprimer hors d'un débat libre.

M. Spuhler répond qu'il comprend la limite du temps de parole, mais pas l'impossibilité de s'exprimer. Il ne demande dès lors qu'une meilleure considération des indépendants.

Séance du 8 janvier 2020

La présidente signale que le statut des élu·es indépendant·e·s posant problème dans plusieurs dispositions du règlement, la commission avait décidé de revoir globalement celui-ci pour identifier tous les articles qui devraient être revus pour clarifier ce statut. Elle demande aux commissaires s'ils veulent se prononcer immédiatement sur le projet de délibération PRD-241.

Un commissaire relève, avec l'assentiment des autres, que la commission ne semble pas «emballée» par la proposition de donner les mêmes ou presque les mêmes prérogatives aux indépendants et aux membres des groupes politiques dans un débat en procédure accélérée. A ses yeux, il y a une anomalie quant aux compétences accordées à la place des indépendants. Il rappelle que les conseillers municipaux sont élus selon une liste déposée. Pour être élu, le candidat doit figurer sur une liste et obtenir les suffrages nécessaires sur son nom. Les élu·es qui siègent comme indépendants ont été élu·es sur une liste mais ne respectent plus que le seul critère des suffrages personnels, c'est une anomalie, et les élu·es et élu·es siégeant en tant qu'indépendant·e·s se retrouvent avec des temps de parole disproportionnés par rapport aux groupes.

Une commissaire estime qu'on confond les indépendants sortant d'un groupe avec la liberté de vote à l'intérieur d'un groupe.

La présidente propose de suspendre l'examen du projet de délibération PRD-241 et de ne le reprendre qu'après une relecture du règlement sous l'angle du droit politique des «indépendants».

La commission accepte cette proposition.

Séance du 22 janvier 2020

Discussion et vote

Un commissaire propose de refuser le projet de délibération PRD-241 sans l'amender, car la commission a travaillé sur l'ensemble des dispositions du règlement qui concernaient les indépendants et les motions d'ordre et d'ordonnement.

Cet avis recueille l'assentiment de l'ensemble des commissaires présent-e-s.

Par 12 non (2 PLR, 1 MCG, 1 UDC, 1 PDC, 2 EàG, 4 S, 1 Ve), le projet de délibération PRD-241 est refusé.

La présidente. Je précise qu'il ne s'agit pas d'une refonte totale du RCM, mais de quelques articles.

M. Eric Bertinat, ancien président de la commission du règlement (UDC). Nous nous pencherons sur le problème le plus épineux qui soit pour notre Conseil municipal, c'est-à-dire son règlement. Nous reprenons ce document au fur et à mesure des législatures mais, sincèrement, il ne nous apporte pas le plaisir qu'il devrait nous apporter, à savoir mener des débats clairs et diminuer l'ordre du jour. Celui-ci reste incroyablement volumineux, avec des thèmes abordés qui dépassent largement le cadre de nos compétences. Il faut l'avouer, notre Conseil municipal s'égaré parfois sur des sujets hors du champ que la loi sur l'administration des communes nous accorde. Le RCM nous pose des problèmes, ainsi qu'à la présidence. Parfois, nous sommes perdus devant la complexité de ce règlement. Si on le compare à celui du Grand Conseil, le nôtre est prodigieusement plus compliqué, avec des subtilités qu'il faut maîtriser parfaitement quand le débat s'échauffe.

Inévitablement, la question s'est posée: faut-il revoir complètement notre règlement? Nous sommes en 2020, à l'aube d'une nouvelle législature. Ne vaudrait-il pas mieux reprendre tout à zéro et laisser la commission du règlement travailler avec un spécialiste pour un nouveau règlement? Ou continue-t-on à bricoler? Le terme n'est peut-être pas bien choisi mais il s'agit en fait de relire le RCM pour procéder, là où on espère trouver des solutions, à des modifications. C'est l'exercice auquel nous nous sommes livrés et auquel je vous avais appelés au début de ma présidence. Le bureau a poursuivi cette idée – sous la présidence de Marie-Pierre Theubet et je la remercie – en cherchant comment rendre le RCM plus facile, plus concis et plus performant.

Nous terminons la législature avec je ne sais combien de points à l'ordre du jour, 180 ou 200. Assurément, nous ne sommes pas à la hauteur des attentes de la population. Nous avons des sujets hors champ, hors délai... avec un travail colossal en amont, tandis que des rapports rendus sommeillent dans notre ordre du jour. Bref, personnellement, je trouve que nous sommes en panne. On l'a vu avec les derniers objets que nous venons de traiter: nous perdons beaucoup de temps, nous sommes peu performants. Nous avons parlé trop longuement de l'augmentation – assez faible, soit dit en passant – de nos jetons de présence. Le règlement en est peut-être la cause.

Aujourd'hui, nous vous proposons un certain nombre de modifications qui ont rencontré une large majorité au sein de la commission du règlement. Je remercie Marie-Pierre Theubet d'avoir insisté pour que nous puissions nous réunir afin que notre législature boucle ces questions et, je l'espère, accepte cette refonte du RCM. Si ce n'est pas le cas, je suis prêt à prendre le pari que la nouvelle législature, avec près d'un tiers de nouveaux élus, relancera un processus de relecture et de discussion de ce règlement. Nous perdrons alors je ne sais combien d'années et la question se poserait derechef de savoir s'il ne faut pas opter pour un nouveau règlement.

Vous êtes maintenant priés de débattre de ces modifications. Je souhaite de tout cœur que vous les acceptiez. Encore une fois, la plupart des partis y ont été favorables. Ainsi pourrions-nous espérer aller plus vite pour la prochaine législature 2020-2025 et mieux entamer notre ordre du jour.

La présidente. Merci beaucoup, Monsieur mon prédécesseur. Je donne la parole à la rapporteuse, M^{me} Hélène Ecuyer.

M^{me} Hélène Ecuyer, rapporteuse sur le projet de délibération PRD-210 (EàG). Merci, Madame la présidente. Ce rapport a été rédigé après une dizaine de séances sur cet objet. Dans ce projet de modification du RCM, le principe qui a guidé l'étude des problèmes a été de raccourcir les débats, en limitant le temps de parole. En cinq minutes, on arrive à dire beaucoup de choses. C'est pourquoi nous avons proposé de passer de sept à cinq minutes.

Il s'agissait aussi d'éclaircir la distinction entre urgences et motions d'ordonnancement, ainsi que la situation des indépendants. Actuellement, un indépendant peut bloquer un débat en demandant une urgence, en procédant à une interpellation qui dure une demi-heure... et ce n'est pas possible. Un indépendant pourra toujours faire une interpellation mais celle-ci a aussi été limitée quant au temps de parole. Il pourra s'exprimer sur les autres objets mais il n'aura pas toutes les possibilités d'un groupe. Un indépendant aura le droit à la parole dans toutes les situations, sauf pour le dépôt de motions d'ordonnancement, ce qui permet de ne pas considérer les indépendants – qui ont choisi d'être indépendants et de quitter leur groupe – comme un groupe. Car il n'est pas normal qu'une personne seule, qui ne représente plus qu'elle-même puisqu'elle a quitté son groupe, ait autant la parole qu'un groupe de dix ou quinze personnes. Il s'agit d'équilibrer les choses. Sachez que les indépendants du Conseil national n'ont tout simplement pas le droit à la parole, sauf sur certaines initiatives et sur leurs propres propositions.

Nous avons voulu éclaircir les situations qui nous posaient problème très souvent, notamment les temps de parole, afin d'aller plus vite. Le RCM ne nous en donnait pas les outils. En vingt-neuf ans et quatre mois de Conseil municipal, j'ai connu un temps où nous avions la parole pour dix minutes, mais cela n'était pas gênant puisque nous finissions notre ordre du jour le mercredi à 19 h et que nous reprenions à 20 h 30 à huis clos pour les séances de naturalisation. Les ordres du jour ont énormément augmenté et il est clair que nous ne pourrions plus fonctionner avec des prises de parole de dix minutes. Nous avons fait de notre mieux, beaucoup discuté sur les termes et sur la forme, afin que tous les partis soient d'accord. Il y a un ou deux points – je dirais presque de détail – sur lesquels la gauche a été minorisée, mais le projet de délibération PRD-210 a été approuvé à l'unanimité.

J'ai une remarque de plume à faire: aux pages 17 et 18 de mon rapport, il est question de la motion M-1466. Elle a été transformée en projet de délibération PRD-263. (*Corrigé au Mémorial.*)

Tout a été fait pour limiter le temps de parole en laissant la parole au plus grand nombre de gens possible. Si chacun parle cinq minutes, il est clair que davantage de personnes peuvent s'exprimer. Autrefois, une ou deux personnes par groupe prenaient la parole. Maintenant, sur un groupe de dix personnes, quatre le font. On ne peut plus continuer comme ça, ni avoir des séances qui durent une éternité.

La plupart des éléments contenus dans les autres projets de délibérations ont été intégrés à celui-ci. Le projet de délibération PRD-182, pour lequel je suis aussi rapporteuse, évoque la participation à plusieurs commissions simultanément. Il est arrivé qu'un de nos camarades, parce qu'il fallait voter un objet urgent, se rende de la commission des finances à une autre commission parce qu'il manquait quelqu'un. Cela a été réglementé et devrait devenir plus clair en principe. Il était important de déterminer ce type de détails car le Conseil municipal doit pouvoir travailler avec un règlement basé sur la pratique usuelle, ses habitudes, son interprétation du RCM... Nous avons apporté les modifications qui avaient déjà cours.

En commission, nous avons bénéficié du renfort de M^{mes} Marie-Christine Cabussat et Daphné Leftheriotis. Elles nous ont soutenus et nous ont beaucoup aidés. Certaines propositions faites ont d'abord été validées par le Service des affaires communales, ce qui nous a permis de partir sur des bases assez solides. Pour aller jusqu'au bout, il faudrait que ce nouveau règlement soit vérifié afin que par la suite, avec la pratique, on puisse le revoir en le faisant correspondre encore plus à la réalité.

Depuis que je suis au Conseil municipal, j'ai participé à au moins trois refontes du RCM. C'est un travail assez ardu mais nécessaire. Il faut le faire de manière correcte, avec l'implication et la participation de tout le monde.

La présidente. Merci, Madame la conseillère municipale. Nous sommes saisis d'une motion d'ordre, déposée par le groupe démocrate-chrétien, qui demande le débat accéléré pour ces projets de délibérations liés. Cela signifie que chaque groupe et les indépendants pourront s'exprimer pendant sept minutes. L'idée est que nous ne traînions pas trop... Nous votons et je vous explique ensuite comment je vois les choses.

Mise aux voix, la motion d'ordre est acceptée par 44 oui contre 7 non (2 abstentions).

Premier débat

La présidente. Je sollicite notre chronométreuse Hélène Ecuyer pour surveiller les temps de parole.

Ces projets de délibérations liés font l'objet de rapports distincts. Chacun devra être soumis au vote. Je propose qu'on fasse un tour rapide à l'issue de la discussion générale pour que les rapporteurs présentent leur objet. Les demandes de ces projets de délibérations ont été intégrées dans la refonte la plupart du temps. Quant au projet de délibération PRD-210, je passe en revue le tableau comparatif, qui débute à la page 29, afin d'expliquer les vingt-huit articles modifiés sur un total de cent quarante. Celles et ceux qui voudront s'exprimer sur l'article en question appuieront sur le bouton. Cela vous convient? J'essaie d'aller le plus vite possible. Ce n'est pas trop compliqué.

Nous avons modifié l'article 21 concernant la correspondance. Les courriers seraient toujours transmis par messagerie électronique au Conseil municipal, ils ne seraient plus lus mais annoncés en séance plénière et paraîtraient au *Mémorial*. Actuellement, il faut tout lire et on vous signale ces courriers dans les communications du bureau, alors que vous les avez déjà reçus. Pas de prise de parole... Si, Madame Kraft-Babel?

M^{me} Florence Kraft-Babel (PLR). Excusez-moi, Madame la présidente. Je tiens d'abord à dire que j'ai beaucoup apprécié le travail que nous avons fait avec la commission du règlement. Il était extrêmement constructif et inter-partis. Nous sommes arrivés à l'unanimité à peu près pour toutes les modifications, de manière assez joyeuse et en ayant fait le tour des possibilités et impossibilités, de sorte à proposer à ce plénum la solution la moins inacceptable et la plus efficace.

Mais je vois mal l'intérêt de passer en revue ces articles avec l'ancienne équipe soumise au règlement actuel; c'est l'équipe en place à partir du 2 juin 2020 qui appliquera les nouvelles règles. Ces détails ne concerneront pas la moitié des

conseillers, puisqu'ils ne seront plus là. C'est dommage de perdre du temps là-dessus. J'aimerais plutôt inviter ce plénum à faire confiance aux commissaires qui ont travaillé. Franchement, ce n'est pas tous les jours qu'on a la chance de dire qu'on a bien travaillé pour un résultat constructif. Si vous êtes d'accord avec cette manière de faire, je proposerais qu'une personne par parti s'exprime et qu'on puisse passer au vote, si vous le voulez bien. (*Applaudissements.*)

La présidente. Je veux bien. La solution de M^{me} Kraft-Babel vous convient-elle? Très bien. Ce sera moins laborieux. Nous sommes en débat accéléré, ça tombe bien. Une personne par groupe et les indépendants peuvent donc s'exprimer pendant sept minutes au maximum sur l'ensemble de la révision du RCM, pour la défendre ou la contester. Qui commence? M^{me} Kraft-Babel...

M^{me} Florence Kraft-Babel (PLR). Puisque j'étais lancée, chers collègues, je fais un résumé des améliorations que nous avons apportées. Comme M. Bertinat l'a dit, il y avait unanimité quant au constat qu'il fallait vraiment améliorer la manière dont nous fonctionnons actuellement, aucun doute là-dessus, notamment pour les débats en séance plénière accessibles à l'ensemble de la population par la télévision. Nous ne sommes pas des stars. Ces améliorations portent principalement sur quatre points.

D'abord, une modification des temps de parole. M^{me} Ecuyer nous a rappelé qu'il fut un temps où on pouvait causer pendant dix minutes et où on terminait les séances le mercredi à 19 h. Je n'ai jamais vécu ce temps-là. Nous avons estimé que sept minutes créaient toujours des longueurs quasiment insupportables; nous avons donc limité le temps des interventions à cinq minutes. Il n'y a plus d'intervention qui puisse durer plus de cinq minutes. D'ailleurs, je tâcherai de m'appliquer dans mon intervention pour être à la hauteur du nouveau règlement approuvé en commission. En tous les cas, on ne peut pas dépasser les cinq minutes, sauf pour les comptes et le budget. On est à trois minutes pour les amendements, deux minutes pour les indépendants, une minute pour les questions orales, une minute pour les demandes d'urgence. Et une minute, c'est soixante secondes, pas une minute et nonante secondes... Cette minute doit être non extensible, si possible, pour être efficace.

Deuxième point: le traitement des urgences. Comme vous l'avez vu, nous avons vécu au rythme des urgences. A force d'urgences, on a fini avec plus de deux cents points à l'ordre du jour, dès lors nous proposons que chaque groupe ne puisse déposer qu'une seule urgence. C'est la première amélioration. La seconde est qu'elle ne soit pas obligatoirement déposée le jour même de la séance, afin d'éviter de faire la queue ici pour être le premier à inscrire la sienne. On pourra

déposer une urgence par messengerie au secrétariat jusqu'à midi le jour de la première séance plénière. C'est important.

Troisième point: nous avons longuement discuté des droits et des possibilités d'intervention des indépendants, mais aussi de leurs impossibilités. M^{me} Ecuyer l'a très bien rappelé: un indépendant ne peut pas considérer que son droit de parole est totalement égal à celui d'un groupe. Il est indépendant mais il ne représente pas un groupe à lui tout seul. Dans une agglomération comme la nôtre, de plus de 3000 habitants, il a été élu sur une liste de parti – c'est obligatoire – et il doit rendre des comptes, en un sens, au groupe qui l'a fait élire. Raison pour laquelle, s'il garde ses droits individuels, ceux-ci sont ramenés à un moindre temps de parole et à de moindres possibilités d'intervenir, notamment pour modifier l'ordre du jour de la plénière. Celui-ci n'est plus géré que par les groupes.

Enfin, la dernière amélioration vise à éviter que notre ordre du jour ne devienne l'ancre de Diogène, c'est-à-dire que des objets y traînent depuis des années, dont les auteurs ne sont plus présents ou dont la thématique n'est plus d'actualité. C'est une manière de faire le ménage assez régulièrement dans l'ordre du jour, afin de voir ce qui est encore utile et doit être gardé. Nous avons adopté une méthode inspirée du Conseil national, qui y recourt tous les deux ans. Nous avons estimé que nous n'étions pas le National et que nous pouvions faire mieux que lui: on n'attendra pas deux ans mais douze mois pour réévaluer les objets. Ce délibératif décidera si oui ou non les objets sont renvoyés en commission pour traitement. S'ils passent en commission, ils ne pourront y rester que douze mois également avant de revenir en séance plénière. Nous espérons ainsi être continuellement à jour, dans l'air du temps, en adoptant un tempo, un rythme plus enthousiasmant pour nos travaux que celui de ces deux dernières législatures.

Je remercie vivement les présidents qui ont permis cet excellent travail et vous invite à adopter ces modifications. Elles ont fait l'objet d'une majorité plus que confortable puisque toutes ou presque ont été approuvées à l'unanimité.

M. Pascal Holenweg (S). Je partage à la fois le constat dressé par M. Bertinat de l'inefficacité de notre fonctionnement et l'autocélébration de notre travail en commission faite par M^{me} Kraft-Babel: le résultat est collectif et de qualité.

Même avec des points de vue qui peuvent être divergents au départ, nous sommes arrivés à produire des propositions qui me paraissent empiriques et rationnelles avec les représentants de sept groupes différents. Empiriques parce qu'elles se basent toutes sur l'expérience que nous avons pu faire du fonctionnement de notre Conseil pendant cinq ans. Rationnelles parce que nous les avons

débarrassées, parfois après des discussions assez longues et même vives, de leurs apprêts politiques et idéologiques, pour en arriver à des changements immédiatement praticables et intégrables tels quels dans le RCM actuel.

Nous aurons trois débats, forcément, puisqu'il s'agit de modifier le RCM. Nous ne déciderons donc pas de ces modifications ce soir. Il faudra confirmer le vote de ce soir dans un troisième débat. Je souhaite qu'il se tienne avant la séance d'installation du nouveau Conseil municipal, de sorte qu'on n'ait pas à demander à celui-ci, renouvelé pour moitié, de se prononcer sur des propositions basées sur une expérience que cette moitié-là n'aurait pas vécue, s'agissant de nos problèmes et de nos difficultés de fonctionnement. Ensuite, il faudra encore que le règlement final modifié soit approuvé par le Conseil d'Etat, puisque tout ce que nous faisons est soumis à la surveillance attentive et affectueuse du bailli cantonal.

Le vote unanime des propositions que nous faisons et les autocélébrations auxquelles nous nous livrons témoignent de ce que nous sommes arrivés à faire un bon travail avec les moyens dont une commission du règlement dispose pour œuvrer au RCM. Nous sommes encadrés par une loi cantonale, par des jurisprudences, par la surveillance cantonale, nous ne pouvons donc pas faire ce que nous voulons de notre règlement. C'est parfois frustrant mais cela évitera au moins que plusieurs des propositions que nous vous faisons ce soir soient cassées par le Service des affaires communales. Cela nous aura permis de travailler plus efficacement qu'on n'a pu le faire ces dernières années. (*Remarque.*)

On a un peu limité les temps de parole dans un certain nombre de débats, mais un peu seulement, sans que cette limitation réduise la liberté de débattre, parce qu'il nous a semblé, après avoir justement fait l'autoanalyse de nos propres fonctionnements, que des débats aussi longs, répétitifs et circulaires que ceux que nous avons pu avoir ne sont pas des manifestations de démocratie crédibles. La démocratie, étymologiquement, c'est le pouvoir du peuple. Il faut des décisions à la fin d'un débat démocratique. Si le débat ne s'achève pas sur des décisions applicables, cela reste un débat, mais ce n'est certainement pas un débat démocratique. Je rappelle qu'on compte bientôt quarante décisions du Conseil municipal annulées, tronçonnées, invalidées ou réduites à des proclamations par le Service des affaires communales. Rien n'est pire pour un parlement, qu'il soit délibératif ou législatif, que de voir son travail cassé pour des raisons purement formelles, sans même qu'il y ait des raisons qui relèvent du débat politique, pour annuler ces décisions.

On a rationalisé le mode de dépôt des urgences – cela a été rappelé tout à l'heure – afin de leur donner vraiment le sens d'urgence. Nous avons connu plusieurs séances où nous n'arrivions même pas à traiter les urgences demandées et accordées, sans même parler d'entrer dans l'ordre du jour. Les urgences ont

un sens si elles correspondent vraiment à des questions urgentes, des problèmes urgents, des défis urgents. Elles n'ont pas de sens si ce n'est qu'un moyen de refaire l'ordre du jour avant même d'avoir commencé les séances.

Enfin, nous avons essayé de traiter la question des indépendants. On sait pertinemment qu'on n'arrivera pas à la résoudre car deux principes fondamentaux se heurtent: celui de l'élection démocratique et celui de la liberté de l'élu. Ils entrent en collision à partir du moment où quelqu'un qui a été élu sur une liste décide de la quitter ou si le groupe issu de cette liste décide de l'en exclure. La liberté de l'élu consiste à pouvoir quitter son groupe. Mais cet élu n'est élu que parce qu'il a été candidat sur une liste présentée par un parti politique et les gens qui ont voté pour lui l'ont d'abord choisi en tant que représentant de cette liste, mis à part les quelques dizaines de suffrages personnels que nous recevons dans le cadre des élections. Il y a donc un équilibre à trouver entre le respect du vote populaire, qui nous élit comme représentants de nos partis politiques ou de nos listes, et le respect de notre liberté individuelle. Personne ne peut nous empêcher de quitter un groupe avec lequel nous sommes en désaccord si profond qu'on n'arriverait plus à fonctionner avec lui. Personne ne peut empêcher non plus un groupe d'exclure un conseiller municipal ou une conseillère municipale qui serait avec ce groupe en désaccord si profond que ce groupe ne se reconnaîtrait plus dans ses interventions. Ce principe-là est maintenu; on ne peut pas supprimer la possibilité d'avoir des élus indépendants. Nous en avons beaucoup aujourd'hui. Ils sont même en nombre plus important que les élus de certains groupes. Ce n'est pas la première législature où cela nous arrive; c'est en tout cas la deuxième, puisque c'était le cas lors de la législature précédente. Il me souvient qu'un élu avait déjà quitté son groupe avant même d'avoir pu prêter serment lors de la séance d'installation de celle-ci. (*La présidente sonne la clochette.*)

La présidente. La petite cloche, Monsieur Holenweg... Votre temps de parole...

M. Pascal Holenweg. Chères et chers collègues, comme mes deux collègues l'ont rappelé, nous avons accompli le meilleur travail que nous puissions faire, avec nos compétences intellectuelles et politiques forcément limitées. Ce travail mérite votre approbation. Si des problèmes surviennent que nous n'avons pas réussi à traiter, vous aurez l'occasion de les reprendre lors du troisième débat. Il faut qu'on avance afin que le prochain Conseil municipal, celui qui prêtera serment dans quinze jours, puisse commencer à fonctionner avec un règlement fonctionnel, fondé sur l'expérience que nous avons eue d'un fonctionnement parfois assez calamiteux, ainsi qu'avec des propositions immédiatement applicables.

La présidente. Merci beaucoup, Monsieur le conseiller municipal spécialiste du règlement. On est tous spécialistes du règlement ici mais... il y en a qui sont plus pointus que d'autres et qui ont de la mémoire. Madame Beaud, vous avez la parole pour le groupe démocrate-chrétien.

M^{me} Fabienne Beaud (PDC). Merci, Madame la présidente. Je rappellerai juste quelques éléments puisque mes préopinants ont donné passablement d'explications. La commission du règlement a siégé à de nombreuses reprises. Son but était de trouver un règlement performant, efficace et qui nous permette de gagner du temps tout en respectant la liberté de parole de chacun. Je parlerai des modifications qui m'ont interpellée.

Nous avons élaboré un article qui permet un traitement sans débat des rapports dont l'objet a été voté à l'unanimité en commission, afin de valoriser le travail des commissaires. Nous sommes en commission, nous faisons un travail très important, appliqué, pour traiter toutes les possibilités envisageables, et nous votons à l'unanimité. Puis, en séance plénière, nous refaisons le débat, qui dure parfois des heures, alors que nous pourrions tout simplement voter puisque tout le monde était d'accord en commission.

J'ai aussi apprécié la nouvelle façon de procéder pour les urgences. J'ai été étonnée que nous puissions décréter vingt urgences à l'ordre du jour durant cette législature. Impossible de les traiter! Désormais, il y aura une seule urgence par groupe, déposée par messagerie avant la séance; c'est très efficace vis-à-vis des ordres du jour des séances plénières.

Enfin, pour les objets à l'ordre du jour depuis douze mois, on demandera à l'auteur s'il est d'accord de retirer le sien ou s'il faut le laisser à l'ordre du jour si nous n'avons pas eu le temps de le traiter. Il devra alors être traité dans les douze mois suivants, sinon il sera supprimé de l'ordre du jour.

Pour la suite, je vous recommande d'accepter ce nouveau règlement qui me semble efficace. Il nous permettra d'accélérer le traitement de notre ordre du jour. Celui-ci devra peut-être connaître une amélioration aussi, car les choses changent vite et les nouveaux conseillers municipaux auront peut-être d'autres idées, mais le but de la commission, à savoir gagner du temps, est atteint avec ces nouveaux articles. Je remercie M^{me} la présidente, ainsi que les personnes qui ont aidé le bureau pour qu'on y voie plus clair dans nos propositions.

M^{me} Maria Pérez (EàG). Je prends la parole pour la majorité du groupe puisqu'il y a un désaccord en notre sein. On en a discuté et il est intéressant d'entendre une voix dissonante. Notre désaccord a porté sur ce que nous considérons être une réduction des droits démocratiques.

Je commencerai par la limitation du nombre d'urgences qu'on peut déposer. Aujourd'hui, Madame la présidente, le bureau a préparé un ordre du jour totalement verrouillé, avec l'impossibilité de déposer des urgences. Rien que dans notre groupe, nous en aurions trois à demander. La première concerne l'urgence alimentaire. La deuxième réclame, à cause de la fermeture prochaine de la caserne des Vernets, qu'on vote un nouveau crédit urgemment. La troisième traite du cas des locataires de la Gérance immobilière municipale. D'autres groupes auraient aussi des urgences qui concernent l'actualité et qui intéressent les citoyennes et les citoyens de la Ville.

Pourquoi se limiter à une urgence par groupe afin de régler un problème d'embouteillage, ce que vous nommez une surabondance d'urgences qui fait dysfonctionner le Conseil municipal? Chacun voit midi à sa porte! Vous jugerez – vous l'avez fait, d'ailleurs – que certaines urgences, celles que nous portons, n'en sont pas et qu'il était plus convenable et nécessaire de traiter de projets qui dataient de 2012. La majorité de mon groupe considère que ce n'est pas la façon idoine de régler le problème du nombre d'urgences. Un parlement est là pour parlementer. Il y avait d'autres méthodes, de sorte à garantir qu'on puisse traiter au moins une urgence par groupe. On pouvait donner cette garantie. Cela est totalement légitime. Mais pourquoi imposer au groupe de devoir arbitrer parmi ses urgences pour choisir la plus urgente?

Vient ensuite la problématique des indépendants et c'est là que le désaccord le plus important s'est manifesté. Un indépendant n'a pas le droit de siéger au bureau, puisqu'il ne fait pas partie d'un groupe, ni en commission. Il y a déjà une limitation de ses prérogatives, de ses droits. La différence est marquée. On dit maintenant qu'on ne lui donnera pas non plus le pouvoir de changer l'ordre du jour. Mais un indépendant ne change pas l'ordre du jour. Il fait une proposition et c'est toujours une majorité qui la refuse ou qui l'accepte. Face à une personne qui a pu être au contact d'un pan du service public ou d'un département de façon privilégiée, qui connaît une problématique et qui soulève une vraie urgence, faut-il que le Conseil municipal se prive de la possibilité pertinente de la suivre? Il perd l'occasion d'avoir accès à un certain nombre d'informations ou à une bonne idée. Ces bonnes idées émanent non seulement de groupes, mais également d'individus. C'est une réduction des droits démocratiques, qui ne règle rien du tout, et une vexation supplémentaire que la commission a voulue. Nous la jugeons regrettable et nous ne pouvons pas être d'accord avec ça.

Je remercie néanmoins la commission du règlement. J'y ai siégé une fois; c'est un travail ingrat et fastidieux. Elle a consacré de nombreuses heures à ce projet mais ces questions concernent tout le Conseil municipal. Je réponds là à une fâcherie qui touche une partie de mon groupe: le temps qu'on passe en commission à travailler sur un objet ne légitime pas qu'il faille le voter la tête dans le sac. Tous les présidents, de toutes les législatures, ont voulu améliorer le RCM.

Tout le monde a voulu lui imprimer sa patte mais, je suis désolée, les nombreux changements qui ont émaillé les différentes législatures auxquelles j'ai pu assister n'ont pas amélioré grand-chose. Chaque fois, on s'est heurté à d'autres problèmes.

La majorité du groupe n'acceptera pas le règlement d'un seul tenant et espère que nous le voterons article par article.

M. Daniel Sormanni (MCG). Si une chose est juste dans ce que M^{me} Pérez vient de dire, c'est que ce règlement a été remanié de nombreuses fois et que ça n'a amélioré en rien la situation de notre Conseil. C'est lié à l'indiscipline des conseillers municipaux et je me mets dedans aussi. On est arrivés à cette aberration où on ne parvient pas à traiter nos dix, quinze, vingt urgences, pas plus que l'ordre du jour! Résultat des courses, notre ordre du jour comptait 274 points dans la première convocation de cette séance. Ça n'a pas de sens. D'autant que certains objets y sont depuis tellement longtemps qu'on ne sait même plus à quoi ils ont trait, hormis quelques anciens qui s'en souviennent encore. Et cela ne les empêche pas d'être obsolètes la plupart du temps. Soyons plus raisonnables! Mais les affaires de la politique font qu'on peut difficilement l'être. Chacun pense que ce qu'il dépose est absolument indispensable, urgent et doit être traité le plus rapidement possible.

Le projet de délibération PRD-210 nous paraît acceptable d'une manière générale. Nous verrons à l'usage si de nouveaux problèmes surviennent. Pour les urgences, il est vrai qu'il fallait agir. Pour information, au Grand Conseil, hormis durant la période liée au Covid-19, les groupes ont la possibilité de déposer deux urgences. Il me semble même que ça a fait l'objet d'une proposition du Mouvement citoyens genevois, justement pour éviter que les urgences n'en soient plus, qu'elles soient partisans et visent à faire avancer le Schmilblick en remontant un objet dans l'ordre du jour ou en mettant en avant politiquement de nouvelles propositions pour séduire les électeurs. Essayons la nouvelle version! A mon retour au Conseil municipal, en 2011, on venait d'abandonner un règlement rédigé notamment par M. Froidevaux, avocat, qui s'était avéré absolument catastrophique. Des fois, le mieux est l'ennemi du bien.

Madame la présidente, parle-t-on des autres projets de délibérations ou se contente-t-on d'évoquer celui-ci? Parce que les autres modifient aussi le RCM et certains sont totalement incompréhensibles pour nous... Malgré nos efforts, nous n'avons pas réussi à les comprendre, pas plus que ce sur quoi nous voterions, notamment s'agissant du rapport PRD-211 A qui n'indique pas le vote final. Nous ne pourrions donc pas tous les accepter, nous aimerions même en renvoyer en commission.

Espérons que ce projet de délibération PRD-210 déploiera ses effets et que nous pourrions revenir à des débats plus constructifs, sans inflation des urgences.

Ma foi, on n'a pas le choix. Nous accepterons cet objet tel quel et nous verrons bien ce qu'il donne.

Madame la présidente, vous me confirmez que nous pourrions dire un mot sur les autres projets de délibérations tout à l'heure? Je n'ai pas entendu votre réponse.

La présidente. On doit les voter. Vous pourrez donc en parler, oui, si vous voulez des explications... Certains projets de délibérations ont été refusés par la commission, mais ceux qui ont été acceptés sont déjà intégrés à la refonte du règlement.

M. Eric Bertinat (UDC). Je reviendrai sur trois refus opérés par la commission du règlement.

Le premier est assez significatif: il concerne le projet de délibération PRD-31, alors qu'on en est aujourd'hui au PRD-260. On a donc réglé le sort d'un objet qui datait de 2012! Cela me permet d'insister encore une fois sur notre lenteur à régler certains dossiers. Ce projet de délibération nous demandait d'organiser de manière plus formelle la présidence et la vice-présidence des commissions. Or, tout cela se fait empiriquement: quand vous êtes nommé président d'une commission, vous annoncez qui est votre remplaçant, la chose se fait de façon tout à fait naturelle. On n'a donc pas jugé nécessaire, et c'est l'exemple que je voulais donner, de créer une sorte de bureau de commission; on a préféré continuer comme durant les précédentes législatures, qui n'ont connu franchement aucune difficulté.

Deuxième refus: un commissaire siégeait dans une commission et s'est rendu en même temps dans une autre commission pour appuyer le vote de son groupe. Là aussi, c'était un problème extrêmement rare. Cependant, le PRD-182 a quand même soulevé la question. La commission a insisté sur le caractère occasionnel du remplacement et accepté l'idée que, puisque cet élu représente valablement son groupe, il peut quitter la commission des finances le mardi, par exemple, pour participer à un vote de la commission de l'aménagement et de l'environnement. Pour ce faire, on a indiqué dans le règlement qu'il n'a le droit de signer qu'une seule feuille de présence. Le procès-verbal mentionnera simplement l'heure à laquelle il est de passage, généralement durant dix ou quinze minutes, pour prendre part à la dernière discussion avant le vote en commission, ce qui peut avoir son importance lorsque l'objet revient en séance plénière.

Enfin, le dernier refus – et je répondrai indirectement à Maria Pérez – concerne le projet de délibération PRD-241 sur les indépendants. La voie choisie par la commission n'est pas du tout de les exclure des discussions, mais elle s'est quand même penchée sur leur cas, puisqu'ils sont de plus en plus nombreux. Rappelons que la personne, avant d'être indépendante, a été élue, certes en son nom propre,

mais sur une liste de parti. Et le fait de ne plus répondre à l'une de ces deux conditions déséquilibre l'importance de cet élu au sein du plénum. La décision prise n'est pas punitive. Elle vise simplement, dans les débats accélérés, à ne pas accorder le même poids à un indépendant qu'à un groupe. A l'extrême, un indépendant pourrait avoir le même temps de parole que le groupe le plus important de notre délibératif, en l'occurrence ce sera celui des Verts. Le temps de parole doit quand même respecter la représentativité du groupe, non celle de l'élu; nous avons priorisé cette représentativité.

Je tenais à relever ces trois refus pour manifester l'esprit qui nous a occupés pendant cet examen. Encore une fois je vous remercie, Madame la présidente, ainsi que Daphné Leftheriotis, notre mémorialiste, qui a fourni un gros travail et nous a bien secondés, ce qui nous permet ce soir, je l'espère, d'aller de l'avant.

La présidente. Merci, Monsieur le conseiller municipal. Je dirai quelques mots au nom des Verts. J'en suis désolée mais j'étais seule en commission. Je ne descendrai pas dans la salle à cause du dispositif sanitaire; je n'ai plus ma place.

J'adhère complètement à ce qui a été dit. Je remercie surtout les membres de la commission car, comme cela a été dit, les travaux se sont passés dans une atmosphère joyeuse et travailleuse. Je veux remercier chaque membre qui a apporté une contribution, notamment M. Stefan Gisselbaek qui a fait un joli travail pour nous aider à dépatouiller l'article 36, surtout, de façon à voir qui peut déposer des motions d'ordonnancement et des motions d'ordre. On l'a revu pour mieux préciser les choses.

Comme Maria Pérez l'a dit, il est évident que le RCM a été revu en fonction de notre vécu de ces cinq années, surtout les dernières. Il a été retravaillé sur des situations pratiques; je ne doute absolument pas que plein de points seront rediscutés, remis en question, retravaillés lors de la prochaine législature. Ce règlement est évolutif, en fonction de ce qui se passe dans ce parlement et des options des uns et des autres. Mais, au nom des Verts, je demande aussi que nous approuvions ces modifications telles qu'elles vous sont soumises ce soir, à savoir le projet de délibération PRD-210 dans son ensemble.

Le troisième débat aura lieu le 26 mai 2020. Si des éléments vous paraissent encore problématiques, des amendements restent possibles. Nous en avons d'ailleurs déjà reçu un pour ce soir.

Un mot sur la logique de ces projets de délibérations. Certains ont été refusés par la commission du règlement mais le propos de ceux qui ont été acceptés a été intégré au projet de délibération PRD-210. Donc, si l'on veut que celui-ci passe tel quel sans revenir sur chaque point, il serait important de refuser tous ces projets de délibérations, puisqu'ils vous seront soumis un par un. On est en débat

accélééré de toute façon. Je propose qu'on ne s'étende pas trop à leur sujet lors du vote. (*Remarque.*) Oui, Madame Pérez, qu'est-ce qu'il y a?

M^{me} Maria Pérez (EàG). J'aimerais comprendre la procédure, Madame la présidente. Nous votons le projet de délibération PRD-210 article par article ou pas?

La présidente. Regardez la délibération. Vous avez un article unique. «*Article unique.* – Le règlement du Conseil municipal de la Ville de Genève du 16 avril 2011 est modifié comme suit» et celui-ci reprend les vingt-huit articles. J'ai vérifié auprès de notre mémorialiste.

M^{me} Maria Pérez. OK, je vous remercie.

M^{me} Hélène Ecuyer (EàG). Madame la présidente, certains projets de délibérations ne sont pas intégrés dans le projet de délibération PRD-210.

La présidente. On les votera après de toute façon.

M^{me} Hélène Ecuyer. Je voulais juste le préciser.

La présidente. Un amendement au projet de délibération PRD-210 a été déposé par M. Azzabi. Il concerne l'article 98 du RCM, que nous n'avions pas travaillé.

Projet d'amendement

Modification de l'article 98, «Vote nominal», alinéa 1, du RCM:

L'ensemble des votes des membres du Conseil municipal lors des séances plénières est rendu nominal. Pour ce faire, une solution informatique sera mise en place afin de faciliter le travail des rédacteurs-mémorialistes.

En cas d'acceptation, il sera intégré aussi à la refonte. Vous avez la parole, Monsieur Azzabi.

M. Omar Azzabi (Ve). Merci, Madame la présidente. J'aimerais d'abord reconnaître le travail de la commission du règlement et de l'ensemble du Service du Conseil municipal.

Il serait peut-être important que nous ayons ici, très rapidement, une discussion qui a eu lieu au Grand Conseil, je crois, sur le fait de rendre le vote nominal automatique pour l'ensemble des votes en séance plénière.

Je le demande ce soir car les affaires qui ont touché la Ville incitent à plus de transparence – c'est une demande de la population – sur nos discussions et nos positionnements, ainsi qu'à l'égard des lobbies et des groupements qui soutiennent l'un ou l'autre parti de ce plénum. Pour rendre des comptes à la population, il est important que celle-ci puisse accéder automatiquement au vote de chacun des membres du Conseil municipal. C'est aussi un moyen de responsabiliser les élus par rapport à leur positionnement et à leur politique.

Enfin, dans un groupe, il n'est jamais évident d'avoir une position singulière. Aujourd'hui, chacun a ses méthodes pour exprimer la singularité d'un désaccord. Je pense notamment au débat sur le parking Clé-de-Rive, où une élue du Parti démocrate-chrétien voulait manifester son désaccord vis-à-vis de son groupe. Le fait de rendre son vote public aurait apporté à cette élue la possibilité d'afficher publiquement un désaccord.

Je vous soumetts cette proposition ce soir, Mesdames et Messieurs, et j'espère que vous la soutiendrez.

M^{me} Danièle Magnin (MCG). Ayant siégé à la Commission des droits politiques du Grand Conseil, j'ai entendu M. Patrick Ascheri nous expliquer le coût d'un vote nominal. C'est un montant ahurissant. Si vous voulez absolument procéder ainsi, vous devriez faire un travail d'évaluation d'abord, afin qu'on puisse budgéter la chose, parce que c'était monstrueux. Je voulais juste vous informer de ceci, Madame la présidente.

La présidente. Vous avez dit que c'était dans des temps lointains, Madame la conseillère municipale. J'imagine que la technologie a évolué, dès lors que nous passons au parlement sans papier et que le système informatique est pratiquement à jour.

Nous passons aux autres projets de délibérations. Je donne rapidement la parole aux rapporteurs pour quelques explications, le cas échéant, en commençant par M^{me} Corinne Goehner-da Cruz qui s'est arraché la tête avec le rapport PRD-211 A.

M^{me} Corinne Goehner-da Cruz, rapporteuse sur le projet de délibération PRD-211 (S). Merci, Madame la présidente. Comme je me suis arraché la tête, justement, je ne m'étendrai pas trop. Ce projet de délibération portait sur la limite du temps de parole et le dépôt des urgences. Ces éléments ont été intégrés dans la refonte du règlement et très bien décrits par M^{me} Kraft-Babel et M. Holenweg, que je remercie. Il faut donc approuver ce projet de délibération.

M. Pascal Holenweg (S). Il faut que nous nous prononcions sur ce projet de délibération, même si son propos a effectivement été intégré dans celui que nous voulons approuver. Or, comme le texte varie par rapport à ce qui a été intégré, il faut refuser ce projet de délibération, sinon nous nous retrouverons avec deux formulations contradictoires. Les projets de délibérations dont le propos a été intégré dans la refonte doivent tous être refusés, sans quoi nous ferons face à une contradiction insoluble.

La présidente. C'est juste. Au moment où nous avons intégré ces projets de délibérations, nous avons modifié la teneur et la numérotation. Nous serions en porte-à-faux. Il faut donc refuser ces projets de délibérations.

Une voix. C'est un ordre?

La présidente. Non, non... Qui veut prendre la parole? Monsieur Sormanni, vous l'avez.

M. Daniel Sormanni (MCG). Merci, Madame la présidente. C'est ce que je disais tout à l'heure dans mon intervention précédente. Je n'ai pas été plus éclairé avec ce qui a été dit. Ce qui figure dans ce projet de délibération sur les urgences est complètement différent du projet de délibération PRD-210; là, tout est abrogé. Je préconise qu'on rejette le PRD-211.

M^{me} Florence Kraft-Babel, rapporteuse de majorité sur le projet de délibération PRD-58 (PLR). C'est extrêmement simple. S'agissant du débat accélééré, la majorité a souhaité qu'une seule personne par groupe s'exprime pendant cinq minutes et le rapporteur de minorité – je parle sous son contrôle – souhaitait que ces cinq minutes puissent être réparties entre plusieurs membres du même groupe.

Nous ne voyons pas d'inconvénient à accepter l'une ou l'autre option, pourvu que ces cinq minutes ne soient pas dépassées.

M. Pascal Holenweg, rapporteur de minorité sur le projet de délibération PRD-58 (S). Le désaccord entre Florence Kraft-Babel et moi ne porte ni sur la durée de l'intervention ni sur son contenu, mais juste sur la question de savoir si le temps laissé à un groupe peut être partagé entre différents membres du groupe qui pourraient éventuellement, dans les groupes qui fonctionnent démocratiquement, avoir des positions potentiellement divergentes les unes des autres... (*Rires.*) C'est une hypothèse de travail. L'hypothèse est qu'il y a des gens, dans un groupe, qui ne sont pas d'accord avec la majorité du groupe. Il me semblait que cette hypothèse de travail valait d'être considérée et qu'on pouvait donc partager les cinq minutes laissées au groupe entre plusieurs membres dudit groupe, d'autant que certains groupes ne sont pas forcément issus d'un seul et unique parti. Ils peuvent être la résultante d'une coalition de partis différents. (*Exclamations.*)

Une voix. Holenweg-Machiavel!

M. Pascal Holenweg. Alors ça, c'est flatteur!

La présidente. Reste le rapport PRD-241 A sur les indépendants, dont on a déjà longuement parlé tout à l'heure. Monsieur Holenweg, vous êtes le rapporteur... Monsieur Holenweg, allô! Vous êtes le rapporteur pour cet objet, vous voulez encore dire un mot avant le vote?

M. Pascal Holenweg, rapporteur sur le projet de délibération PRD-241 (S). Oui, merci, Madame la présidente. Dans son projet de délibération, Pascal Spuhler – outre le fait qu'il a un très beau prénom – a posé une très bonne question. Je l'ai dit dans mon intervention de départ, c'est un vrai problème politique de savoir ce qu'on privilégie entre le choix des électeurs, c'est-à-dire le vote pour une liste, et la liberté individuelle des élus qui peuvent quitter leur liste. La commission du règlement a intégré la question en privilégiant le premier principe: le choix démocratique des électeurs en faveur d'une liste doit primer le choix individuel de l'élu de rester ou non dans son groupe. On n'a donc pas répondu positivement à la proposition de Pascal Spuhler. On a donné des droits différents aux groupes et aux indépendants. De ce point de vue, la question reste ouverte, le débat ne pouvant pas être tranché définitivement.

La liberté individuelle de l' élu fait qu' on ne peut pas l' empêcher de quitter son groupe. La liberté collective des groupes fait qu' on ne peut pas les empêcher éventuellement d' exclure un élu. Enfin, il y a la logique de l' élection, qui fait que les groupes sont le résultat du choix des électeurs et que ce choix-là doit primer au départ, en tout cas. Les indépendants continueront à avoir le droit à la parole. Ils ne pourront simplement plus modifier l' ordre du jour à eux seuls, sous réserve, évidemment, comme Maria Pérez l' a rappelé tout à l' heure, de la décision majoritaire du Conseil municipal de proposer de le faire.

Maintenant, on peut espérer que, au moment où les gens sont candidats sur une liste, ils savent ce qu' ils font. On peut espérer que les partis le savent aussi au moment où ils acceptent des candidats. L' espérance est joyeuse. On peut espérer que les gens élus au début d' une législature restent dans leur groupe jusqu' à la fin de celle-ci mais cela, on ne peut pas le garantir. Ce qu' on peut essayer de garantir, c' est que les élus indépendants n' aient pas autant de droits à eux tout seuls que des groupes de dix-huit ou dix-neuf élus. C' est ce que la commission vous propose. Mais, si vous êtes d' accord avec ce raisonnement, il faut refuser le projet de délibération PRD-241.

Par contre, si vous êtes d' accord avec le raisonnement de Pascal Spuhler qui consiste à maintenir les droits actuels des indépendants, souvent équivalents à ceux d' un groupe, alors il faut accepter l' objet. La commission, elle, vous recommande de voter non.

M. Pascal Spuhler (HP). Cette question que je soulevais faisait suite à une question d' interprétation du RCM, qui n' était pas très clair, je l' avoue, Madame la présidente. C' est pourquoi j' ai proposé ce projet de délibération afin de clarifier la possibilité d' intervention d' un indépendant. Le problème est récurrent et continuera à tracasser ce Conseil municipal tant qu' on n' aura pas tranché le statut d' indépendant.

Il y a trois éléments dont il faut tenir compte. La liberté individuelle; M. Hohenweg l' a dit. La liberté d' expression; chacun ici peut s' exprimer. Il n' y a pas de raison qu' un individu seul s' exprime autant qu' un groupe entier, on est bien d' accord. Le droit à l' information; il n' est pas aussi évident que ça pour un indépendant. On n' a pas encore abordé cette problématique.

Un conseiller municipal, élu sous une certaine bannière, peut quitter son groupe; ce n' est pas la première fois que ça arrive dans ce plénum. On se retrouve aujourd' hui avec un groupe d' indépendants plus important que certains autres groupes. Ce n' est pas la première fois non plus, ni la dernière. Sauf, peut-être, si on pense différemment. Je lance la patate chaude en guise de défi au prochain Conseil municipal, aux futurs élus, à partir du 1^{er} juin 2020: il faut trouver une solution qui

convienne à tout le monde. On ne peut pas continuer comme ça, avec un certain nombre d'indépendants qui traînent leurs savates en séance plénière, perturbent les groupes qui ne sont plus aussi étoffés qu'avant, trompent les équilibres électoraux voulus par le peuple en faisant pencher la balance d'un côté ou d'un autre.

Et j'en sais quelque chose puisque je suis indépendant depuis un an et demi, après avoir été chef de groupe pendant plusieurs années dans ce délibératif alors qu'une autre personne du groupe était indépendante, malheureusement. Je connais donc bien les difficultés auxquelles on peut être confronté et il y a des solutions autres qui peuvent être trouvées. Je ne les citerai pas maintenant car ce n'est pas le moment d'en débattre, ni de trouver des options précises, mais la commission du règlement devrait vraiment se pencher là-dessus. On ne réglerait pas le problème des indépendants en le reportant toujours.

Je reviens au projet de délibération PRD-241. Vous avez répondu partiellement à ma demande en intégrant le droit à la parole des indépendants, limité à une ou deux minutes, dans l'article 85. Je vous remercie d'avoir tenu compte du fait que les indépendants doivent pouvoir s'exprimer, même quand il y a des motions d'ordre, s'ils ne se sont pas exprimés avant, évidemment.

Enfin, il est clair – et je reprends les propos de M^{me} Pérez de tout à l'heure – qu'un indépendant ou un groupe ne pourra jamais changer l'ordre du jour seul, puisque celui-ci est modifié à la majorité. L'indépendant propose et le Conseil municipal dispose...

M. Pascal Holenweg (S). J'ai oublié de donner une précision tout à l'heure. La proposition initiale de Pascal Spuhler ne s'applique que dans l'hypothèse où on décide de clore les débats avant de passer au vote. Le règlement actuel ne donne aucun droit de parole aux indépendants, seulement aux groupes et au Conseil administratif. Les élus siégeant en tant qu'indépendants ne peuvent plus intervenir une fois qu'on a décidé de clore le débat. La proposition de Pascal Spuhler consiste à leur donner un droit d'intervention.

Le problème qui s'est posé à la commission est que huit indépendants ayant deux minutes chacun, c'est potentiellement seize minutes pour les indépendants alors que les groupes n'auraient que trois minutes. Il y avait là une disproportion qui a fait que nous avons refusé le projet de délibération. Si vous tenez à ce que les indépendants puissent s'exprimer dans la situation que j'ai évoquée, vous pouvez déposer un amendement qui réduise leur droit à une minute.

Mais la question se reposera vraisemblablement à la législature prochaine et nous aurons de nouveau l'occasion de nous pencher sur le statut douloureux des indépendants.

Deuxième débat

La présidente. Nous commençons par le projet de délibération PRD-210, la «refonte» générale du RCM, qui fait l'objet d'un projet d'amendement de M. Azzabi pour rendre l'ensemble des votes nominaux.

Mis aux voix, l'amendement de M. Azzabi est refusé par 37 non contre 22 oui (1 abstention).

Mis aux voix, l'article unique de la délibération PRD-210 est accepté par 59 oui contre 4 non (1 abstention).

La présidente. Nous passons maintenant aux autres projets de délibérations.

Mis aux voix, l'article unique de la délibération PRD-211 amendée est refusé par 63 non contre 4 oui.

Mis aux voix, l'article unique de la délibération PRD-31 est refusé par 62 non contre 2 oui (2 abstentions).

Mis aux voix, l'article unique de la délibération PRD-182 amendée est refusé par 38 non contre 22 oui (2 abstentions).

Mis aux voix, l'article unique de la délibération PRD-263 amendée est refusé par 57 non contre 7 oui (1 abstention).

Mis aux voix, l'article unique de la délibération PRD-58 est refusé par 34 non contre 16 oui (1 abstention).

Mis aux voix, l'article unique de la délibération PRD-241 est refusé par 51 non contre 11 oui.

La présidente. Le troisième débat étant obligatoire s'agissant des modifications du RCM, il aura lieu le 26 mai 2020. Ainsi pourrons-nous en terminer et entériner ce règlement avant la nouvelle législature.

Proposition: aménagement d'un itinéraire cyclable et entretien des revêtements sur le pont du Mont-Blanc

5. Rapport de la commission des travaux et des constructions chargée d'examiner la proposition du Conseil administratif du 31 octobre 2018 en vue de l'ouverture de deux crédits pour un montant total de 6 443 900 francs, soit:

- **Délibération I: 2 999 200 francs, destinés aux travaux d'aménagement d'un itinéraire cyclable de l'Horloge fleurie au parc Mon-Repos, en passant par le pont du Mont-Blanc, les quais du Mont-Blanc et Wilson;**
- **Délibération II: 3 444 700 francs, destinés à l'entretien de l'étanchéité et des revêtements bitumineux du pont du Mont-Blanc (PR-1325 A)¹.**

Rapport de M. Olivier Gurtner.

Cette proposition a été renvoyée à la commission des travaux et des constructions durant la séance du 5 décembre 2018. Elle a été traitée durant les séances des 22 mai, 12 juin, 25 septembre et 27 novembre 2019, ainsi que le 29 janvier 2020, présidées par MM. Alain de Kalbermatten et Morten Gisselbaek. Les notes de séance ont été prises par M. Daniel Zaugg, que le rapporteur remercie pour la qualité de son travail.

Contexte (note du rapporteur)

La proposition PR-1325 s'inscrit dans le contexte global du U cyclable. Le projet prévoit un aménagement global pour les vélos sur tout le pourtour de la rade.

La partie rive gauche est déjà terminée, avec une piste cyclable bidirectionnelle sur le quai Gustave-Ador (proposition PR-1208).

La traversée du Rhône prévoit une passerelle piétonne, permettant de libérer les trottoirs sur le pont du Mont-Blanc pour les transformer en pistes cyclables (projet de délibération PRD-156).

La partie rive droite en double sens cyclable ainsi que le revêtement du pont du Mont-Blanc font l'objet de la présente proposition. Le Conseil administratif a déposé un amendement à la proposition PR-1325, qui a été intégré à la proposition, et donc au rapport.

¹ «Mémorial 176^e année»: Proposition, 3866.

Proposition: aménagement d'un itinéraire cyclable et entretien
des revêtements sur le pont du Mont-Blanc

Art. 4. – Le Conseil administratif est autorisé à constituer, épurer, radier ou modifier toute servitude à charge et/ou au profit des parcelles faisant partie du périmètre concerné, nécessaire à la réalisation projetée.

PROJET DE DÉLIBÉRATION II

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettres e) et m), de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

vu les articles 22 et suivants de la loi sur les routes du 28 avril 1967;
sur proposition du Conseil administratif,

décide:

Article premier. – Il est ouvert au Conseil administratif un crédit de 3 444 700 francs, destiné à l'entretien de l'étanchéité et des revêtements bitumineux du pont du Mont-Blanc.

Art. 2. – Au besoin, il sera provisoirement pourvu à la dépense prévue à l'article premier au moyen d'emprunts à court terme à émettre au nom de la Ville de Genève, à concurrence de 3 444 700 francs.

Art. 3. – La dépense prévue à l'article premier sera inscrite à l'actif du bilan de la Ville de Genève, dans le patrimoine administratif, et amortie au moyen de 30 annuités qui figureront au budget de la Ville de Genève de 2020 à 2049.

Art. 4. – Le Conseil administratif est autorisé à constituer, épurer, radier ou modifier toute servitude à charge et/ou au profit des parcelles faisant partie du périmètre concerné, nécessaire à la réalisation projetée.

Séance du 22 mai 2019

Audition de M. Rémy Pagani, conseiller administratif en charge du département des constructions et de l'aménagement (DCA), accompagné de M. Olivier Morand, chef du Service de l'aménagement, du génie civil et de la mobilité (AGCM), et de M. Benoit Bouthinon, adjoint de direction à l'AGCM

M. Bouthinon rappelle le contexte, à savoir le U cyclable. Le projet se dévoile en deux volets, l'un pour la piste cyclable rive droite (dans le cadre du plan directeur communal (PDCOM) et l'autre pour renouveler le revêtement du pont du Mont-Blanc. Il revient sur les réalisations récentes, comme le double sens cyclable en rive gauche (quai Gustave-Ador).

Proposition: aménagement d'un itinéraire cyclable et entretien
des revêtements sur le pont du Mont-Blanc

Sur le pont du Mont-Blanc, il s'agit de pérenniser l'essai de piste à double sens. Elles seront surélevées et seront élargies à 1,7 m.

Sur la rive gauche, l'accroche se fait comme suit:



Sur la rive droite, l'accroche se fait comme suit:



Sur le quai du Mont-Blanc et le quai Wilson, le projet prévoit une piste cyclable bidirectionnelle.

Pour le premier volet, un budget de 2,99 millions est demandé.

Pour le second volet, un budget de 3,44 millions est demandé.

La durée des travaux est estimée à environ dix mois.

Proposition: aménagement d'un itinéraire cyclable et entretien
des revêtements sur le pont du Mont-Blanc

Questions

Un commissaire demande comment seront traités les travaux en termes de durée. Il lui est répondu que les temps d'interventions seront établis en accord avec l'Office cantonal des transports (OCT). Les flux à proximité de l'Horloge fleurie seront formalisés notamment pour les cyclistes qui devront passer derrière, afin de ne pas gêner les piétons.

Un commissaire souhaite connaître la synchronisation de ces travaux avec le projet de passerelle piétonne récemment discuté en séance du Conseil municipal. La question est à l'étude.

Un commissaire s'étonne du manque de marquage à proximité de l'Horloge fleurie, zone très fréquentée par les touristes. Il lui est signalé que l'itinéraire vélo sera explicite.

Une commissaire demande si le projet sur le pont du Mont-Blanc ne fait pas doublon avec le projet de passerelle piétonne. M. Pagani répond qu'il s'inscrit dans la confirmation d'un test probant, permettant un compromis avec M. Dal Busco.

A une question d'un commissaire, il est précisé que les 74 places de parking supprimées ne seront pas remplacées, conformément à la loi pour une mobilité cohérente et équilibrée (LMCE).

Une commissaire demande si l'on peut déplacer ou réduire les places pour les cars, chose apparemment pas traitée pour le moment. M. Pagani confirme que le Conseil d'Etat étudie la possibilité de créer des péages urbains pour les cars, en lien avec la place Dorcière.

La même commissaire demande pourquoi deux objets sont liés: revêtement du pont et aménagements cyclables. M. Bouthinon explique que l'actuel revêtement est vieux de cinquante ans. Il fallait donc saisir l'occasion.

Un commissaire se fait du souci au sujet des pistes bidirectionnelles.

Un commissaire s'inquiète du respect des règles par les cyclistes. M. Morand répond qu'une infrastructure permet généralement d'améliorer les comportements.

A une question d'un commissaire, on estime le nombre de cyclistes à 465 par heure d'un côté et 250 de l'autre. Le même commissaire estime également que le plan autour de l'Horloge fleurie est ingérable. M. Pagani rappelle le projet de cinq boulevards vélos en accord avec le Canton: gare des Eaux-Vives-Cornavin (deux sens), sortie du pont des Acacias-Cornavin (deux sens) et Carouge-Champel. L'objectif est de les finaliser en quatre ans. Le commissaire demande pourquoi on ne peut pas peindre en rouge. Il répond qu'on peut le faire dans les intersections.

Proposition: aménagement d'un itinéraire cyclable et entretien
des revêtements sur le pont du Mont-Blanc

Un commissaire trouve le dispositif disproportionné en faveur des cyclistes alors que les piétons sont bien plus nombreux sur le site. Un autre élu demande à quoi ressemblera la glissière. Elle sera supprimée.

Discussion et votes

Les demandes d'audition suivantes ont été traitées.

Audition de Genève Tourisme & Congrès

L'audition est acceptée.

Audition de l'association Pro Vélo.

L'audition est acceptée.

Audition de Mobilité piétonne.

L'audition est acceptée.

Audition de M. Serge Dal Busco, conseiller d'Etat en charge du Département des infrastructures.

L'audition est acceptée.

Audition de l'Association transports et environnement (ATE).

L'audition est acceptée.

Audition du Touring Club Suisse (TCS).

L'audition est acceptée.

Séance du 12 juin 2019

Audition de M. Yves Gerber, responsable du secteur de Genève au Touring Club Suisse (TCS), ainsi que de M. Adrien Genier, directeur général de la Fondation Genève Tourisme & Congrès (FGT&C)

M. Gerber ne s'étant pas présenté, il est procédé à l'audition de M. Genier.

M. Genier ne se prononce pas sur le budget mais sur le concept et les tracés. La FGT&C défend le principe d'une bonne collaboration entre habitant-e-s et touristes. Un point essentiel concerné par le projet est l'Horloge fleurie et la dépose des cars toute proche. La présence de pistes cyclables bien aménagées est aussi un plus pour la FGT&C, pour la location cyclable par exemple. De même, une bonne séparation des flux piétons et vélos est soutenue par la FGT&C. Nous avons tout intérêt à ce qu'il y ait une bonne infrastructure pour la mobilité douce.

Proposition: aménagement d'un itinéraire cyclable et entretien
des revêtements sur le pont du Mont-Blanc

Par son expérience passée à Stockholm et d'autres pays nordiques, M. Genier reconnaît l'important potentiel de ces mobilités.

Un commissaire demande si l'idée de faire passer les cyclistes derrière l'Horloge fleurie est bien perçue et si une signalétique serait utile aux touristes. Dans la dimension d'accueil M. Genier recommande en effet une configuration claire et bien signalée. Deux aspects lui paraissent importants: la signalisation (notamment adressée aux cyclistes) et le comportement des touristes, parfois peu disciplinés. A cet égard, la FGT&C communique avec les caristes pour qu'ils encadrent les touristes. Enfin, il suggère du mobilier urbain plutôt que des feux pour réguler les flux. Il conseille de s'inspirer des aménagements, par exemple à Copenhague.

Un commissaire demande si une séparation claire des flux est désirée par la FGT&C. M. Genier répond positivement, prenant exemple sur la bande cyclable sur le pont du Mont-Blanc. Pour l'Horloge fleurie, il pense qu'un bon aménagement est en mesure d'assurer une bonne cohabitation.

Un commissaire demande si la FGT&C a été associée à l'établissement de ce projet. Il semblerait que oui.

Un élu demande si une éventuelle suppression des places de cars serait un problème. M. Genier la considère peu désirable, d'autant que d'autres emplacements à proximité sont difficiles à imaginer.

Une commissaire demande si une bonne signalisation peut éviter un accident. M. Genier considère que la piste cyclable est mieux à proximité de la route et non au bord du quai, vu les nombreux badauds qui ne sont pas très attentifs. Il juge le projet actuel plus pertinent.

Un commissaire rappelle dans le dernier procès-verbal les déclarations de M. Pagani: «Un stationnement des cars à proximité de l'Horloge fleurie reste pertinent. Il suggère le principe de dépose-minute.» M. Genier n'y voit pas de problème.

Séance du 25 septembre 2019

Audition de Patrick Lacourt (Mobilité piétonne), Emilie Roux (Association transports et environnement), Louis-Philippe Tessier et Olivier Gurtner (Pro Vélo Genève)

Note du rapporteur: suite à un problème d'agenda, le rapporteur (votre serviteur) s'est retrouvé à devoir présenter le point de vue de Pro Vélo, en tant que vice-président. Avant d'être auditionné, il en a demandé l'autorisation à la commission, qui l'a accordée.

En réponse à l'invitation de la commission, les associations concernées ont suggéré de venir conjointement. En effet, elles se sont réunies afin de définir une position commune.

Proposition: aménagement d'un itinéraire cyclable et entretien
des revêtements sur le pont du Mont-Blanc

Au nom des associations, M. Tessier salue la réalisation de la rive gauche (piste bidirectionnelle sur le quai Gustave-Ador) et le projet présenté par le Conseil administratif, qui est un bon signal. Il reste cependant trois problèmes majeurs:

- sur la rive droite, il faudrait une séparation claire entre piétons et cyclistes, pour des questions de confort et de sécurité;
- sur la rive droite, il faudrait que la voie cyclable venant des Nations ait une traversée sécurisée pour rejoindre la piste bidirectionnelle;
- sur le pont du Mont-Blanc, il faudrait un accès direct depuis la bidirectionnelle du quai du Mont-Blanc vers le quai des Bergues. Par ailleurs, en venant de la rive droite, les associations demandent un passage piétons et un passage vélos du trottoir aval vers le trottoir amont (à hauteur des actuelles places des cars).

Questions

Un commissaire est inquiet par l'aménagement vers l'Horloge fleurie. Il considère qu'il y a un risque très élevé dans la cohabitation entre piétons et cyclistes. Pro Vélo propose de passer justement derrière l'Horloge fleurie. Mobilité piétonne ajoute que le projet de passerelle pourrait répondre à terme de manière définitive à ces questions.

Un commissaire s'étonne que les demandes des associations ne figurent pas dans le projet. Mobilité piétonne transmet le courrier résumant la position de son association, partagée par Pro Vélo.

Un commissaire s'interroge sur les temps de traversée pour les piétons. M. Lacourt explique que les étapes de feux sont contrôlées par le Canton et les aménagements par la Ville, ce qui n'est pas toujours simple.

Un commissaire demande si ce projet est absolument lié à la passerelle du Mont-Blanc. Pro Vélo répond que le projet comporte une avancée majeure: la bidirectionnelle de la rive droite. Evidemment, l'arrivée de la passerelle impliquerait des correctifs. Mobilité piétonne considère que le projet peut avoir une dimension insatisfaisante mais que «c'est un sacré progrès».

Un commissaire demande des chiffres de fréquentation. Pro Vélo transmettra les résultats de ses comptages. 300 personnes en une heure (l'hiver à 0 degré), 600 sur le pont des Bergues.

Il s'interroge aussi sur l'émergence des trottinettes, les auditionnés ne représentant pas ces usagers.

Un commissaire rappelle que le projet de passerelle était prévu au départ. Il veut connaître l'avis des auditionnés sur la passerelle. Les auditionnés répondent que ce qui prime est la séparation des flux et la sécurité des piétons et des usagers.

Proposition: aménagement d'un itinéraire cyclable et entretien
des revêtements sur le pont du Mont-Blanc

Une commissaire ne se sent pas à l'aise avec des pistes cyclables bidirectionnelles. Pro Vélo répond que le projet actuel prévoit une voie trop étroite: 2,4 m. Il faudrait au moins 3 m. Il ajoute que les comptages montrent que sur 668, seuls 5% des usagers montrent une attitude dangereuse. Mobilité piétonne rappelle qu'il faut une large piste, pour éviter que les cyclistes ne débordent sur les trottoirs.

Une commissaire salue au contraire les bidirectionnelles mais demande comment gérer les différentes vitesses: force humaine, assistance électrique, vélo à 45 km/h. Elle demande également le niveau de satisfaction des installations cyclistes. Pro Vélo regrette le manque de continuité et l'absence de séparation claire avec les véhicules motorisés ou les piétons. Par contre, la cohabitation entre différents régimes (vitesses) n'est pas un problème, très rarement rencontré. A titre d'information, un dernier comptage a permis de relever la répartition suivante: 65% vélo classique, 32% à 30 km/h, 3% à 45 km/h.

Séance du 27 novembre 2019

Audition de M. Serge Dal Busco, conseiller d'Etat en charge du Département des infrastructures, accompagné de ses collaborateurs, de M. Gérard Widmer, directeur Arve-Lac Office cantonal des transports (OCT), de M. Thierry Messenger, Arve-Rhône OCT, et de M^{me} Séverine Brun, cheffe de projet à l'OCT

Le conseiller d'Etat rappelle la dimension large du projet: la rade de Genève, ses rives et la traversée du lac. Le projet du Conseil administratif sur le quai du Mont-Blanc, qui fait écho à celui réalisé sur la rive gauche, répond à un objectif de la loi sur la mobilité cohérente et équilibrée (LMCE, adoptée par le peuple à 67,8% en juin 2016) qui consacre la paix des transports. Il salue ce vote qui permet de rassembler des positions a priori inconciliables. La loi dispose que les zones les plus au centre (1 et 2) doivent accorder la priorité à la mobilité douce et aux transports publics. La zone 3 met en avant le trafic individuel motorisé. Le Conseil d'Etat insiste aussi sur sa volonté de soutenir des itinéraires cyclables continus et sécurisés. Le présent projet répond à cette volonté. De même, le projet est une bonne solution intermédiaire en attendant la réalisation de la passerelle piétonne, actuellement en discussions au Conseil municipal de la Ville de Genève. Le Canton et la Ville se sont mis d'accord sur les aspects techniques, notamment en prenant en compte les demandes de l'association Pro Vélo. Le Canton invite le délibératif à approuver cette proposition.

Un commissaire demande comment seront réglés les flux à proximité de l'Horloge fleurie. Le conseiller d'Etat répond qu'une bonne cohabitation est tout à fait gérable et doit effectivement prendre en compte les besoins de tous. M. Widmer précise que le projet définitif prévoit un passage derrière l'Horloge fleurie. S'agissant des cars, les caristes semblent satisfaits du projet proposé.

Proposition: aménagement d'un itinéraire cyclable et entretien
des revêtements sur le pont du Mont-Blanc

Un commissaire demande s'il est possible de créer une sorte de tunnel pour les cyclistes. Le Canton n'a pas étudié cette approche qu'il considère peu réaliste, notamment vu les accès au parking du Mont-Blanc.

Une commissaire estime la piste cyclable bidirectionnelle rive gauche très étroite et demande si la variante rive droite ne peut pas être élargie. Le Canton explique qu'un élargissement n'est pas possible, car les plates-bandes sont classées dans le site de la rade.

Un commissaire s'inquiète des temps de traversée aux passages piétons à proximité de l'Horloge fleurie. Le conseiller d'Etat explique que les temps retenus doivent permettre de laisser passer les voitures et souligne l'îlot piétons agrandi récemment par la Ville.

Un commissaire considère que la sécurité cycliste se fait au détriment des piétons. Le Canton veut encourager le plus possible des flux continus et séparés.

Un commissaire demande si les aménagements conviennent aux caristes. Le conseiller d'Etat répond que le parking des cars et la desserte seront mieux organisés avec ce projet. Par ailleurs, la piste cyclable rive droite sera finalement élargie à 3,5 m au lieu des 2,4 m.

Une commissaire souligne la traversée rive droite à vélo: trois mouvements pour passer de l'autre côté. Le conseiller d'Etat répond que d'autres solutions n'ont pas été retenues. La signalétique est prévue dans le projet.

Un commissaire veut savoir si les nouveaux modes de transport (vélo électrique, trottinette électrique) font l'objet d'une réflexion spécifique. M. Dal Busco défend d'abord le principe d'une séparation claire et d'une priorisation des moyens de transport, telle que voulue par la population, à savoir les transports publics et la mobilité douce dans l'hypercentre. Face au scepticisme d'un commissaire, M. Dal Busco affirme que le projet apporte «une valeur ajoutée considérable».

A une question d'Ensemble à gauche qui s'interroge sur le bien-fondé des infrastructures, M. Dal Busco réaffirme la nécessité d'amortir les investissements importants récemment réalisés. Ensuite, il souligne que certaines réalisations ont rencontré un plein succès, par exemple la voie verte qui a eu un impact formidable sur la hausse du trafic cycliste. D'autres projets vont suivre, comme une voie entre Eaux-Vives et Cornavin.

Proposition: aménagement d'un itinéraire cyclable et entretien
des revêtements sur le pont du Mont-Blanc

Séance du 29 janvier 2020

Audition de M. Rémy Pagani, conseiller administratif, accompagné de M. Olivier Morand, chef du Service de l'aménagement, du génie civil et de la mobilité (AGCM), et de M. Benoit Bouthinon, adjoint de direction à l'AGCM

En séance plénière du 15 janvier 2020, le Conseil administratif a présenté un amendement à la proposition PR-1325, qui demande de l'adapter pour les raisons suivantes:

- côté lac, la piste cyclable bidirectionnelle est considérée comme trop étroite;
 - côté ville, la zone mixte vélos-piétons est considérée comme peu adéquate;
- L'amendement prévoit une piste cyclable plus large, de 3,5 m au lieu de 2,4 m.

Ces propositions de modifications entraînent une augmentation de 989 000 francs environ, portant le budget à 3 989 000 francs pour la part cyclable (délibération I).

M. Pagani explique avoir amendé la proposition afin d'améliorer de manière significative le projet suite aux discussions démarrées avec le recours de l'association Pro Vélo.

M. Bouthinon rappelle les principes: la rade donnant sur le lac Léman prévoit un U cyclable, à savoir un itinéraire continu de la rive gauche (déjà réalisé sur le quai Gustave-Ador) à la rive droite. La présente proposition et son amendement concernent la rive droite. Pro Vélo a déposé un recours, considérant la piste cyclable comme étant trop étroite, à 2,4 m. Après discussions avec l'OCT, un élargissement à 3,5 m est proposé. De même, la mixité sur le trottoir côté façade est supprimée, Pro Vélo estimant le trottoir mixte (côté ville) inutilement dangereux pour les piétons. Pro Vélo s'est ralliée à cette proposition et s'engage à renoncer à son recours. Sur la partie entre la rue du Mont-Blanc et la rue des Alpes, la largeur cyclable passe à 3 m et le trottoir à 3,5 m. A partir de la rue des Alpes, la piste passe à 3,5 m. Le trottoir passe de 5,8 à 4,5 m. Afin d'éviter la mixité perçue comme dangereuse et inutile, un nouveau passage piétons est possible. Sur d'autres secteurs, les trottoirs sont agrandis. L'ensemble n'affecte quasiment pas les voies de circulation automobile. Si les autorisations sont rapidement accordées, le début des travaux est possible en septembre 2020, s'agissant du quai rive droite. Pour le pont du Mont-Blanc, le début des travaux est probable en juillet 2021.

Un commissaire demande si on ne pourrait pas élargir le pont du Mont-Blanc via un porte-à-faux. Il lui est répondu qu'il s'agit d'une installation très lourde qui aurait un impact très négatif sur la circulation à Genève.

Un commissaire félicite les collaborateurs pour ce projet qui permettra une meilleure fluidification et la solution trouvée pour les cyclistes. Il s'interroge

Proposition: aménagement d'un itinéraire cyclable et entretien
des revêtements sur le pont du Mont-Blanc

sur la sécurité des piétons. M. Pagani rappelle que la durée faible de traversée piétonne avait été voulue par M. Barthassat, à l'époque conseiller d'Etat en charge de la mobilité. Le magistrat municipal va prendre contact avec le Canton pour demander un rallongement de la phase des feux piétons. Pour sa part, M. Morand rappelle que le nouveau projet prévoit des trottoirs réservés aux piétons.

Un commissaire s'interroge: le premier projet était-il bon? Pourquoi les flux piétons sont-ils aussi mal gérés? M. Pagani explique que «les peintres peuvent toujours mieux faire». Il rappelle l'évolution des mentalités, notamment la présence des vélos.

Un commissaire revient sur la partie proche du Monument national (vers l'Horloge fleurie). Il demande si les cars touristiques pourront continuer à se garer. On lui répond qu'ils pourront en effet s'installer, mais sur des temps raccourcis.

Un commissaire demande si des recours sont ouverts. Il est précisé qu'il y a un recours sur le premier projet. Mais l'autorisation permet d'ultimes modifications.

Prises de position et vote

Un commissaire du Mouvement citoyens genevois veut voir le projet de passerelle piétonne avant de pouvoir voter. Il votera contre. Le Parti démocrate-chrétien va voter oui à ce projet. Il rappelle sa préoccupation pour la sécurité des piétons. Un commissaire du Parti libéral-radical votera contre car il trouve le projet parcellaire et non fini. Il se demande si le premier projet n'a pas été déposé trop vite. D'autres commissaires du Parti libéral-radical le voteront. Le groupe socialiste s'étonne: la proposition amendée tient justement compte de la sécurité piétonne et de la présence des touristes. Le groupe Ensemble à gauche votera la proposition ainsi que l'amendement, mais reste sceptique pour la passerelle piétonne. Un commissaire du Mouvement citoyens genevois votera pour, même s'il n'estime pas ce projet parfait. Une commissaire du Parti libéral-radical votera elle pour, car en tant que cycliste elle trouve que c'est une réelle amélioration. Le groupe de l'Union démocratique du centre comprend la nécessité de garantir la sécurité cycliste mais elle ne doit pas se faire au détriment des piétons. Il s'étonne que le Canton a demandé plus que les recourants. Un troisième commissaire du Parti libéral-radical va soutenir la proposition amendée. Un commissaire du Parti socialiste et un commissaire du Mouvement citoyens genevois sont sceptiques s'agissant de la passerelle.

Le président fait voter sur le fait de voter le soir même, ce que la commission approuve à l'unanimité.

Proposition: aménagement d'un itinéraire cyclable et entretien
des revêtements sur le pont du Mont-Blanc

Votes finaux

Par 9 oui (1 MCG, 2 PLR, 1 PDC, 3 S, 2 EàG) contre 1 non (UDC) et 3 abs-
tentions (1 MCG, 1 PLR, 1 S), l'amendement du Conseil administratif est accepté.

Par 10 oui (1 MCG, 2 PLR, 1 PDC, 4 S, 2 EàG) contre 3 non (1 MCG, 1 UDC,
1 PLR), la proposition PR-1325 amendée est acceptée.

Annexe: amendements du Conseil administratif

Proposition: aménagement d'un itinéraire cyclable et entretien
des revêtements sur le pont du Mont-Blanc

Au bénéfice de ce qui précède, nous vous invitons, Mesdames les conseillères municipales, Messieurs les conseillers municipaux, à approuver les projets de délibération suivants (nouvelle teneur):

PROJET DE DÉLIBÉRATION I AMENDÉE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettres e) et m), de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984;

sur proposition du Conseil administratif,

décide:

Article premier. – Il est ouvert au Conseil administratif un crédit de 3 989 000 francs, destiné aux travaux d'aménagement d'un itinéraire cyclable bidirectionnel de l'Horloge fleurie au parc Mon-Repos, en passant par le pont du Mont-Blanc, les quais du Mont-Blanc et Wilson.

Art. 2. – Au besoin, il sera provisoirement pourvu à la dépense prévue à l'article premier au moyen d'emprunts à court terme à émettre au nom de la Ville de Genève, à concurrence de 3 989 000 francs.

Art. 3. – La dépense prévue à l'article premier, à laquelle il convient d'ajouter le crédit d'étude partiel voté le 5 mai 2014 de 54 000 francs (PR-1051, N° PFI 101.850.01), soit un total de 4 043 000 francs, sera inscrite à l'actif du bilan de la Ville de Genève, dans le patrimoine administratif, et amortie au moyen de 10 annuités qui figureront au budget de la Ville de Genève de 2020 à 2029.

Art. 4. – Le Conseil administratif est autorisé à constituer, épurer, radier ou modifier toute servitude à charge et/ou au profit des parcelles faisant partie du périmètre concerné, nécessaire à la réalisation projetée.

PROJET DE DÉLIBÉRATION II AMENDÉE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettres e) et m), de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

vu les articles 22 et suivants de la loi sur les routes du 28 avril 1967;

Proposition: aménagement d'un itinéraire cyclable et entretien
des revêtements sur le pont du Mont-Blanc

sur proposition du Conseil administratif,

décide:

Article premier. – Il est ouvert au Conseil administratif un crédit de 3 444 700 francs, destiné à l'entretien de l'étanchéité et des revêtements bitumineux du pont du Mont-Blanc.

Art. 2. – Au besoin, il sera provisoirement pourvu à la dépense prévue à l'article premier au moyen d'emprunts à court terme à émettre au nom de la Ville de Genève, à concurrence de 3 444 700 francs.

Art. 3. – La dépense prévue à l'article premier sera inscrite à l'actif du bilan de la Ville de Genève, dans le patrimoine administratif, et amortie au moyen de 10 annuités qui figureront au budget de la Ville de Genève de 2020 à 2029.

Art. 4. – Le Conseil administratif est autorisé à constituer, épurer, radier ou modifier toute servitude à charge et/ou au profit des parcelles faisant partie du périmètre concerné, nécessaire à la réalisation projetée.

M. Morten Gisselbaek, président de la commission des travaux et des constructions (EàG). Je reviens sur les allégations de M. Pagani à la fin du débat sur la proposition PR-1406: il a dit qu'il avait déposé la PR-1325 il y a longtemps et qu'elle avait traîné en commission.

En tant que président de cette commission, j'aimerais souligner les dates. Oui, ça a pris du temps. La proposition a été renvoyée en commission le 5 décembre 2018, puis elle a commencé à être traitée sous la présidence de mon collègue Alain de Kalbermatten, avant d'être votée le 29 janvier 2020. Mais ce que M. Pagani oublie de dire, c'est que ses services n'étaient pas allés discuter avec les associations de cyclistes. On s'est donc retrouvés dans la situation ubuesque où Pro Vélo a fait recours contre une piste cyclable! Cela parce qu'elle n'était pas suffisamment satisfaisante aux yeux de l'association. Cela a entraîné une transformation du projet, dont la version définitive, qui a fait l'objet d'un amendement, a été présentée à la commission le 15 janvier 2020, qui l'a votée quatorze jours plus tard. Par conséquent, dire que c'est la commission qui a fait traîner l'affaire n'est absolument pas vrai. Ensuite, M. Gurtner a rendu le rapport rapidement et je l'en remercie. Nous sommes maintenant en mai et nous pouvons voter la proposition, ce qui se fera, j'espère. Si on tient compte de la crise sanitaire, on voit bien que le retard n'est pas dû à la commission mais à une erreur, un oubli, à savoir ne pas avoir discuté avant avec les associations.

Proposition: aménagement d'un itinéraire cyclable et entretien
des revêtements sur le pont du Mont-Blanc

Le résultat est que nous ne voterons pas ce que vous venez de lire, Madame la présidente, soit un montant de 2 999 200 francs mais – si vous avez lu le rapport jusqu'au bout, avec la délibération amendée – environ un million de francs en plus, soit 3 989 000 francs. Voilà pour l'amendement qui concerne la première délibération. La deuxième délibération est aussi amendée parce que les amortissements passent de trente à dix ans. Le chiffre, lui, ne change pas.

Mais il est totalement injuste de dire que la commission a traîné. Elle a fait son travail. Il y a eu un bogue dans cette affaire, un recours... Cela a été traité grâce à l'intelligence de Pro Vélo et de la Ville, qui ont réussi à s'arranger en une année, ce qui est court dans le cas d'un recours. Je tenais à préciser ces éléments en tant que président de la commission. Je reprendrai la parole plus tard en tant que conseiller municipal.

M. Olivier Gurtner, rapporteur (S). Il s'agit ici de mon intervention en tant que rapporteur pour présenter le projet du Conseil administratif en quelques mots.

Pour la mise en contexte, il faut tout d'abord rappeler l'existence d'un U cyclable, autrement dit la rive gauche, le pont du Mont-Blanc, la rive droite, soit une jointure complète de la rade en double sens à vélo. En l'occurrence, la proposition concernait deux aspects principaux, la liaison entre l'Horloge fleurie et le parc Mon-Repos, pour environ 2,9 millions de francs au moment du dépôt de la proposition, et les travaux d'entretien et d'étanchéité du pont du Mont-Blanc pour environ 3,5 millions de francs.

Nous avons effectué plusieurs auditions pour cette proposition. M. Pagani et ses collaborateurs ont présenté la piste cyclable bidirectionnelle, le revêtement sur le pont du Mont-Blanc, les deux pistes sur celui-ci, le passage des vélos derrière l'Horloge fleurie pour ne pas déranger les piétons et les touristes, puis – ce qui n'est pas inclus dans ce projet – une éventuelle passerelle piétonne à terme, dans un second temps.

La deuxième audition concernait le Touring Club Suisse (TCS) – qui ne s'est malheureusement pas présenté à la séance – ainsi que la Fondation Genève Tourisme & Congrès. Celle-ci considère qu'un point important du projet est de veiller aux flux de touristes et aux cars qui les transportent. Elle a souligné aussi la nécessité de séparer les flux piétons et cyclistes. Elle estime que les voies cyclables sont utiles à la promotion du tourisme, notamment le tourisme de plaisance, et a été associée aux discussions préparatoires.

Nous avons ensuite auditionné l'Association transports et environnement (ATE), Pro Vélo et Mobilité piétonne. A ce stade, je précise, comme le rapport l'indique, que j'ai moi-même répondu à certaines questions – même si ce n'était pas prévu comme ça, car je ne souhaitais pas un conflit d'intérêts

Proposition: aménagement d'un itinéraire cyclable et entretien
des revêtements sur le pont du Mont-Blanc

entre mon statut de rapporteur et de membre d'association – à cause d'un problème d'agenda: M. Alfonso Gomez n'a pas pu représenter Pro Vélo. J'ai donc demandé à la commission si elle était d'accord que je puisse présenter le point de vue de l'association, ce qu'elle a autorisé. Sinon je ne l'aurais pas fait.

Afin de ne pas occuper un temps excessif auprès de la commission et de respecter au mieux le travail des commissaires, les auditionnés se sont associés pour définir une position commune, plutôt que de faire trois auditions séparées. Il en ressort que le point le plus important est d'abord la séparation claire entre les piétons et les vélos, ce qui n'était pas appliqué dans la première variante du projet, à préférer à l'entretien d'espaces mixtes qui sont sources de conflit ou de menace éventuelle. Les accès depuis les Nations et le pont du Mont-Blanc étaient aussi considérés comme assez dangereux, même si les lignes directrices globales du projet étaient jugées positives.

Ensuite, le Canton est venu en la personne de M. Dal Busco et de ses collaborateurs. Ils ont rappelé que ce projet bidirectionnel et de pont fait suite à la loi pour une mobilité cohérente et équilibrée et s'inscrit dans le plan directeur cantonal 2030. Ils ont souligné que les aménagements étaient améliorés pour les professionnels du tourisme que sont les caristes, soit les sociétés de cars, ainsi que l'importance d'autres infrastructures qui doivent être mises en œuvre à terme.

Dans le match retour, M. Pagani est venu présenter le projet retravaillé. En gros, on supprime le trottoir mixte situé du côté des hôtels, aux Pâquis, pour le réserver exclusivement aux piétons et, en compensation, on élargit la piste bidirectionnelle, ce qui produit un surcoût d'environ 980 000 francs et porte la facture totale, une fois la proposition amendée par la commission, à respectivement 3,9 et 3,4 millions de francs.

La présidente. Merci, Monsieur le conseiller municipal. Nous sommes saisis d'une motion d'ordre, déposée par M. Pascal Holenweg, qui demande le débat accéléré.

Mise aux voix, la motion d'ordre est acceptée par 51 oui contre 5 non.

Premier débat

M. Jean-Charles Lathion (PDC). Le Parti démocrate-chrétien se réjouit des améliorations apportées par ce projet mais, à titre personnel, je dois dire que je suis déçu. Je me pose la question de l'écoute que la Ville et l'Etat portent aux commissaires qui travaillent et émettent des idées, voire des critiques. On

Proposition: aménagement d'un itinéraire cyclable et entretien
des revêtements sur le pont du Mont-Blanc

arrive avec des projets bétonnés, passez-moi l'expression, et l'important pour les services de la Ville et de l'Etat est finalement de les faire accepter par les commissions.

De quoi veux-je parler? De la critique que j'ai émise quant au minutage de la traversée piétonne dans le prolongement de la place de Longemalle, qui mène devant l'Horloge fleurie. Pour les piétons, il est impossible de traverser cet espace sans devoir s'arrêter sur une plate-bande surchargée de personnes en été ou aux moments de forte affluence. C'est un endroit susceptible de provoquer des accidents. J'en veux pour preuve les gens qui se pressent pour arriver devant l'Horloge fleurie et qui sont obligés de courir sur le dernier tronçon, parce qu'ils n'arrivent pas à passer au feu vert. Or, tout le monde n'a pas la possibilité d'être un athlète pour déambuler à Genève en tant que piéton et accéder au site touristique de l'Horloge fleurie.

Oui, nous acceptons la proposition, mais je demeure perplexe quant à l'écoute qui nous est réservée. On m'avait dit qu'on étudierait, qu'on verrait... J'habite le quartier, je fréquente cet endroit régulièrement et rien ne s'est passé. Le minutage est resté le même malgré les critiques que j'avais émises lors de deux séances, l'une avec un conseiller administratif, l'autre avec un conseiller d'Etat. Je suis déçu, je regrette la situation et je me permets de le dire aujourd'hui, même si le conseiller d'Etat est de mon bord.

(La présidence est momentanément assurée par M. Amar Madani, premier vice-président.)

M. Olivier Gurtner (S). Ouf, on y arrive! Le projet arrive à minuit moins une. A celles et ceux qui pensent que la voie verte est un succès, qu'une piste à deux sens sur le quai Gustave-Ador est une réussite, que le meilleur moyen d'assurer une bonne sécurité entre tous les usagers est une bonne séparation entre piétons et cyclistes, le projet que vous avez devant vous est le bon.

Par ailleurs, s'il faut évoquer une récente, légère et douce actualité, à la température tout à fait faible, notamment grâce à de nouvelles installations liées au Covid-19, et puisque certains réclament de supprimer la terrible et affreuse bande cyclable installée sur les quais de la rive droite, le mieux que vous puissiez faire est d'accepter cette proposition, et ainsi cette horrible voie, une telle violation des droits humains fondamentaux, sera-t-elle supprimée.

En effet, à celles et ceux qui hurlent «cyclo-terroristes», révolutionnaires, manifestants orduriers, dictateurs qui provoquent des mesures iniques et incompréhensibles, je répondrai par les lois et le droit, au lieu de parler de politique. Au

Proposition: aménagement d'un itinéraire cyclable et entretien
des revêtements sur le pont du Mont-Blanc

niveau fédéral d'abord, l'article constitutionnel qui promeut les pistes cyclables a été accepté par plus de 83% des voix à Genève. Au niveau cantonal, on trouve l'initiative IN 144, votée en 2011, et renvoyée seulement maintenant, en 2019, à la Commission des travaux. La loi pour une mobilité cohérente et équilibrée, lancée par M. Barthassat, il faut le rappeler, a été acceptée par 68% de la population. Elle précise: «En zones I et II (soit le centre et l'hypercentre), la priorité en matière de gestion du trafic et d'aménagement des réseaux est donnée à la mobilité douce et aux transports publics.» Donc, la liberté absolue, inconditionnelle, indivisible, insécable et tout ce que vous voulez du transport individuel motorisé est limitée par des lois approuvées par la population. Cela suffit de répéter des âneries. (*Applaudissements.*)

Le plan directeur cantonal 2030, validé par le Conseil fédéral, comprend une fiche B05 sur la mobilité douce. Celle-ci précise là aussi qu'il s'agit de «favoriser les déplacements à pied et à vélo par des aménagements continus, sécurisés et agréables et par leur – écoutez bien – priorisation sur les transports individuels dans les secteurs centraux», en l'occurrence la Ville de Genève, par exemple. Donc non, ces demandes en pistes cyclables ne sont pas un caprice, ni une lubie, pas une demande révolutionnaire autoritaire. Elles figurent dans les lois et sont légitimes pour l'environnement, la santé publique, contre le réchauffement climatique et pour l'avenir de la société. (*Applaudissements.*)

Nous vous invitons à voter oui à ce projet. Le Canton le soutient. La Fondation Genève Tourisme & Congrès l'appuie. Mobilité piétonne l'approuve; l'ATE, également. Même le TCS l'appuie sur le principe. Même certains membres du Parti libéral-radical le soutiennent. Nous avons notamment vu MM. Aellen, Barbey et de Senarclens faire preuve de courage politique en s'exprimant en faveur d'itinéraires cyclables. Alors à ceux qui veulent rester aveugles et sourds, votez non. Les autres, votez oui! (*Applaudissements.*)

M^{me} Uzma Khamis Vannini (Ve). Que dire après notre éloquent collègue Olivier Gurtner? Deux choses, simplement. Les articles de loi ont été appelés... Si M. Sormanni pouvait arrêter de râler... On l'entend même depuis l'extérieur.

Une chose est importante. On oppose toujours une liberté à une autre. Or, je ne comprends pas comment on peut se sentir libre coincé entre plusieurs voitures dans un carré de tôle. Moi dont le métier consiste à faire sortir les gens des carrés, cela me dépasse que les gens puissent se sentir libres comme ça... Néanmoins, s'ils se sentent libres, ils se sentent libres. Reste que le soutien massif de la population à la votation du 17 mai 2020 sur la modification de la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière a démontré qu'elle veut que sa volonté soit exécutée rapidement maintenant.

Proposition: aménagement d'un itinéraire cyclable et entretien
des revêtements sur le pont du Mont-Blanc

Quant à la question de mon collègue M. Lathion, les Verts ont été particulièrement attentifs au fait que les piétons puissent avoir leur place dans cet aménagement et nous resterons attentifs au suivi. Un îlot suffisamment grand a été prévu pour pouvoir traverser en deux étapes et, par ailleurs, le magistrat et ses collaborateurs ont également évalué l'aménagement du feu sur un temps plus long et de manière plus fluide. Ils ont fait un excellent travail sur cette question.

C'est avec enthousiasme, joie et amour que les Verts soutiendront ce projet et nous vous invitons à l'approuver.

(La présidence est reprise par M^{me} Marie-Pierre Theubet, présidente.)

M. Morten Gisselbaek (EàG). Nous aussi appelons à accepter ce projet qui, nous l'espérons, sera bon. En tout cas, il apportera une amélioration du pont du Mont-Blanc au parc Barton, tout au bout.

Il ne résout pas toute la problématique de la traversée du pont où, déjà aujourd'hui, les aménagements de la rive gauche pour les vélos ne sont vraiment pas satisfaisants, d'autant plus avec l'augmentation actuelle du nombre de vélos; M. Schnebli en a parlé tout à l'heure. Du côté de l'Horloge fleurie, cela restera insatisfaisant avec les touristes et les vélos, surtout si le nombre de cyclistes augmente. Enfin, il y a la question des cars de touristes qui déposent des gens là. Nous espérons donc que des solutions seront trouvées au fur et à mesure afin qu'il s'agisse véritablement d'un itinéraire pour des gens qui se déplacent, qui l'utilisent pour leur mobilité et non comme un objet de détente. Quand vous utilisez un vélo tous les jours pour aller au travail, ce n'est pas la même chose que de faire une balade pour vous aérer le dimanche. C'est de cela qu'il s'agit dans une ville: permettre aux gens de se déplacer réellement.

La piste du quai Wilson doit donc être suffisamment bien marquée pour que les touristes et les piétons comprennent qu'ils n'ont rien à faire sur cet espace dévolu aux vélos. Et vice versa. Il faudra aussi faire attention à ce que les cyclistes suivent la piste. Car il existe déjà une piste cyclable actuellement, ce qui n'empêche pas un tiers des cyclistes de passer ailleurs.

Oui, il faut aller de l'avant. C'est globalement un bon projet, mais il ne résout pas tout. Continuons à améliorer la mobilité dans notre ville.

M. Pierre Scherb (UDC). Le projet qu'on nous présente comme bon est basé sur la loi pour une mobilité cohérente et équilibrée, acceptée par une majorité de notre population, comme on ne manque pas de nous le rappeler. Mais

Proposition: aménagement d'un itinéraire cyclable et entretien
des revêtements sur le pont du Mont-Blanc

ceux qui le font oublient normalement allègrement que cette même loi réclame la réalisation de la traversée du lac ou de la rade. Cette loi aurait-elle été acceptée si on avait su avant la votation que la traversée ne se ferait jamais? D'ailleurs, l'Union démocratique du centre l'avait dit mais, malheureusement, les médias n'ont pas voulu répandre cette information.

Alors qu'en est-il de ce projet? Pour nous, à l'Union démocratique du centre, c'est un projet cher, notamment avec la perspective de la passerelle qu'on nous promet et qu'on devrait voter bientôt. Puisque la majorité au sein du Conseil municipal a clairement changé en faveur de la gauche verte, il ne fait aucun doute que ce projet sera accepté et réalisé. A quoi sert-il donc de dépenser encore 6,5 millions de francs pour cette proposition dont les aménagements seront de toute façon obsolètes et à refaire, au moins dans une large mesure?

En plus, il y a une grave problématique pour les piétons. M. Jean-Charles Lathion l'a mentionnée; je n'y reviendrai donc pas puisqu'il a clairement expliqué la situation. Malheureusement il n'a pas tiré la bonne conclusion, celle qui s'imposait, c'est-à-dire refuser la proposition. C'est ce que l'Union démocratique du centre fera.

M^{me} Michèle Roulet (PLR). Madame la présidente, j'aimerais que vous transmettiez à M. Gurtner qu'il est dommage qu'il profite de ce projet, qui a rencontré une très large majorité, et de ce rapport de commission pour faire un discours militant qui n'a pas lieu d'être, considérant la majorité que j'ai évoquée. Il défend les installations cyclables faites à la sauvage.

Or, nous nous trouvons dans un cas de figure très différent: ce projet est mené en concertation, il a été discuté, il y a eu des auditions, en nombre important, dont le TCS, la Fondation Genève Tourisme & Congrès... Ce projet ne nous est donc pas imposé en une nuit en catimini. Il est bien construit, même s'il ne résout pas tous les points, comme M. Gisselbaek l'a rappelé, notamment à l'Horloge fleurie où arrivent les cars de touristes, qu'on ne peut pas imaginer supprimer. Il faut donc faire certains compromis. Ces points font que le projet n'est pas absolument idéal mais, dans l'ensemble, avouons qu'il améliorera vraiment la possibilité pour les cyclistes d'effectuer ce fameux U de la rade.

Une modification heureuse a été apportée: les pistes bidirectionnelles qui devaient être de 2,4 m au départ ont été repensées à la suite de l'audition de Pro Vélo, je crois, parce que c'était assez dangereux. Elles seront élargies à 3,5 m.

C'est un projet tel que le Parti libéral-radical aimerait en voir plus souvent, c'est-à-dire bien pensé, bien construit et pour lequel il y a eu des concertations. C'est la raison pour laquelle notre parti votera oui à cette proposition.

Proposition: aménagement d'un itinéraire cyclable et entretien
des revêtements sur le pont du Mont-Blanc

M. Rémy Pagani, conseiller administratif. Je vous remercie de ce que cette proposition-là recueille une majorité.

D'abord, une réflexion personnelle. J'avais l'espoir d'enlever les glissières d'autoroute qui ornent ce pont du Mont-Blanc depuis mon accession au Conseil administratif il y a treize ans. Une mécène – une de plus, diront certains, ou certaines – se proposait d'ailleurs de nous payer l'ensemble des barrières. Celles qui sont en place datent des années 1960, alors que le pourtour de la rade remonte au projet de M. Joseph Marshall en 1896 qui l'a organisée telle que nous la connaissons, notamment pour son cordon lumineux. Les glissières du pont du Mont-Blanc, complètement inadéquates, ne correspondent pas aux barrières Dufour qui cernent l'ensemble de ce beau panorama admiré des touristes et que les habitants de la ville ont tellement l'habitude de voir qu'ils ne l'aperçoivent même plus. Toujours est-il que ces glissières sont anachroniques et cette mécène nous avait proposé de mettre de l'argent pour harmoniser le site. On avait même choisi un prototype et je m'étais réjoui, deux ou trois mois après mon arrivée, d'enlever les glissières d'autoroute. Nous sommes la seule ville avec un pont aussi majestueux, aussi central avec des glissières d'autoroute... Le projet que vous approuverez ce soir me permettra, ou plutôt à M^{me} Perler qui me succédera, de pouvoir enlever ces glissières! C'est un bien. On n'arrivera pas encore à changer les barrières mais j'ai bon espoir que vous accepterez aussi la passerelle piétonne qui permettra aux habitants et aux touristes de pouvoir se poser pour admirer ce superbe panorama que nous avons la chance de posséder dans notre région. C'était une remarque préliminaire.

En ce qui concerne la suite des événements, ce vote nous permettra d'améliorer, si faire se peut, la piste cyclable – en supprimant la glissière d'autoroute, comme je l'ai dit – et de créer une piste bidirectionnelle du côté du lac. Il nous permettra aussi de balancer la voie de l'autre côté. Elle était largement dimensionnée, je le conçois, et nous l'avions mise en place par le biais des mesures dues au Covid-19, que nous avons subi pendant deux mois et que nous espérons ne plus devoir subir, d'où ces mesures visant à permettre aux cyclistes de rouler dans de meilleures conditions sanitaires et de sécurité publique.

Je mets donc en garde celles et ceux qui voudraient recourir contre cet aménagement cycliste, comme le TCS, qui a l'habitude de le faire. La Fondation Genève Tourisme & Congrès et le Parti libéral-radical l'inviteront à ne pas le faire. Ainsi pourrions-nous engager les travaux très rapidement puisque l'autorisation de construire a été délivrée; mais elle n'est pas encore en force. J'espère que nous pourrions engager les travaux avant le milieu de l'été et basculer cette piste cyclable nécessaire – nous avons soixante jours pour le faire – afin de figer dans le marbre, si j'ose dire, du moins dans l'histoire de Genève ce U cyclable que tout le monde réclame depuis vingt-cinq voire trente ans.

Proposition: aménagement d'un itinéraire cyclable et entretien
des revêtements sur le pont du Mont-Blanc

Je vous remercie de faire droit à cette proposition qui permettra de régler structurellement le transport doux dans notre ville et de satisfaire une majorité du corps électoral du canton – d'habitude c'est la Ville, mais là c'est le canton –, dont M. Gurtner a rappelé, même s'il s'est montré passionné dans son propos, que celui-ci a donné mandat aux autorités de faire ce que vous vous apprêtez à voter aujourd'hui et que nous réaliserons tous ensemble. Je souhaite bon vent à ce projet.

Deuxième débat

Mise aux voix article par article et dans son ensemble, la délibération I amendée est acceptée par 52 oui contre 11 non.

Mise aux voix article par article et dans son ensemble, la délibération II amendée est acceptée par 49 oui contre 11 non.

Les délibérations sont ainsi conçues:

DÉLIBÉRATION I

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettres e) et m), de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

sur proposition du Conseil administratif,

décide:

Article premier. – Il est ouvert au Conseil administratif un crédit de 3 989 000 francs, destiné aux travaux d'aménagement d'un itinéraire cyclable bidirectionnel de l'Horloge fleurie au parc Mon-Repos, en passant par le pont du Mont-Blanc, les quais du Mont-Blanc et Wilson.

Art. 2. – Au besoin, il sera provisoirement pourvu à la dépense prévue à l'article premier au moyen d'emprunts à court terme à émettre au nom de la Ville de Genève, à concurrence de 3 989 000 francs.

Art. 3. – La dépense prévue à l'article premier, à laquelle il convient d'ajouter le crédit d'étude partiel voté le 5 mai 2014 de 54 000 francs (PR-1051, N° PFI 101.850.01), soit un total de 4 043 000 francs, sera inscrite à l'actif du bilan de la Ville de Genève, dans le patrimoine administratif, et amortie au moyen de 10 annuités qui figureront au budget de la Ville de Genève de 2020 à 2029.

Proposition: aménagement d'un itinéraire cyclable et entretien
des revêtements sur le pont du Mont-Blanc

Art. 4. – Le Conseil administratif est autorisé à constituer, épurer, radier ou modifier, toute servitude à charge et/ou au profit des parcelles faisant partie du périmètre concerné, nécessaire à la réalisation projetée.

DÉLIBÉRATION II

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettres e) et m), de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

vu les articles 22 et suivants de la loi sur les routes du 28 avril 1967;

sur proposition du Conseil administratif,

décide:

Article premier. – Il est ouvert au Conseil administratif un crédit de 3 444 700 francs, destiné à l'entretien de l'étanchéité et des revêtements bitumineux du pont du Mont-Blanc.

Art. 2. – Au besoin, il sera provisoirement pourvu à la dépense prévue à l'article premier au moyen d'emprunts à court terme à émettre au nom de la Ville de Genève, à concurrence de 3 444 700 francs.

Art. 3. – La dépense prévue à l'article premier sera inscrite à l'actif du bilan de la Ville de Genève, dans le patrimoine administratif, et amortie au moyen de 10 annuités qui figureront au budget de la Ville de Genève de 2020 à 2029.

Art. 4. – Le Conseil administratif est autorisé à constituer, épurer, radier ou modifier toute servitude à charge et/ou au profit des parcelles faisant partie du périmètre concerné, nécessaire à la réalisation projetée.

Un troisième débat n'étant pas réclamé, les délibérations deviennent définitives.

(Applaudissements.)

6. Propositions des conseillers municipaux.

Néant.

7. Interpellations.

Néant.

8. Questions écrites.

Néant.

La présidente. Nous nous retrouverons le 26 mai. La séance devrait être assez courte puisque nous traiterons deux rapports, le troisième débat sur le RCM et les vingt objets sans débat. Nous ne devrions pas siéger jusqu'à 23 h. Je vous souhaite une bonne soirée!

Séance levée à 22 h 50.

SOMMAIRE

1. Exhortation	7094
2. Communications du Conseil administratif	7094
3. Communications du bureau du Conseil municipal	7094
4.a) Rapport de la commission du règlement chargée d'examiner le projet de délibération du 5 juin 2019 de M ^{mes} et MM. Eric Bertinat, Marie-Pierre Theubet, Martine Sumi, Alia Chaker Mangeat, Maria Pérez, Amar Madani et Sophie Courvoisier: «Refonte du règlement du Conseil municipal» (PRD-210 A)	7100
4.b) Rapport de la commission du règlement chargée d'examiner le projet de délibération du 26 février 2019 de M ^{mes} et MM. Laurence Corpataux, Uzma Khamis Vannini, Marie-Pierre Theubet, Alfonso Gomez, Hanumsha Qerkini, Delphine Wuest et Omar Azzabi: «Inflation des urgences: il y a urgence!» (PRD-211 A1)	7137
4.c) Rapport de la commission du règlement chargée d'examiner le projet de délibération du 21 février 2012 de M. Alberto Velasco et M ^{me} Nicole Valiquier Greuccio: «Composition du bureau des commissions» (PRD-31 A)	7150
4.d) Rapport de la commission du règlement chargée d'examiner le projet de délibération du 19 juin 2018 de M ^{mes} et MM. Eric Bertinat, Alia Chaker Mangeat, Sophie Courvoisier, Maria Pérez, Martine Sumi, Marie-Pierre Theubet et Amar Madani: «Règlement du Conseil municipal: participation à plusieurs commissions simultanément» (PRD-182 A)	7153
4.e) Rapport de la commission du règlement chargée d'examiner la motion du 8 octobre 2019 de M ^{mes} et MM. Souheil Sayegh, Anne Carron, Alia Chaker Mangeat, Jean-Luc von Arx, Marie Barbey-Chappuis, Fabienne Beaud, Alain de Kalbermatten, Jean-Charles Lathion, Léonard Montavon, Lionel Ricou, Pierre Scherb, Daniel Sormanni, Alfonso Gomez, Uzma Khamis Vannini, Patricia Richard et Maria Casares: «Pour des motions en lien avec leur temps» (M-1466 A)	7161

4.f) Rapports de majorité et de minorité de la commission du règlement chargée d'examiner le projet de délibération du 21 novembre 2012 de MM. Pascal Holenweg et Alberto Velasco: «Règlement du Conseil municipal: pour un vrai débat vraiment accéléré» (PRD-58 A/B). . .	7165
4.g) Rapport de la commission du règlement chargée d'examiner le projet de délibération du 14 octobre 2019 de M. Pascal Spuhler: «Pour que les conseillers municipaux indépendants aient un droit à la parole quel que soit le mode de débat!» (PRD-241 A)	7171
5. Rapport de la commission des travaux et des constructions chargée d'examiner la proposition du Conseil administratif du 31 octobre 2018 en vue de l'ouverture de deux crédits pour un montant total de 6 443 900 francs, soit:	
– Délibération I: 2 999 200 francs, destinés aux travaux d'aménagement d'un itinéraire cyclable de l'Horloge fleurie au parc Mon-Repos, en passant par le pont du Mont-Blanc, les quais du Mont-Blanc et Wilson;	
– Délibération II: 3 444 700 francs, destinés à l'entretien de l'étanchéité et des revêtements bitumineux du pont du Mont-Blanc (PR-1325 A)	7195
6. Propositions des conseillers municipaux	7219
7. Interpellations	7219
8. Questions écrites	7219

La mémorialiste:
Daphné Leftheriotis